

Mémoire traumatique et mobilisation de victimes, l'enjeu des processus de justice transitionnelle sur le traitement du passé. *L'exemple de l'Ouganda*

Antoine STOMBOLI¹

Résumé – L'approche victimo-centrée prônée par la justice transitionnelle bouleverse notre rapport au traitement du passé. La particularité du fonctionnement de la mémoire traumatique nous enseigne que c'est le tissu social qu'il faut mobiliser pour réintégrer les traumatisés dans la communauté humaine. Sans un tuteur de développement étatique, la mémoire de l'indifférence sociale enferme l'individu dans une culture de peur et d'absence de confiance dans les institutions. Le glissement observé entre mémoire individuelle et mémoire collective autour du registre de la souffrance doit faire émerger un collectif à même de pouvoir prendre la distance émotionnelle nécessaire à la réconciliation. L'émergence d'une mémoire collective apaisée est rendu possible par les processus d'établissement de la vérité via le témoignage des victimes, qui, mis en perspective par les entrepreneurs de mémoire officiels, va se conformer à la rigueur de l'objectivité historique. Les traditions restent un repère pour la construction d'une identité par les victimes, mais sa mobilisation en vue de servir la justice doit pouvoir s'adapter avec les objectifs de démocratisation et de respect des droits fondamentaux. Tout l'art d'une initiative mémorielle juste est l'émancipation d'une identité de victime vers une identité humaine, via l'équilibre délicat entre rationalité et émotion.

Mots-clefs – Mémoire ; histoire ; victime ; traumatisme ; justice.

¹ Diplômé d'un master de Droit de la Reconstruction des États de l'Université Aix-Marseille, article issu d'un mémoire réalisé sous la direction du Professeur Xavier Philippe, avec le soutien de Victor Ochen, directeur d'AYINET (African Youth Initiative Network).

Sommaire de l'article

Liste des abréviations

Introduction

I. Les schémas de la mémoire traumatique

A. *Le fonctionnement particulier de la mémoire traumatique*

B. *Interprétation et passation de la mémoire traumatique*

1. L'apport de l'interprétation de la mémoire racontée
2. La transmission du traumatisme par la mémoire de l'indifférence sociale
 - a. Les mécanismes de transmission du traumatisme
 - b. La mémoire de l'indifférence sociale
 - Frustration, colère et désir de vengeance comme conséquences de l'indifférence
 - La nécessaire reconnaissance d'un statut de victime

II. Les problématiques de la mobilisation de victimes

A. *L'entretien avec la victime lors d'une mobilisation dans le cadre de la justice transitionnelle*

1. Les problématiques du déroulement de l'entretien avec les victimes
 - a. Définir les enjeux de l'entretien
 - b. L'absence de confidentialité lors d'une mobilisation
 - c. Éviter la réactivation du traumatisme : la justice transitionnelle comme un tout
 - Les processus de vérité ou l'inélectable réactivation du traumatisme
 - Les différents processus de justice transitionnelle : entre priorité et complétude

B. *La délicate constitution d'un collectif de victimes*

1. L'adaptation progressive des sciences juridiques aux mobilisations de victimes
2. Un collectif d'individus hétérogènes
3. Un collectif de mémoires individuelles
 - a. Les interactions entre mémoire individuelle et mémoire collective en lien avec la mémoire traumatique
 - b. Les interactions entre mémoire individuelle et mémoire collective : du travail au devoir de mémoire

III. L'impact des mobilisations de victimes sur le traitement du passé

A. *Histoire objective et vérité subjective : entre mémoire et oubli*

1. La place centrale du témoin-victime dans la construction historique en période post conflit
2. Les Commissions Vérité, instrument d'une histoire consensuelle
3. La perception de l'histoire : entre instrumentalisation et croyance

B. *La gestion de la mémoire en période post conflit*

1. La mémoire de la tradition, le cas de la justice traditionnelle
2. Les réparations collectives dans la gestion de la mémoire

Conclusion – De la singularité de la mémoire traumatique à l'universalisation de la souffrance

Bibliographie

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADF	Allied Democratic Forces (Forces Alliées Démocratiques)
AYINET	African Youth Initiative Network (Réseau d'initiative de la jeunesse africaine)
CPI	Cour Pénale Internationale
CVR	Commission vérité et réconciliation
JLOS	Justice Law and Order Sector (Secteur de la Justice, du Droit et de l'Ordre)
LRA	Lord's Resistance Army (Armée de Résistance du Seigneur)
NRA/NRM	National Resistance Army / National Resistance Movement (Armée de Résistance Nationale / Mouvement de Résistance Nationale)
NWVC	National War Victims' Conference (Conférence Nationale sur les Victimes de Guerre)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies.
SS	Schutz Staffe (Escadron de Protection)
UNICEF	United Nation International Children Emergency Fund (Fond International d'Urgence des Nations Unies Pour l'Enfance)
UPDF	Uganda People's Defence Force (Force de Défense du Peuple Ougandais)

INTRODUCTION

*La vie est perdue contre la mort,
mais la mémoire gagne contre le néant,*

Tzvetan TODOROV, *Les Abus de la mémoire*

La justice transitionnelle a consacré la place des victimes telle qu'on a pu la percevoir à la sortie des deux guerres mondiales. À la sortie de la Première Guerre mondiale, les familles des morts tombés au « *champ d'horreur* »¹, réclament que leurs dépouilles soient restituées et enterrées individuellement². À la sortie de la Seconde Guerre mondiale, ce principe est consacré dans les Conventions de Genève par toute une série d'obligations³ à l'égard des individus morts. Mais par-dessus tout, c'est le traitement des crimes passés qui est devenu une sorte d'obligation morale consacrée par l'expression « *plus jamais ça* » où les survivants réclament que les morts, au nom d'un « devoir de mémoire », soient rappelés

¹ Selon la paronomase de Jacques Brel, dans le titre *Jaurès*, la véritable expression étant *champ d'honneur*.

² Stéphane TISON, *Comment sortir de la guerre ? Deuil, mémoire et traumatisme (1870-1940)*, PUR, « Histoire », 2011.

³ V. notamment les articles 17 Convention de Genève 1 et 20 Convention de Genève 2 du 12 août 1949 ; art. 34 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977.

et honorés. Peu à peu, l'humanité prend conscience que le traumatisme et la mémoire douloureuse sont une protection contre l'horreur à venir. Car le traumatisme est le mécanisme de la mémoire qui nous renvoie à notre condition d'être humain : sans traumatisme, il n'y a plus la conscience d'avoir assisté à une situation grave et anormale, il n'y a plus la culpabilité nécessaire à la réinsertion du bourreau, d'appréhension par le témoin ou la victime, de la gravité d'un crime. Sans traumatisme, il n'y a, en définitif, plus d'humanité. Ce constat n'est pas toujours allé de soi quand on sait le discrédit porté sur les soldats traumatisés de 1914-1918 pour lesquels on soulignait leur faiblesse et leur lâcheté, voire même leur cupidité, puisque cela montrait leur volonté d'obtenir réparation auprès de l'État. Si les témoignages des anciens combattants ou des victimes acquièrent à partir du XX^e un statut de sources sociologiques, et nombreux seront les récits d'anciens combattants mettant en avant la mémoire d'une souffrance inutile, c'était cependant pour être disqualifiés au profit du maintien de la mémoire collective dominante établie pour des raisons d'État. On rejeta ainsi le traumatisme sur le caractère de certains hommes pour garder les soldats mobilisés et en état de se battre. La guerre de 1939-1945 et surtout le judéocide ont eu la particularité d'avoir créé un trauma à l'échelle de l'humanité (occidentale) et les acteurs publics commencèrent à traiter la mémoire du traumatisme de façon différente. Les années post-Seconde Guerre mondiale furent ainsi le catalyseur des mouvements mémoriaux pour consacrer l'identité d'une nation ou d'un groupe par la mémoire des souffrances ou de la résistance, toujours au nom d'une raison d'État. En France, on ne parle pas du génocide des juifs au lendemain de la guerre mais on mobilise l'identité d'une France résistante pour calmer les tensions d'une nation divisée⁴. En République démocratique allemande, la mémoire est utilisée comme un instrument au service du pouvoir qui s'en sert pour représenter la lutte de la classe ouvrière allemande contre le terreur SS, et montrer la survivance du fascisme en Allemagne de l'Ouest⁵. Comme le note T. Todorov, informer le monde sur les camps est le meilleur moyen de les combattre, le mouvement mémoriel du judéocide est alors assimilé à la résistance antitotalitaire⁶. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les démarches scientifiques pour établir l'histoire servent une lutte politique et aboutissent à une confusion entre histoire scientifique et engagement politique. Le sociologue Philip Abrams résumait ainsi sa démarche : « *l'essentiel n'était pas de connaître le passé mais d'établir une idée du passé dont on pourrait se servir comme terme de comparaison pour comprendre le présent* »⁷. Les entrepreneurs de

⁴ V. par exemple, Yves JEULAND, *Comme un juif en France*, documentaire, Kuiv Production, France TV publication, 2007.

⁵ Laure BILLON, « La RDA face au génocide juif ou la shoah sous silence », in Françoise BLUM, *Génocides et Politiques mémorielles*, Centre d'histoire sociale du XX^e siècle, Université Paris 1, Fondation pour la mémoire de la Shoah, 2010.

⁶ Tzvetan TODOROV, *Les abus de la mémoire*, Le Seuil, « Arléa », 2004, p. 12.

⁷ Philip ABRAMS, « The sense of the past and the origins of sociology », *Past and Present*, n° 55, 1972, p. 18-32

mémoire se réduisaient à des acteurs publics produisant une mémoire publique officielle en synthétisant un récit et en l'imposant à la nation⁸. Les associations, experts, sociologues, historiens ou juristes, relatent la voix des victimes mais sans leur donner une place concrète d'acteur individuel de l'histoire et de la mémoire. Le tournant de la Seconde Guerre mondiale qui a placé la victime juive au centre des politiques mémorielles tel un refus de la souffrance et de la banalité du mal dans nos sociétés, a été entretenu par la transformation contemporaine des médias et la place qui a été accordée à l'événementiel. L'ascension de la compassion et de l'empathie, intimement liée à la démocratie, puisque la victime qui souffre est une victime qui « revendique » pour la reconnaissance de sa souffrance, va être récupérée par le volet reconstructif de la justice transitionnelle. L'adjectif « transitionnel » désigne bien le passage d'une société à la démocratie, et la justice reconstructive se fixe donc comme but d'éduquer démocratiquement une société divisée en lui faisant se remémorer son passé. L'avènement de la justice transitionnelle a bouleversé le concept d'une mémoire officielle confisquée. L'idée fondamentale de la justice transitionnelle est qu'en promouvant la justice, la reconnaissance des victimes et les commémorations des violations passées, on permet à la société de guérir et de se réconcilier pour avancer vers un futur pacifié. La justice transitionnelle s'appuie sur quatre piliers centraux : la vérité sur les violations passées, la justice pour lutter contre l'impunité des auteurs, le droit à des réparations pour les victimes et les garanties de non-répétition, consistant en des réformes administratives et institutionnelles. La particularité de cette approche est qu'elle est victimo-centrée : les victimes sont placées au centre de chacun des piliers et c'est dans le but de satisfaire le besoin des victimes que l'on recherche la vérité, la justice et les réparations. Ainsi, la victime acquiert une place dans l'élaboration de la mémoire collective où elle bénéficie du « droit » de se faire entendre, d'exposer son récit et ses souffrances, dans le but d'éviter l'instrumentalisation de la mémoire, et de légitimer l'histoire dans les sociétés post-conflit. La victime est invitée à traiter son rapport à la mémoire en se faisant reconnaître comme telle, afin de comprendre le passé et reconnaître les faits, mais aussi traiter la perception qu'elle a des violations passées – « guérir ». Or, reconnaître est une fonction éminemment narrative, la victime devient donc elle aussi un *entrepreneur de mémoire*⁹ et est invitée par son témoignage, à écrire l'Histoire. La vérité historique, le récit national passeraient donc du statut d'« imposé » par les autorités publiques à celui de « consenti » par la société entière, telle la matérialisation d'un **contrat social de la mémoire** censé satisfaire toutes les parties. Alessandro Triulzi l'avait perçu quand il appelait à recourir :

Aux souvenirs familiaux, aux histoires locales, aux histoires de clans, de familles, de villages, aux souvenirs personnels, à tout ce vaste complexe de connaissances non officielles, non institutionnalisées, qui ne sont pas

⁸ Johann MICHEL, *Gouverner les Mémoires – Les politiques mémorielles en France*, PUF, 2010.

⁹ Johann MICHEL, *op. cit.* (n. 8).

encore cristallisées en traditions formelles, et qui représentent en quelque sorte la conscience collective de groupes entiers (familles, villages) ou d'individus (souvenirs et expériences personnelles), faisant contrepoids à une connaissance privatisée et monopolisée par des groupes précis pour la défense d'intérêts constitués.¹⁰

Ces travaux sont nés d'interrogations que nous avons eues durant la mobilisation de victimes effectuée en Ouganda par AYINET (African Youth Initiative Network). L'Ouganda a subi plus de 40 ans de guerres et d'oppressions liées à une culture du coup d'État à la suite de l'indépendance en 1962. C'est la société tout entière qui est victime, le Gouvernement actuel de Y. E. Museveni et ses forces de l'UPDF (Uganda People's Defense Force appelé NRA – National Resistance Army avant 1986) n'étant pas étrangers dans les violations commises, que ce soit lors de la guerre de brousse (1981-1986) lancée contre les Présidents Obote et Okello et plus récemment dans la persécution de l'ethnie acholi au Nord – dans une démarche de déplacement forcé de population. Aujourd'hui, la société est divisée entre bourreaux et victimes, mais pas seulement, les victimes sont aussi divisées entre elles. Les victimes du Centre pensent encore à l'heure actuelle que les Ougandais du Nord vont venir les agresser, quand certains ne savent pas qu'à l'Est comme à l'Ouest, des exactions ont aussi été commises. De plus, les nombreux programmes de réparation mis en place dans la région du grand Nord ont suscité jalousie et méfiance de la part d'autres communautés à qui on a promis des réparations sans les donner¹¹. La réconciliation en Ouganda passe donc aussi *via* une réconciliation entre victimes. De l'aveu même du Commissaire politique en chef de l'UPDF, le Gouvernement actuel n'est pas prêt pour la vérité¹². La peur d'un nouvel embrasement en Ouganda l'emporte sur le besoin de vérité des victimes et sur une politique mémorielle brisant le silence sur les violations commises dont celles de la NRA/UPDF – intimement liée au Président Museveni. Dans une démarche qui ressemble aux Commissions vérité et réconciliation, AYINET a organisé une Conférence nationale sur les victimes de la guerre, où se faisaient face des victimes présélectionnées dans tout le pays, des membres du gouvernement et, au milieu, des professionnels de la justice transitionnelle et de la construction de la paix.

- 10 Alessandro TRIULZI, 1977, in Jacques LE GOFF, *Histoire et mémoire*, Gallimard, « Folio histoire », 1986, p. 176.
- 11 UN High Commissioner for Human Rights, Uganda Human Rights Commission, The dust has not yet settled – victims' views on the right to remedy and reparation, 2012. Disponible en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Press/WebStories/DustHasNotYetSettled.pdf>> (8 mai 2015).
- 12 Colonel Felix KULAYIGYE, lors de la National War Victims' Conference – Conférence nationale sur les victimes de guerre : « *I have a problem with truth telling, are we ready for the truth? Some of us, the truth we know, this country might go up into flames again. I say, you will have to prepare yourself for the ugliest truth you had not expected* » [J'ai un problème à dire la vérité, sommes-nous prêts pour la vérité? Avec la vérité que certains d'entre nous connaissent, ce pays pourrait s'embraser à nouveau. Je dis que vous devez vous préparer pour la plus horrible des vérités à laquelle vous ne vous attendiez pas] (Kampala, 28 mai 2014).

La démarche de mobilisation qui a précédé cette conférence a fait émerger la difficulté de tenir un entretien avec les victimes. Les individus que nous avons interviewés présentent la caractéristique d'avoir une mémoire enfermée dans le passé où l'évènement déclencheur perdure dans le présent, ce qui se manifeste par l'expression de besoins médico-sociaux. Outre les difficultés de l'entretien, comme la prise de parole publique sur son traumatisme et la mémoire collective qui doit servir comme base à l'élaboration de l'histoire, comment effectuer le glissement d'une perspective psychologique vers l'idée d'un lien étroit entre l'évènement collectif traumatisant et le traumatisme individuel ? C'est-à-dire en fait, la relation entre la victime, la société et l'État, avec comme lien causal, le traumatisme. Dans quelle mesure la justice transitionnelle a bouleversé le rapport au passé et comment gérer la mémoire traumatique à l'échelle collective pour préparer un futur pacifié ? La société ougandaise, déchirée par des conflits incessants depuis son indépendance, se compose d'un grand nombre de victimes, directes ou indirectes, toutes atteintes d'une mémoire traumatisée à différents degrés. La justice transitionnelle, qui s'est dotée de tout un registre pathologique de *guérison*, ne saurait ignorer les mécanismes psychologiques individuels qu'elle tente d'appliquer à la société entière. À la manière d'une relation patient - psychologue, la relation qui s'installe entre victime et société en transition laisse place à un doute quant à la manière dont la justice transitionnelle peut gérer cette mémoire traumatique. Il faut voir en effet que la mémoire traumatique possède des caractéristiques qui lui sont propres, que les processus de justice transitionnelle ne peuvent ignorer, notamment le fait que la mobilisation est psychologiquement difficile (I). Les processus de mobilisation de victimes nés de l'avènement de la justice transitionnelle se confrontent inéluctablement au traitement de la mémoire traumatique. De plus, les mobilisations soulèvent la problématique de la constitution d'un collectif de victimes, chaque victime individuelle ayant une histoire différente, histoire qui diffère sur la façon de gérer le traumatisme, mais aussi, et notamment en Ouganda, sur l'origine du traumatisme (II). C'est tout un collectif hétérogène, mobilisé autour de la condition victimaire, qu'il va falloir se faire croiser en vue d'atteindre une vérité entière et reconnaissable par chacun sur ce qu'ont été les crimes et les violations passées. À cet égard, les mécanismes emblématiques de justice transitionnelle que sont les Commissions vérité et réconciliation sont nécessairement des institutions de production de la mémoire faisant la part belle au témoignage des victimes. Dès lors, le glissement opéré entre mémoire individuelle et mémoire collective sur les événements passés va soulever des interrogations quant à la norme de production historique, à savoir la conciliation d'un collectif de vérité subjective, avec l'objectivité dont se prévalent les historiens. Cette conciliation, pensée comme nécessaire, n'en reste pas moins toujours sujette à instrumentalisation, et peut tout aussi bien se heurter à des critiques. En période post-conflit, la gestion du passé est un élément clé comme garantie de non-répétition, ouvrant la voie à de nombreuses politiques mémorielles, parfois instrumentalisées, parfois abusives, que ce soit dans la mémoire ou dans l'oubli. Le traitement du passé est en effet un

art difficile qui doit s'équilibrer, sous peine de poursuivre le cercle de la violence, entre la nécessaire lumière sur les violations passées et le phénomène de martyrisation aidé par la tradition, qui veuille que l'on voit les victimes comme des héros (III). En Ouganda, la culture très communautarienne des individus laisse la tradition au cœur des relations sociales. Bien que malmenée par la rupture opérée par la guerre, et évolutive du fait du développement de l'État, la tradition a été confortée par la philosophie de la justice reconstructive, à savoir la confrontation du bourreau et de la victime dans un esprit de réconciliation entre communautés déchirées. Pour lutter contre l'impunité, la justice traditionnelle sert en effet à mobiliser les communautés, laissant la question de savoir comment gérer les traditions dans l'ère nouvelle amenée par la démocratie. Enfin, le traitement du passé laisse place à toute une dimension symbolique de la mémoire, les grands souvenirs collectifs qui reposent sur des archétypes issus de l'inconscient collectif. Parfois instrumentalisés, souvent sacralisés dans la tradition qui fait des victimes, des héros, ils sont incarnés en période post-conflit par des réparations collectives sous formes de mémoriaux qui pose la question de la portée de ceux-ci dans une mémoire nationale traumatisée. Tout l'enjeu de la justice transitionnelle dans le traitement du passé consistera à concilier, dans le contexte de transition démocratique, la rationalité intellectuelle nécessaire dans l'espace public avec l'émotion intime et inéluctable, suscités par la souffrance des victimes.

I. LES SCHÉMAS DE LA MÉMOIRE TRAUMATIQUE

La compréhension des enjeux et des défis qui se posent à la justice transitionnelle dans une société au lendemain d'un conflit ayant laissé des séquelles traumatiques, c'est d'abord passer par l'étude du fonctionnement de la mémoire traumatique que l'on ne peut séparer des mécanismes de défense face au traumatisme. La mémoire traumatique étant particulière, elle développe des mécanismes que la société, avec les moyens dont dispose une société post-confliktuelle, doit gérer sous peine de la voir se perpétuer entre générations.

A. Le fonctionnement particulier de la mémoire traumatique

Pour comprendre les schémas liés à la mémoire, et ses conséquences, lors d'une mobilisation de victimes, il faut déjà établir ce qu'il se passe au niveau individuel, à savoir ce qu'est le traumatisme et la mémoire qui lui est associée. Notons déjà que le traumatisme correspond à une effraction du tissu psychique. Il survient lorsqu'une menace vitale est imposée. « *La victime réalise l'existence*

d'une menace sur un objet vital, puis va ensuite percevoir qu'il existe un danger »¹³. S'ensuit un travail d'intégration de l'expérience, d'élaboration du traumatisme, qui va entraîner des réactions traumatiques dits de survivance, plus ou moins importantes selon la capacité d'intégration de la victime. Comme le note J. Roisin, « l'expérience traumatique, c'est la rencontre du réel de la mort [...] l'expérience que [la violation] provoque dans le sujet est celle d'une mort psychique lorsque c'est la vie même [de la victime] qui est emportée avec la destruction de ses sujets vitaux »¹⁴. La confrontation de la victime à l'horreur est en réalité une confrontation de sa condition de victime avec la condition humaine : la victime prend conscience du potentiel barbare de l'être humain qui transgresse les interdits fondamentaux, produits des archétypes de l'inconscient collectif. La victime prend conscience que sa condition humaine peut être anéantie par l'Autre, qui auparavant ne constituait pas une menace en soi. La mort devient réelle, presque palpable et elle est associée à une situation d'effroi, de sidération, car elle ne rencontre aucune représentation qui rendrait la victime capable de l'exprimer. Le traumatisme est alors appelé destructurant car portant sur l'anéantissement de la condition humaine telle qu'elle est symbolisée dans les schémas de l'inconscient.

Concernant la mémoire traumatique, il faut partir de la distinction entre mémoire dite saine, et mémoire traumatique. La mémoire saine¹⁵ est une mémoire évolutive qui change avec l'âge et le contexte, mais aussi avec la perception que la personne se fait de ce contexte. La mémoire saine s'équilibre entre la conscience du passé, du présent et du futur. La mémoire traumatique est une mémoire déchirée qui empêche conscience et inconscience de se représenter le temps, notamment le futur, car la mémoire ne va de cesse se référer au facteur traumatique. Avec le traumatisme, c'est la représentation du soi qui est déchirée – le soi est le lieu où la personne se reconnaît comme réellement existante. Il faut différencier chez l'homme le trauma et le traumatisme (Anna Freud) : le trauma est le coup qu'on nous a porté, l'élément déclencheur, alors que le traumatisme est la représentation que l'on se fait de ce coup. Boris Cyrulnik nous enseigne que l'homme ayant subi une violation de ses droits fondamentaux souffre deux fois. La première fois il est hors du monde, sidéré car il n'était pas préparé à cette violation, et son cerveau ne traite pas l'information. On dit alors que la personne opère un clivage lié à la brutalité des émotions et des sensations. Dans un second temps, la mémoire se fixe sur ce trauma et elle devient prisonnière du passé, c'est-à-dire que la représentation de cette violation, de ce coup, n'évolue

13 Cette perception peut être fulgurante mais pas nécessairement. La réalisation du danger peut survenir longtemps après le trauma. V. Jacques ROISIN, *De la survivance à la vie, Essai sur le traumatisme psychique et sa guérison*, PUF, 2010, p. 11.

14 *Ibid.*, p. 35.

15 Pour notre exemple, on suppose qu'il y a une mémoire dite « normale », en « équilibre énergétique » selon l'expression de Carl-Gustav JUNG, où l'équation entre traumatismes subis (une mémoire n'est jamais saine dans l'absolu) et mémoire ne dépasse pas un certain seuil propre à chaque individu, permettant à ses capacités psychiques de ne pas se faire submerger par le traumatisme.

plus, car alors la personne est dans l'incapacité de gérer le trauma et de l'intégrer à sa propre histoire. C'est le « syndrome psycho-traumatique », la mémoire se concentre sur les éléments traumatiques, les victimes s'imprègnent et développent une mémoire *particulière* caractérisée par un arrêt de la mémoire dans le temps et matérialisée par les mêmes images et souvenirs qui reviennent régulièrement comme s'il s'agissait de leur présent. Lors de la mobilisation, nous nous sommes vus confrontés plusieurs fois à des mécanismes de survivance au traumatisme. Certaines victimes revivent constamment le traumatisme comme cet homme travaillant pour l'administration du district de Mbarara. Victime de trois guerres successives (le coup d'État d'Amin, la guerre ougando-tanzanienne de 1979, et la prise de pouvoir de Museveni en 1986), il nous raconte en détails le trauma qui a déclenché le traumatisme : il s'est fait « interroger » par la NRA en 1985, s'est enfui, et quand il est revenu chez lui, il a trouvé les huit membres de sa famille exécutés. « *Encore aujourd'hui, je ne peux pas oublier, quand je ferme les yeux, je continue de voir les 8 corps sur le sol.* »

Aujourd'hui cela va de soi, le mécanisme du traumatisme est considéré comme une réaction normale à une situation anormale, et non une réaction à mettre sur le compte d'une fragilité personnelle préexistante (comme on le laissait entendre pour les poilus de 1914-1918). Le clivage¹⁶ opéré est le mécanisme normal pour se protéger de la violence subie et lorsque le travail d'intégration n'est pas fait, la mémoire devient alors pathologique. Le clivage a des manifestations qui vont au-delà des souvenirs juste « imprimés » dans la mémoire. La victime qui présente ce mécanisme de défense peut replonger dans son traumatisme avec des gestes, des attitudes et des émotions qui s'imposent à lui sans aucun recul. Au cours de la mobilisation, nous avons pu vérifier les symptômes de ce clivage : presque toutes les victimes parlant d'un évènement violent refont les gestes de leur agresseur ou les gestes qu'ils ont faits pour survivre. Ces compulsions de répétition¹⁷ peuvent porter sur le trauma, à savoir la répétition des mécanismes de défense de survie, comme cet homme qui, lors du massacre de Mukura perpétré par les forces de la NRA¹⁸, a repris la position dans laquelle il était, lorsque le 11 juillet 1989, les forces militaires ont enfermé 116 personnes dont lui-même, dans un wagon de train. L'homme, resté 4 heures dans la même position, a refait les bruits de suffocation comme s'il revivait la scène, puis nous a montré qu'aujourd'hui, il était incapable de bouger normalement ses bras. La

16 Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *Les chantiers de la mémoire*, INA, « Médias histoire », 2013.

17 Freud va développer ce concept suite à la Première Guerre mondiale, il le définit comme une « tentative désespérée de forcer le retour à l'expérience pour permettre un travail de liaison qui rétablirait la domination du principe de plaisir ». Freud oppose le combat incessant entre la pulsion de vie et la pulsion de mort dans la recherche du plaisir. Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 46. Certains auteurs remettent en question les concepts de pulsion de mort et de pulsion de vie dans la recherche du plaisir, V. par exemple, Tzvetan TODOROV, *La Peur des Barbares, au-delà du choc des civilisations*, Robert Laffont, 2008, p. 50.

18 V. pour plus d'information à ce sujet, Justice & Reconciliation Project, *The Mukura Massacre of 1989*, Field Note XII, mars 2011.

compulsion de répétition peut aussi porter sur la réaction traumatique. Un autre homme refait les gestes de torture : il prend la tête d'une femme à sa portée, lui écrase le front et fait mine de lui couper le nez avec une violence qui tranche par rapport au calme de la situation. Notons enfin que ce syndrome psycho-traumatique n'est pas propre aux victimes mais se retrouve aussi chez certains bourreaux, notamment les « petits exécutants », qui, pris dans l'engrenage de la violence d'un régime criminel et oppressif, sujet à la pression de la hiérarchie militaire, se retrouvent à commettre des crimes auxquels ils n'étaient pas préparés¹⁹. Ces clivages permettent de se retirer de l'expérience traumatisante tout en étant incapable de représenter un sens à cet anéantissement et donc de ne pouvoir l'intégrer psychiquement. Les psychologues mettent en avant d'autres mécanismes de survie qu'il nous paraît opportun de décrire ici tant ils peuvent se rencontrer fréquemment dans les situations post-confliktuelles. Citons notamment le mécanisme de l'introjection, qui est une « tentatives du traumatisé de transformer en réalité interne la situation qui a causé son effroi »²⁰ dont notamment l'introjection de l'accusation²¹, qui se rencontre lorsqu'une victime fait sienne les accusations de son bourreau, il cite alors Yolande Mukagasana²² victime du génocide au Rwanda en 1994, qui s'est surprise à penser lorsqu'elle apprit que ses enfants avaient été assassinés, que les miliciens hutu avaient raison de « nettoyer » le pays et qu'être Tutsi était une faute qu'elle devait expier. On pourra aussi citer l'introjection des désirs de l'agresseur²³ qui participe à un phénomène général de préparation au renouvellement de la violation, *via* une attitude d'attente *hyper-vigilante*, propre à l'état de stress post-traumatique.

La mémoire du trauma est étonnamment précise car elle se focalise sur une image particulière et sans contexte. À la différence du souvenir, dans le moment du trauma, le contexte ne s'imprime pas dans la mémoire car alors, il n'a pas de signification. La victime traumatisée est, à cet égard, désespérément en recherche de ce contexte qui pourrait apporter du sens au traumatisme. Concentrée sur l'image du trauma, la mémoire traumatique est à même de décrire cette image de façon détaillée, mais sans pouvoir lui donner un sens. Cela s'est aussi vérifié lors de la mobilisation ; si les victimes étaient capables de nous raconter en détail le trauma subi, elles étaient souvent incapables d'identifier les bourreaux – « *il faisait nuit* » ou « *je n'ai pas pu identifier l'uniforme* ». La mémoire traumatique est en effet qualifiée de *mémoire pure* comportant des *traces* de différentes natures et davantage sensoriels (les victimes retiennent de la violation un bruit, une vision,

19 V. par exemple, Rithy PANH, *S21 la machine de mort Khmer Rouge*, documentaire, Institut National de l'Audiovisuel, Arte Cinéma, 2003, où il est frappant de constater que, de retour sur les lieux de la prison, un gardien refait les mêmes gestes, produit les mêmes paroles sur le même ton que lorsqu'il était bourreau. À cet égard, on notera que la mémoire traumatique est d'autant plus précise lorsqu'elle est (tout comme n'importe quel souvenir) replacé dans son contexte.

20 Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 62.

21 *Ibid.* p. 66.

22 Yolande MUKAGASANA, *La Mort ne veut pas de moi*, Fixot, 1997, p. 130.

23 Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 69.

etc.) immuables à travers le temps, qui vont avoir le pouvoir de répéter l'expérience à chaque réminiscence de celle-ci. Elles portent en revanche uniquement sur l'expérience traumatisante en elle-même, freinant ainsi le travail d'intégration psychique du traumatisme.

Nous reviendrons dans la troisième partie sur les conséquences de cette mémoire traumatique dans l'établissement d'une mémoire nationale. Ici encore, il nous faut d'abord nous concentrer sur les enjeux de la mémoire traumatique individuelle dans une société post conflit pour mieux comprendre ses enjeux au niveau collectif.

B. Interprétation et passation de la mémoire traumatique

1. L'apport de l'interprétation de la mémoire racontée

Un des premiers tournants de la psychanalyse a été la découverte de « l'hystérie traumatique » par Freud, suivant les travaux de Breuer, où la personne qui a subi un traumatisme souffre de réminiscence et pour la guérir, Freud propose un travail de remémoration des circonstances du traumatisme. On demande alors à la victime de raconter son histoire en y apportant les émotions éprouvées, afin de la « guérir » des symptômes du traumatisme non surmontés. Plus tard, les travaux de Viderman permirent de corriger la trajectoire de Freud en y critiquant le rôle du psychanalyste. Là où Freud demandait à la victime de raconter ce que bon lui semble, et où le psychanalyste, par une méthode d'interprétation – car le traumatisme est évoqué à un moment ou à un autre par les paroles de la victime – devait pointer un événement du passé comme la cause possible des troubles actuels, Viderman souligne que « *l'interprétation ne donne pas seulement le sens d'un événement, elle fabrique l'évènement tel qu'il est supposé avoir été vécu, et tel que le patient est invité à le croire* ». ²⁴ Le fait de raconter un souvenir serait donc modulé en fonction de l'interlocuteur qui perçoit le message. Nous verrons plus tard, comment le témoignage des victimes peut être « fabriqué » en fonction de l'objet supposé de celui-ci : est-ce un témoignage pour obtenir la condamnation du criminel ? Est-ce dans un but simplement cathartique ou pour la recherche de la vérité ? Ce constat est d'autant plus vrai lors d'une mémoire traumatisée. En donnant un contexte au traumatisme – en expliquant par exemple à quelle force armée appartenait l'agresseur – l'interlocuteur qui perçoit la parole de la victime modifie inéluctablement la perception du traumatisme que se fait la victime. Cet élément nouveau – la réponse (ou ici, un élément de réponse) au « qui ? » est une demande courante des victimes – va apporter un approfondissement de sens à la victime. Or nous avons vu qu'une mémoire traumatique est une mémoire qui n'évolue plus. L'interlocuteur, qu'il soit psychanalyste, enquêteur ou simple

²⁴ Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 32.

interviewer va donc, soit en interprétant, soit en donnant un contexte, donner un sens au trauma. La recherche désespérée d'un sens chez les victimes de crimes de masse dépasse souvent la raison et la logique. Les termes employés de Shoah et d'Holocauste pour désigner le génocide des juifs par exemple, soulignent l'utilisation d'une symbolique spirituelle et religieuse, un châtement divin ou une rhétorique martyrisante, or « *les expériences humaines ne naissent pourtant pas hors de la question du sens* »²⁵ note à raison J. Roisin. La recherche de sens par le dialogue va donc amener la victime à changer de perception, à intégrer son passé et, *in fine*, à faire évoluer son contenu cognitif d'une intensité différente selon les capacités, la nature, et le propos de l'interlocuteur. Découvrir le contexte, les circonstances qui ont amené à la guerre, c'est mettre des mots sur la rencontre de la mort par la victime et les actes déshumanisants du bourreau. Nous cherchons en réalité à découvrir le sens de l'horreur et cela correspond à la tentative d'intégration du traumatisme par la victime. C'est d'ailleurs sur ce concept que reposent les procédés de rapportage de la vérité – censés être la formalisation d'un processus de guérison²⁶.

2. *La transmission du traumatisme par la mémoire de l'indifférence sociale*

a. Les mécanismes de transmission du traumatisme

Nous venons de voir qu'un passé non intégré à cause d'un traumatisme provoque une altération de l'évolution de la mémoire. Ici, le but est de montrer que cette altération se transmet et il faut, là encore, partir d'un point de vue individuel. La transmission d'un traumatisme d'un point de vue biologique entre parent et enfant est éloquente quant au fonctionnement de la mémoire. L'enfant est biologiquement un tampon des émotions parentales, il « *accorde son monde émotionnel et physiologique à celui d'un adulte avec qui il a un lien privilégié* ».²⁷ Un adulte n'ayant pas fait un travail d'intégration du passé traumatique peut alors y rester plus ou moins prisonnier. L'épreuve d'une trace traumatique (une image, un son qui rappelle le traumatisme) produit des symptômes corporels comme par exemple des tremblements, et ceux-ci peuvent être assimilés par l'enfant qui va alors les mettre en lien avec l'image ou le son, vécue à la fois par le parent et par l'enfant. C'est ce qu'on appelle le « traumatisme par procuration ». Ainsi, « *des personnes peuvent-elles raconter des souvenirs qui réunissent toutes les conditions du souvenir réellement vécu, alors qu'il ne l'a été que par procuration* ».²⁸ Plus encore, il n'est pas nécessaire que ces traces traumatiques soient éprouvées par

²⁵ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 77.

²⁶ Le slogan de la Conférence nationale sur les victimes de guerre était « Time to heal and reconcile – il est temps de guérir et de se réconcilier ».

²⁷ Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 38.

²⁸ *Ibid.*, p. 39.

l'enfant pour être transmises. Les recherches montrent qu'il existe un mécanisme de transmission du trauma quand bien même il y ait eu une rupture brutale avec la famille et le contexte d'origine. Anne-Françoise Dahin²⁹ rapporte des cas de personnes dont les parents ont subi des violations massives, qui n'ont en apparence, aucune représentation consciente du traumatisme des générations précédentes, mais qui, pourtant, développent de façon brutale des symptômes invalidants et somatiques. On mesure ici combien il serait vain d'appliquer une politique généralisée d'oubli d'un crime de masse, dans la mesure où celui-ci continue de s'exprimer *via* le traumatisme, pour des personnes qui *a priori* n'y ont jamais été confrontés ou n'ont même jamais été conscients que le crime ait pu toucher des ascendants. En ressort l'évidente nécessité de traiter les violations des droits de l'Homme dans une société post-conflit. Un traumatisme non intégré, même profondément enfoui, oublié de façon consciente ou non, peut resurgir dès que la victime est soumise à une trace qui le lui rappelle, mais aussi transmettre ce souvenir douloureux à son enfant, quand bien même l'enfant n'ait aucune base d'élaboration à l'échelle collective d'un État, d'une ethnie ou même familiale. On arrive dès lors à créer des victimes post-conflit, perpétuant la condition victimaire et l'inscrivant dans l'identité de l'être, rendant dès lors fragile la paix retrouvée. Car bien qu'il n'y ait pas eu de violations directes sur la personne, le traumatisme est réel. Or, nous avons vu que mémoire et évolution sont connectées. Lors d'un traumatisme chez l'enfant (notamment si c'est un bébé), les cellules du système limbique (la partie du cerveau qui gère la mémoire) se retrouvent altérées et, pour compenser cette perte, le cerveau augmente la production de l'hormone pour affronter le stress (le cortisol sanguin). Dès lors que la mémoire reste pathologique, il devient impossible d'attribuer une signification aux choses qu'on perçoit qui pourraient être en lien avec le traumatisme. La perception de l'autre en tant qu'humain ou la confiance dans les représentants politiques par exemple. Or, il est de nature humaine de se défendre par le stress aux situations incomprises, qui apparaissent alors comme des agressions telle une réminiscence du trauma. En faisant l'analogie avec une période post-conflit, on peut comprendre toute la nécessité de « soigner » cette mémoire traumatique pour briser le cercle de la vengeance.

b. La mémoire de l'indifférence sociale

- Frustration, colère et désir de vengeance
comme conséquences de l'indifférence

Le fait pour une société post-conflit de ne pas gérer les violations passées aboutit à la création de victimes transgénérationnelles. Car, sans aller jusqu'à parler de traumatisme par procuration, la passation du souvenir entre descendants dans une société déchirée répond à un besoin de justice qui revient souvent dans la parole des victimes. C'est probant dans un cas comme l'Ouganda qui a

²⁹ Anne-Françoise DAHIN, *La victime dans tous ses états*, Fabert, « Temps d'arrêt », 2013, p. 37.

connu un peu moins de 50 ans de violences. Lorsque le traumatisme ne trouve aucune réponse aux demandes des victimes, à savoir, une explication – la vérité, et que les auteurs soient poursuivis – la justice, ou que les conséquences du crime soient traitées – les réparations, le traumatisme se transmet. À la différence d'un traumatisme vécu par procuration, le traumatisme ici n'est pas celui induit par la violation, mais celui induit par l'indifférence avec laquelle la société a répondu à ce trauma. Mais cette différence, si elle change l'origine du traumatisme, n'en change pas la nature. Il y a bien le trauma, à savoir le moment où la descendance découvre l'injustice avec la brutalité des émotions qui y sont liées, et le traumatisme puisqu'il n'a aucun moyen de le traiter, la société ne lui donnant pas les ressources nécessaires. À la manière de la mémoire traumatique individuelle, ce que nous appellerons ici la **mémoire traumatique de l'indifférence sociale**, la mémoire se fixe sur cette injustice, sur cette indifférence, et la descendance devient elle aussi prisonnière du passé. La mémoire se concentre sur cette indifférence et le présent ne peut se délivrer du passé. Ici, les « symptômes » de ce traumatisme ne sont pas des manifestations physiques mais plutôt comportementales : la frustration et la colère mènent souvent à la révolte violente. Frustration de ne pouvoir rien faire, colère contre une société, un gouvernement, dans l'incapacité ou dans l'absence de volonté de répondre à cette injustice. Le comportement s'en voit modifié puisque toute interaction avec la société ou avec l'administration étatique va se voir plomber, telle une ancre, par le sentiment qu'elles sont incapables de répondre à leurs besoins de justice. La mémoire est empêchée d'évoluer – l'ancre la ramène toujours au même point, elle reste confinée dans ce sentiment qu'est la non-reconnaissance, l'indifférence de l'État.

Durant la mobilisation effectuée par AYINET, cette transmission du traumatisme s'est vérifiée lorsque nous avons entendu des victimes alors jeunes quand la guerre est arrivée : ils parlent de leurs parents, de leurs grands-parents disparus ou morts sans que rien ne soit entrepris. Parents et grand-parents, victimes directes des pires atrocités, qui n'ont reçu ni excuse ni réparation, relatent des messages souvent accompagnés d'une certaine haine ou d'un désir de vengeance. Grandir dans un fort climat d'injustice est une réelle menace pour la paix. Pis, nous avons constaté que cette frustration et cette colère augmentent à mesure que la société promet et qu'elle ne fait rien. Nombreuses sont les victimes et les communautés rencontrées à qui on a promis des réparations sans jamais les donner ou alors de manière dérisoire. Notons que les mêmes sentiments d'abandon reviennent pour chaque mécanisme de justice transitionnelle mis en place dont les victimes ne voient pas le résultat. Que ce soient les mobilisations de victimes en amont ou après la mise en place d'une Commission vérité, le manque concret d'implémentation des conclusions crée une perte de confiance dans les institutions. Lorsque nous sommes arrivés dans la sous-région de Rugando accompagnés d'une conseillère administrative locale, les quelques dizaines de personnes réunies dans la communauté nous ont accueillis avec une certaine agressivité. La présence d'un membre de l'administration, et le fait que nous avons sûrement manqué de pertinence quant à définir notre rôle, ont provoqué une certaine colère. Dans

cette communauté où les forces armées de Idi Amine sont arrivées par hélicoptère et ont procédé à des « interrogatoires » et à des enlèvements, le Gouvernement actuel a promis des réparations qu'il n'a jamais données. De plus, certains ont participé à la *Commission of Inquiry on Disappearances People in Uganda since 25 January 1971 – Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda depuis le 25 janvier 1971*, et sont en colère puisque, malgré leurs témoignages, personne n'a été poursuivi pour ces crimes, aucun programme de recherche des disparus n'a été implémenté et le rapport final et ses conclusions n'ont pas été publiés par le Président Amine. Le même schéma s'opère avec les personnes disparues. Le traumatisme s'étend à la communauté entière quand bien même ce ne sont pas des proches qui ont disparu, mais des membres de la communauté qui va d'un voisinage à un village entier. Que ce soit une personne disparue ou pire encore lorsque c'est une disparition forcée³⁰ – que l'on peut rapprocher d'une torture mentale qui se prolonge³¹ tant que l'absence de connaissances sur le sort ou le lieu de la personne disparue perdure – le traumatisme empêche le proche, famille, ami, ou membre d'une communauté, de se libérer du passé traumatique.

Le manque d'action pour répondre aux violations passées transmet la frustration et, en définitive, la perte de l'espoir de retrouver une vie saine d'une génération à l'autre, créant là encore, une paix fragilisée. Ce constat est d'ailleurs renforcé par la psychologie individuelle. Dans son ouvrage sur la survivance, J. Roisin montre que le désir de vengeance est un mécanisme presque normal de défense face au traumatisme. L'expression verbale d'un désir de vengeance « permet souvent une catharsis (décharge des affects) qui apporte un soulagement et, par là, une distance dans l'emprise émotionnelle qu'exerce l'évènement traumatique sur la personne »³². Lorsque cette expression rencontre un cadre social attentif à la guérison de la victime et, pour remonter à un niveau collectif, lorsque l'État a une attitude de reconnaissance de la barbarie des violations passées, « le sentiment d'angoisse et les sentiments d'agressivité de vengeance s'en trouvent atténués ». Cela devient alors problématique lorsque la mémoire est confrontée à l'indifférence sociale, puisque cette interaction verbale ne rencontrant pas l'écoute escomptée a de fortes chances de se concrétiser en actes. Le concept de résilience en psychologie a été développé par Boris Cyrulnik et montre en ce sens comment l'individu peut trouver dans des relations interactives un *tuteur de développement*. Ces relations peuvent se trouver dans le tissu d'individus autour de la victime, mais pour notre propos, peuvent se rencontrer dans la relation qu'entretient la victime avec les institutions étatiques. Dans un schéma d'indifférence sociale, la victime ne peut trouver le nécessaire environnement encourageant à prendre de la

30 V. la définition dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 2 et 3.

31 Jeremy SARKIN, « Enforced Disappearances as Continuing Crimes And Continuing Human Rights Violations », in Brianne MCGONIGLE LEYH, Yves HAECK, Clara BURBANO HERRERA et Diana CONTRERAS GUARDUNO (eds.), *The Theory Of Human Rights: When Theory Meets Practice*.

32 Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 195.

distance par rapport à son expérience douloureuse, à l'appréhender par rapport à l'histoire de la souffrance des autres, comme par rapport aux agissements de son bourreau. L'absence de **tuteur de développement étatique** empêche ainsi cette prise de distance nécessaire au passage d'une identité de victime à une identité d'être humain et donc d'acquérir la reconnaissance et l'individualisation nécessaires dans un contexte de crime de masse. La mémoire de l'indifférence sociale amène au déplacement de la haine que l'on observe en psychologie au niveau de l'individu. A.-F. Dahin souligne *la position subjective de victimisation* où la plainte et la mise en cause d'une personne de confiance et, pour notre propos, des institutions étatiques est « *la seule position subjective possible et véritable d'existence* »³³. Le désir de vengeance et l'agressivité se transfèrent sur les institutions d'un gouvernement qui, même si elles ne sont pas responsables des crimes passés, sont responsables du désarroi de la victime face à l'indifférence. La déception engendrée par un gouvernement qui a jadis failli à son devoir de protection et qui manque par la suite au devoir de dire la vérité ou de prodiguer des réparations, renvoie à la barbarie dont est issu le traumatisme. L'indifférence sociale « *donne, dans l'après coup, toute sa raison d'être au choc traumatique que l'expérience avait lié à l'appréhension barbare de l'homme* »³⁴. Ainsi, l'agressivité qui, au niveau individuel, peut se déplacer sur une personne de confiance, se déplace ici sur un gouvernement, rendant palpable les tensions post-conflits. T. Todorov confirme ici notre propos en soulevant ce qu'il appelle le mécanisme de la prophétie auto-validante ou autoréalisatrice : « *estimant qu'il ne doit rien à la société dont il se sent rejeté, il la repousse à son tour et jubile de sa destruction* », et poursuit en transposant ce constat à une échelle collective : « *l'image que se font les voisins d'un groupe infléchit celle que le groupe se fait de lui-même, laquelle à son tour oriente la conduite de ses membres et finalement, de nouveau l'image de ses voisins* »³⁵ créant possible-ment un cercle vicieux de tensions entre l'individu et la société. Construire une base solide pour la paix c'est, pour les gouvernements, prendre conscience que la mémoire de l'indifférence sociale porte en elle les germes des représailles et de la vengeance. Briser l'indifférence, c'est non seulement reconnaître le statut de victime à ceux qui souffrent, mais c'est leur donner le sentiment d'appartenir à une entité qui dépasse les clivages que la guerre a fait mûrir, c'est donner la possibilité d'infléchir un comportement violent, surmonter le traumatisme passé en reconnaissant sa souffrance et, par là, donner la possibilité de s'ouvrir à la reconnaissance de la souffrance de l'Autre.

– La nécessaire reconnaissance d'un statut de victime

La mémoire de l'indifférence sociale est un enjeu des sociétés post-conflits. L'absence de traitement et d'attention aux victimes est un défi auquel se doivent de répondre les sociétés en transition. Nous avons vu que, pour traiter un

³³ Anne-Françoise DAHIN, *op. cit.* (n. 29), p. 12.

³⁴ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 188.

³⁵ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 16), p. 106.

traumatisme, qu'il soit individuel lié à une mémoire particulière, ou transmis lié à une mémoire de l'indifférence sociale, les victimes nécessitent une attention particulière. Se voir reconnaître victime est la première étape d'un processus de guérison. Cette reconnaissance officielle par les institutions étatiques n'est qu'une première étape car, comme vu auparavant, elle ne suffit pas pour traiter la mémoire traumatique. Les associations de psychologues qui font face, par exemple, à la violence de jugement à laquelle les migrants demandeurs d'asiles se confrontent lorsque les États cherchent à vérifier la véracité de leur propos, rapportent le soulagement éprouvé par les migrants d'avoir une écoute qui les reconnaît comme victimes. Cette reconnaissance comme victime répond d'un mécanisme psychologique qui permet à celle-ci de pouvoir s'identifier à nouveau. Comme le note A.-F. Dahin, « *les sujets en trauma vivent l'expérience angoissante d'avoir été réduits à rien ou l'objet de la jouissance de l'autre* », dès lors, « *Pouvoir s'identifier encore à quelque chose, fut-il la figure de victime, [...] est déjà une première forme de [...] possibilité de se [...] raccrocher à une identité de survie* »³⁶.

L'obtention d'un statut de victime est ainsi la première étape des processus de justice transitionnelle. Que ce soit pour venir témoigner devant une Commission vérité ou devant une instance judiciaire, tout comme pour obtenir réparation, cette reconnaissance est essentielle. Lorsque la personne en souffrance affirme avoir vécu un événement et qu'elle présente les signes du syndrome post-traumatique, elle est à même de revendiquer un statut de victime car « *la souffrance est une injustice et ne pas souffrir devient un droit* »³⁷. Si certains auteurs³⁸ se sont questionnés sur la preuve pour l'obtention de ce statut, force est de reconnaître que la plupart des États en reconstruction n'ont ni les moyens, ni les ressources pour se préoccuper de ce genre de considération. Confrontées à des violations flagrantes, massives et systématiques, souvent sans réponse étatique, c'est presque naturellement que les victimes se mobilisent entre elles, se regroupent en associations pour faire entendre leur voix, ou en groupes de parole pour apaiser les souffrances de ceux qui ont la capacité, au moins, de s'exprimer sur les violations passées. Dans les sociétés post-conflits où le gouvernement au pouvoir est aussi responsable de crimes et d'exactions déniaient ainsi à reconnaître le statut de victime (ce que certains auteurs, sans y inclure une composante mémorielle, ont appelé *le déni de reconnaissance*³⁹), les victimes vont par elles-mêmes calculer que, pour obtenir une meilleure représentation de leur souffrance, pour se donner un poids et une meilleure visibilité, elles doivent se mobiliser entre elles. Ce « calcul », s'il est réel, n'en fait pas une victime « cynique » qui « *instrumentalise sa souffrance pour servir son intérêt particulier [...] et [devient] une victime*

³⁶ Anne-Françoise DAHIN, *op. cit.* (n. 29), p. 19.

³⁷ Caroline ELIACHEFF et Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, *Le Temps des victimes*, Albin Michel, 2007.

³⁸ Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.), *Mobilisation de victimes*, PU Rennes, 2009.

³⁹ Guillaume ERNER, *La société des victimes*, La Découverte, « Cahiers libres », 2006, p. 54. « *Le déni de reconnaissance est alors vécu comme une souffrance supplémentaire, souffrance qui devient parfois aussi insoutenable que le traumatisme originel.* »

douteuse »⁴⁰. De telles considérations, pour des États en reconstruction où les violations passées furent massives, nous ramèneraient 60 ans en arrière lorsqu'on arguait de la cupidité des poilus qui demandaient réparation. Nous ne saurions valider le constat que la victime est, et se doit, pour ne pas être « douteuse » de rester passive. S'impliquer dans la création d'une association de victimes par exemple, qui nécessite du temps, voire de l'argent, montre au contraire, et c'est d'autant plus vrai dans les États pauvres, combien se voir reconnaître victime est un besoin qui va au-delà d'un supposé cynisme, en s'imposant comme une étape nécessaire pour briser l'indifférence.

Dans son ouvrage sur le destin croisé des héros et des victimes⁴¹, Ewa-Bogalska Martin montre que l'image de la victime est liée au principe d'innocence, de non-responsabilité, et même d'ignorance protectrice. Ces symboliques n'impliquent nullement la passivité. Pour les mécanismes de justice transitionnelle, reconnaître la victime en tant que telle est l'étape nécessaire pour la confection d'une responsabilité individuelle particulière, c'est lui reconnaître son rôle non pour les violations passées, mais pour leur éviction future. On reconnaît ici combien la justice transitionnelle s'inscrit dans un mouvement démocratique qui érige la responsabilité individuelle en tant que composante première d'une société qui prend conscience de ses devoirs. On invite la victime à passer de l'innocence à la responsabilité. Dès lors, la justice transitionnelle essaye de briser les schémas traditionnels nés de l'archétype de la victime innocente et passive. Elle enrayer le schéma d'un gouvernement qui s'occuperait des victimes par pure compassion voir par opportunisme politique, délaissant certaines victimes et en en glorifiant d'autres, mais mobilise la figure beaucoup plus salvatrice à travers le temps de victime active, qui prend son destin en main, ses responsabilités vis-à-vis de la société. Ce schéma s'inscrit dans un mouvement global d'empathie, de reconnaissance de la souffrance de l'Autre dans un premier temps, pour l'amener dans la sphère d'une prise de conscience de la responsabilité de chacun dans l'érection d'une paix durable. La reconnaissance immédiate d'un statut de victime à celles et ceux qui s'en réclament ou qui continuent de subir leur souffrance dans le silence de la société, brise non seulement la mémoire de l'indifférence sociale, participe à un processus de guérison, mais surtout diminue, dans une certaine mesure, l'utilisation politique de l'histoire et de la souffrance des victimes. La justice transitionnelle peut ainsi donner les moyens de briser l'imaginaire victimaire selon lequel la victime doit forcément apporter la preuve de son innocence *via* sa passivité, pour être réelle.

Les victimes qui, comme en Ouganda, sont enfermées dans le cercle de l'indifférence sociale, se voient « naturellement » dans l'obligation de prouver leur statut de victime. Nous avons vu qu'une mémoire traumatisée est une mémoire prisonnière du passé, non évolutive, qui ne va de cesse se référer à l'élément

40 Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.) *op. cit.* (n. 38).

41 Ewa BOGALSKA-MARTIN, *Entre mémoire et oubli. Le destin croisé des héros et des victimes*, L'Harmattan, « La librairie des Humanités », 2008.

traumatique. Lorsque la victime s'exprime sur cet élément, elle entame son processus de guérison, elle exprime sa volonté d'aller de l'avant et d'évoluer, ne serait-ce qu'en exprimant un désir verbal de vengeance. Sans reconnaissance de son statut de victime, par l'État, la société civile ou sa communauté, elle reste privée de ses mouvements, et c'est donc naturellement qu'elle s'active pour briser l'indifférence et obtenir qu'on la considère comme victime. Par exemple, lors de la mobilisation effectuée par AYINET, c'est sans leur demander que les victimes ayant une manifestation physique de leur traumatisme (éclat de grenade, balle encore présente dans le corps, mutilation, etc.), nous ont naturellement montré, voire fait toucher leur stigmaté. « *Le corps de la victime atteste la vérité des supplices et des souffrances endurés. Cette monstration des corps souffrants, si elle appuie les prétentions au statut de victime, n'expose pas moins aux reproches de complaisance ou de misérabilisme* »⁴². Cependant, au lieu de parler de *complaisance* ou de *misé-rabilisme*, force est de voir que la reconnaissance de leur souffrance, physique ou psychologique, est un besoin naturel exprimé presque de façon compulsive – tels les symptômes d'un traumatisme – par les victimes. On préférera dès lors et de manière plus raisonnable parler de la découverte d'une intimité qui impose le respect⁴³ et n'entrave en rien la dignité de la personne, puisque c'est avant tout le crime subi et non cette exposition, qui est une atteinte à la dignité humaine. E. Durkheim observait que le marquage du corps est une « *forme de totémisme, une pratique parmi les plus efficaces pour affirmer son appartenance sociale* »⁴⁴. L'appartenance au statut de victime passe donc ici par la monstration du corps, objet visible de la souffrance, comme si le corps était non seulement une preuve de reconnaissance mais aussi un instrument désespéré de recherche de sens à la souffrance. Celle-ci ainsi exposée n'est alors pas une perte de dignité de l'homme réduit à sa douleur, mais montre la force du désir de vivre. L'exposition des corps meurtris mobilise une symbolique de l'inconscient collectif qui s'est bâtie notamment dans le culte fortement chrétien du martyr qui prend tout son sens dans un État comme l'Ouganda où les évangélistes sont très puissants, où certaines associations se font appeler « association de martyr ». « *Le culte du martyr organise une symbolique du courage, une exaltation de la souffrance* »⁴⁵. Dès lors, montrer ses stigmates participe à un processus d'émancipation de la victime nue, sans courage et sans dignité vers une victime qui s'élève de la passivité à la responsabilité, dans une logique d'inclusion sociale. Montrer ses blessures, c'est montrer sa volonté d'affronter la peur, c'est ainsi sortir du silence, sortir de cette mémoire

⁴² Sandrine LEFRANC et Lilian Mathieu (dir.), *op. cit.* (n. 38).

⁴³ En 1967, dans une démarche de glorification des victimes, Elie Wiesel témoignait qu'il n'y avait pas de honte à avoir été une victime, que ce statut doit inspirer de la *gloire* et non de la *honte*, puisque le traumatisme « *est aussi une ressource grâce à laquelle on peut faire valoir un droit* »... Si ce droit est reconnu, implémenté et effectif, ce qui n'est pas souvent le cas des sociétés post-confliktuelles. V. sur ce sujet, Didier FASSIN et Richard RECHTMAN, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Flammarion, 2009, p. 23.

⁴⁴ Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 80.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 79.

de l'indifférence sociale qui exclut et marginalise. La justice transitionnelle doit cependant pouvoir dépasser cette simple monstration des corps souffrants pour échapper aux mécanismes du trop compassionnel qui pousse justement au misérabilisme. Cette première étape de la reconnaissance d'un statut de victime par le gouvernement ne peut être qu'un début d'élément de réponse dans l'interruption de la mémoire de l'indifférence sociale.

*

**

Tout processus de justice transitionnelle commence par une mobilisation de victimes. Les victimes étant placées au centre de cette nouvelle approche, « mobiliser des victimes » soulève des problèmes auxquels les acteurs qui l'effectuent, que ce soit les autorités publiques ou la société civile, vont être confrontés. Le témoignage d'une victime traumatisée et le recul, que l'on a aujourd'hui sur le témoignage devant les Commissions vérité et réconciliation (CVR), vont soulever des interrogations sur l'utilisation des émotions comme concept salvateur pour le futur. Les victimes mobilisées utilisent des ressources et des formes d'actions particulières dans lesquelles les émotions constituent un registre d'expression presque « naturel », utilisant une dialectique psychologique, repris dans le registre de la justice transitionnelle, moral et pathologique, de « guérison », de « souffrance » ou de « réconciliation » que celle-ci entreprend d'étendre à la société entière.

II. LES PROBLÉMATIQUES DE LA MOBILISATION DE VICTIMES

Les entretiens que nous avons eus avec les victimes durant la mobilisation effectuée par AYINET ne manqueront pas de soulever la question du rassemblement d'individualités différentes autour d'un registre de la souffrance, souffrance alors ressentie « collectivement ».

A. L'entretien avec la victime lors d'une mobilisation dans le cadre de la justice transitionnelle

La méthodologie de la mobilisation effectuée par AYINET nous servira à relever les contradictions entre un modèle d'entretien pour la réminiscence du souvenir, et les entretiens des processus de justice transitionnelle. Ces entretiens laissent par ailleurs entrevoir toute la difficulté de l'aspect guérison que se fixe la justice transitionnelle, puisqu'en réactivant le traumatisme, elle devra par conséquent prévoir d'autres mécanismes, notamment les réparations, pour remplir son objectif restaurateur.

1. Les problématiques du déroulement de l'entretien avec les victimes

Les ouvrages sur l'entretien avec les victimes sont basés sur la méthode dite de « l'entretien cognitif », répondant aux nécessités de l'enquête judiciaire, en vue de poursuivre le ou les auteurs présumés. Les bases d'un entretien classique vont nous permettre d'apporter une critique aux mobilisations de victimes dans les États en reconstruction, puisqu'elles diffèrent des entretiens dont l'objet est purement pénal, ou des entretiens à vision psychologique. Classiquement, selon les modèles d'entretien développés notamment pour celui des candidats au statut de réfugié⁴⁶, un entretien se déroule *via* des critères élémentaires. Il commence bien sûr, par une présentation dans le but de gagner la confiance et le respect. Tout comme les promesses d'un gouvernement, les ONG doivent être très précises sur ce que la victime peut attendre de l'entretien. Celui-ci doit être confidentiel, dans un lieu clos, pour que la victime se sente en sécurité et parle librement. L'enregistrement ou la prise de notes au cours de l'entretien est nécessaire pour éviter la construction de notes biaisées, puisque l'interrogateur va au contact de la victime, *fabriquer l'évènement tel qu'il est supposé avoir été vécu, et tel que la victime est supposée le croire*. C'est donc un moyen de ne pas déformer le souvenir. Par la suite, il faut laisser la victime raconter librement ce qu'elle souhaite (le « rappel libre des faits »), même les détails insignifiants, et ne pas l'interrompre. Surtout, éviter les questions dirigées⁴⁷. La méthode d'interrogatoire des victimes et des témoins par la police judiciaire passe par inciter à repenser à tout ce qui l'entourait au moment des faits (l'atmosphère, le sentiment ressenti, les pensées auxquelles elle a dû faire face). Enfin, éviter de réactiver le traumatisme, et cela passe en premier lieu, par la précision que rien n'est obligatoire et que la victime peut mettre fin à l'entretien quand elle le souhaite. En faisant le parallèle avec les mobilisations de victimes, nous reviendrons sur la nécessité de bien définir les enjeux de l'entretien, pour remarquer que la confidentialité ne peut être assurée de façon pleine, et nous nous attarderons sur l'inéluctable réactivation du traumatisme, soulignant la nécessité d'avoir un processus complet de justice transitionnelle.

⁴⁶ Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.), *op. cit.* (n. 38). Les auteurs montrent ce que peut être une victime douteuse, en utilisant l'exemple des réfugiés politiques qui font l'objet d'une enquête pour que l'État leur accorde le statut de réfugié selon la Convention internationale de 1951 relative au statut de réfugié.

⁴⁷ La question dirigée s'oppose à la question ouverte. Par exemple, « *que ressentiez-vous à ce moment-là ?* » est une question ouverte alors que « *ressentiez-vous de la colère à ce moment-là ?* » est une question dirigée. La réponse à la question dirigée va s'orienter vers l'élément inclus dans la question. Par exemple ici, il y a de fortes chances que la victime réponde qu'en effet elle ressentait de la colère.

a. Définir les enjeux de l'entretien

Dans le cadre d'une mobilisation, ni même lors d'une séance devant une CVR, l'entretien avec la victime n'est un entretien psychologique. Tout comme la formulation d'une écoute est un premier pas vers la reconnaissance du statut de victime, l'entretien n'est pas la reconnaissance de ce statut par un tiers officiel. Il serait absurde de croire que l'entretien mène à la guérison du traumatisme, l'entretien ne mène qu'à la formulation des besoins des victimes. Parmi ces besoins, des soins psychologiques peuvent être exprimés, au titre d'une revendication de droits ou de réparations. La portée de ces entretiens diffère considérablement. L'entretien psychologique se situe au niveau de l'intime et du singulier, alors que le sentiment de victimisation mis en exergue lors de ces mobilisations est un sentiment devant conduire à l'universel, c'est-à-dire à la reconnaissance de la souffrance de l'Autre comme ultime palier de l'objectif réconciliation de la justice transitionnelle. En tant qu'intervenant sur ces mobilisations, les représentations que l'on se fait de notre propre rôle orientent nos interventions selon l'objectif affiché, et ne saurait mélanger moyen et fin. L'entretien dans le cadre d'une mobilisation est un moyen, et bien que la relation établie doive être empreinte de confiance, il faut toujours assurer aux victimes que la fin reste à écrire. C'est un constat douloureux et pourtant empreint de réalisme. Les réparations ou la vérité attendues parfois depuis des décennies ne sauraient apparaître de façon prodigieuse à la suite d'une mobilisation, de la reconnaissance du statut de victime ou de la mise en place d'une Commission vérité.

Dans les sociétés post-conflits où le gouvernement a failli à sa responsabilité de protéger ses citoyens, les victimes sont dans l'attente légitime d'actions de la part de celui-ci. Comme nous l'avons déjà vu, promettre des réparations individuelles ou collectives, promettre de développer une communauté en construisant un hôpital ou une école et ne pas se tenir à cette promesse, augmente la colère et la frustration des victimes abandonnées à leur sort. L'attente du citoyen envers l'Élu est un des piliers du système démocratique et la base du contrat social selon la thèse rousseauiste. Dans les États post-conflits, non seulement le contrat a été rompu mais il peine à en naître un nouveau, et c'est d'autant plus vrai dans les pays pauvres où le manque de moyens faisant, le gouvernement a du mal à assurer les services publics nécessaires à la vie, si ce n'est à la survie, de ses citoyens. Lors de la mobilisation effectuée par AYINET, nombreuses sont les communautés rencontrées à qui on avait promis réparation aux individus ou à la communauté sans jamais les donner ou alors de façon minime. Lorsque des réparations individuelles ont été données, cela n'a jamais été à la hauteur des attentes des victimes. Lorsqu'on leur a construit des mémoriaux, ceux-ci ont été abandonnés par la suite. Par exemple, le mémorial de Bolonyo, construit en la mémoire des 121 civils massacrés en quelques heures par la LRA le 21 février 2004, n'a bénéficié d'aucun suivi, comme le mémorial du massacre de Mukura⁴⁸.

⁴⁸ Justice & Reconciliation Project, *op. cit.* (n. 18).

Pourtant le Gouvernement avait promis de venir commémorer chaque année le massacre dans cette communauté, qui ne compte d'ailleurs encore aucune école dans les environs. Un autre exemple concerne les hôpitaux que le Gouvernement a pu construire et dont le fonctionnement n'est pas assuré. Dans le sous-comté de Nyimbwa, le Gouvernement a construit un hôpital, aujourd'hui désert en l'absence de matériel et de personnel pour le faire fonctionner. Ici, il s'agit de mesurer les enjeux lorsqu'on s'adresse à de telles victimes en attente d'aide. Si la colère et la frustration augmentent lorsque le gouvernement ne tient pas ses promesses, en tant qu'ONG, il faut être très clair sur les objectifs d'une mobilisation et ce que les victimes peuvent en retirer. Mais cette recommandation s'applique aussi aux processus de justice transitionnelle, comme les Commissions vérité ou les programmes de réparation. Pour éviter de faire perdurer l'expérience traumatique, gouvernements comme professionnels doivent mesurer leurs ambitions à l'aune de leurs moyens. Avec les exemples de Balonyo et de Nyimwa, nous pouvons observer que construire un mémorial ou un hôpital sans en assurer l'efficacité équivaut, après quelques années, au même sentiment d'oubli, à cette mémoire de l'indifférence sociale qui se transmet à la génération future et qui a comme conséquence la frustration et la colère. Un processus de justice transitionnelle doit être à même de pouvoir combler les attentes que suscite son ambition.

b. L'absence de confidentialité lors d'une mobilisation

Classiquement, l'entretien dans le cadre de poursuites judiciaires ou pour l'examen de l'obtention du statut de réfugié se déroule dans un lieu clos, de façon confidentielle, pour que la victime se sente en sécurité et parle librement. Lors d'une mobilisation comme celle effectuée par AYINET, tout comme lors des processus de vérité, il est simplement impossible d'assurer la confidentialité de l'entretien puisqu'on demande à la victime de venir raconter publiquement – dans une communauté réduite ou avec diffusion à la télévision comme ce fut le cas de la CVR d'Afrique du Sud – son histoire et son traumatisme. Avec le manque d'infrastructure des États en développement, il est difficile lors d'une pré-CVR d'assurer que le lieu soit clos, avec un silence propice à la solennité du récit de la victime. Lors de la mobilisation, nous avons pu constater que les victimes étaient plus enclines à se confier ou à poser des questions lorsque l'environnement s'y prêtait. Seulement, un environnement adéquat n'est pas suffisant pour assurer la confidentialité des victimes. Il est essentiel que les victimes se sentent en sécurité pour venir témoigner lors d'un procédé de vérité. Lors de la NWVC (National War Victims Conference), les victimes ont maintes fois réclamé une loi de protection des témoins, non seulement pour assurer la confidentialité et la non divulgation des informations personnelles (nom, adresse), mais aussi pour dissuader de possibles représailles.

Lors des mobilisations de victimes tout comme lors des CVR, la victime est invitée à raconter publiquement son traumatisme. Dans ces mécanismes

où la confidentialité n'est pas entière, se pose la question de la réactivation du traumatisme.

C. Éviter la réactivation du traumatisme :
la justice transitionnelle comme un tout

- Les processus de vérité
ou l'inéluctable réactivation du traumatisme

L'objet de cette approche n'est pas de contester les mécanismes comme les mobilisations qui conduisent à la délivrance de la vérité. Les processus de vérité sont les mécanismes emblématiques de la justice transitionnelle et la vérité est un droit⁴⁹. La découverte et la reconnaissance de la vérité sont essentielles pour comprendre le passé et pour permettre aux survivants, donc à la société en elle-même, de panser ses blessures. La vérité sert en effet à « briser la glace », en dépassant les peurs et les méfiances de chacun, en brisant le cercle de la vengeance, tous issus de l'oppression et de l'indifférence face aux violations passées. En permettant à la société de retrouver une sphère publique de dialogue que les violations massives ont détruite, c'est par le traitement des traumatismes passés que peut se créer un nouveau contrat social. Les processus de justice transitionnelle permettent la régénération morale de l'individu et une transformation politique ; en résumé ce sont des mécanismes de psychologie individuelle appliqués à la société. Reconnaître la victime et lui permettre d'intégrer sa mémoire traumatique, c'est assurer le début d'une confiance dans les institutions et à terme, fortifier l'État de droit.

Les processus de vérité ont ainsi été pensés en termes thérapeutiques – une « guérison ». À la manière d'un patient qui irait consulter un professionnel de la psychologie, les victimes sont donc invitées à faire une thérapie par la parole (*talk therapy*) en racontant leur histoire et les violations dont elles ont fait l'objet. Les auditeurs des CVR, comme celle d'Afrique du Sud, sont d'ailleurs souvent composés, entre autres, de médecins et de psychologues. Or, dans les processus de mobilisation et de vérité, non seulement il n'y a pas de confidentialité mais cette absence est mise en avant. En mettant en avant les souffrances des victimes dans l'espace public, il s'agit de montrer, dans un but de réconciliation nationale, que non seulement tout le pays a souffert, mais que la société entière a souffert du conflit passé. Certains auteurs s'insurgent contre l'exposition de l'intimité des victimes au cours des procès judiciaires et montrent qu'effacer la distinction entre le public et le privé est une impasse et donne « *une occasion de souffrance*

⁴⁹ Conseil économique et social, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'Homme, étude sur le droit à la vérité*, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006 : « *Le droit à la vérité sur les violations flagrantes et sérieuses des droits de l'Homme est un droit inaliénable et autonome, lié au devoir de l'obligation de l'État de protéger et de garantir les droits de l'Homme, de mener des enquêtes efficaces, et de garantir un recours efficace à des réparations.* »

supplémentaire que l'on voudrait trouver thérapeutique »⁵⁰. Si nous nous accordons, et nous y reviendrons, sur le fait que venir témoigner du traumatisme enduré est bien une occasion de souffrance, la publicité des violations passées est cependant nécessaire dans le contexte post-conflit. L'absence d'institution ayant une image crédible aux yeux de l'entière population dans un État en reconstruction, ne saurait alors distiller un sentiment de vérité aux yeux de tous. Seul le témoignage direct des victimes est en mesure de contrer ou de renforcer la passation d'une histoire avérée dans le cercle privé, et celle-ci n'a comme moyen que les relais publics d'informations. Un tel procédé serait probant en Ouganda, où cela montrerait à la nation que les différentes guerres successives ont atteint toutes les zones géographiques et ont affaibli tous les citoyens. En Ouganda, c'est toute la société qui est traumatisée, pas seulement les victimes directes mais toutes les personnes qui ont souffert de la pauvreté qu'engendrent les guerres. Cependant, ce processus implique un nouveau sacrifice pour la victime, celui de venir publiquement raconter son traumatisme, exposant ses émotions et sa fragilité.

Pour surmonter un traumatisme, la thérapie par la parole est le mode par excellence de la psychologie en tant que science. Seulement, lors d'un processus de vérité ou de mobilisation à l'échelle nationale, la « thérapie » prend un sens différent puisque la réponse à ce traumatisme ne peut avoir la réactivité et l'efficacité, peu importe le nombre de psychologues présents, d'une thérapie individuelle qui peut prendre des années. Ce sacrifice de la victime est rendu au nom d'un idéal supérieur, un « intérêt général » visant à « guérir » une nation avant de penser aux intérêts des victimes directes. La « théorie des émotions » sur l'espace public, matérialisée par Desmond Tutu pleurant presque systématiquement à chaque confession, est basée sur le fait que « *les émotions ont un contenu cognitif, et que certaines, notamment la honte et la compassion, ont même un rôle public très important à jouer. C'est grâce à elles en effet que les citoyens peuvent avoir une idée concrète de ce qu'est un tort* » estime Martha Nussbaum⁵¹. Elle développe ici les termes d'Habermas quand il parle du langage en tant que « *milieu dans lequel des significations sont partagées, non seulement au sens cognitif, dans un sens plus large embrassant aussi des aspects affectifs et normatifs* ». ⁵² La prise de parole publique est intrinsèquement une transformation de volonté individuelle, communiquer sa souffrance, en mémoire collective, écouter et comprendre la souffrance de l'autre. La parole est ainsi ce qui nous lie aux autres et la honte est l'exemple type du lien social qui nous renvoie au regard d'autrui, « *autrui est ici un double médiateur entre moi et moi-même, entre moi et les autres* »⁵³. Or la honte n'est pas le propre du bourreau emprunt de remord, elle est un symptôme du traumatisme

50 Caroline ELIACHEFF et Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.* (n. 37), p. 240.

51 Cité in Kora ANDRIEU, *La justice transitionnelle – de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Gallimard, « Folio essais », 2012, p. 239.

52 Jurgen HABERMAS, *L'autoréflexion des sciences morales, la critique historique du sens*, in *Connaissance et intérêt*, éd. originale Shurkamp Verlag (1968), Gallimard, 1976, p. 191.

53 Vincent DE GAULEJAC, *Les sources de la honte*, Desclée de Brouwer, 1996, p. 159.

souvent formulé par les victimes. J. Roisin nomme *honte de déshumanisation*⁵⁴, cette gêne éprouvée lorsqu'on est confronté à des hommes qui ont perdu toute dignité – non seulement la victime, vidée de la substance qui donne un sens à la vie, mais aussi par l'appréhension de la capacité de l'homme à infliger une telle barbarie à d'autres hommes. Ainsi est pensée la justice restaurative : en confrontant bourreau et victime, on espère que, par un sentiment de honte puis ensuite d'empathie, on recrée le lien social brisé par le crime et, par la même occasion, on recrée la foi en l'humanité brisée chez la victime. C'est ainsi que l'aveu de la vérité est pensé en termes de paix : il dépossède les victimes de leur désir de vengeance, il montre publiquement non seulement la faiblesse de la victime soumise à la barbarie, mais aussi celle du bourreau qui s'abaisse à des pratiques qui dénie l'humanité. On peut cependant s'interroger sur la forme que peuvent prendre ces témoignages. Le témoignage de la victime doit-il forcément être oral et public pour être convaincant ? Lorsque le crime est massif ou flagrant, la portée mémorielle de la confession du bourreau n'est-elle pas plus grande que la description instinctivement misérable du crime par la victime ? Si la confrontation se révèle nécessaire et la publicité de celle-ci tout autant, le degré d'exposition public de l'intimité de la victime ou du bourreau peut varier. L'idée de recréer une sphère publique de dialogue, un lien social entre la victime et le bourreau et leurs communautés respectives, ne saurait tomber dans le piège de l'excessivement compassionnel, frisant un certain voyeurisme, et bien souvent politiquement récupéré, sous peine d'être trop vite oublié. Il serait fatalement réducteur de penser que seule les larmes peuvent mobiliser l'opinion publique. L'utilisation politique de la victime – ou lorsque le compassionnel et la politique se mêlent – aidée par l'avènement de l'événementiel dans les médias, pousse trop souvent à passer d'un groupe de victime à un autre, en oubliant les véritables causes qui ont poussé au crime.

La révélation publique de la fragilité des victimes *via* les émotions qui la traversent au moment de témoigner, pour accéder à la *sphère publique des valeurs*⁵⁵ se fait alors au prix de la réactivation du traumatisme. Inciter la victime à repenser chaque détail, chaque sentiment vécu pendant et après le traumatisme, va inéluctablement réactiver le traumatisme. Ce sont les fameuses traces traumatiques qui restent immuables à travers le temps, et qui font revivre le traumatisme par la réactualisation de la confrontation avec la mort subie par la victime. Dès lors la question se pose de la conciliation entre le respect de la santé mentale des victimes avec les processus d'élaboration de la vérité et de mobilisation de victimes. La réactivation du traumatisme fut palpable lors de la mobilisation de victimes effectuée par AYINET. La brièveté de l'entretien fut source de frustration pour certains, quand d'autres ont clairement affirmé que de repenser au crime les faisait souffrir. Notons que ce sacrifice demandé aux victimes doit

⁵⁴ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 81-84.

⁵⁵ Kora ANDRIEU, *op. cit.* (n. 51).

être clairement consenti, et doit faire partie, comme nous l'avons déjà vu, de la définition des enjeux de l'entretien.

- Les différents processus de justice transitionnelle :
entre priorité et complétude

La CVR sud-africaine est globalement considérée comme une réussite qui a permis d'apaiser les tensions entre communautés noires et blanches, de cristalliser les mémoires historiques de l'apartheid et d'installer les bases d'un nouveau contrat social. Ce processus a été rendu possible par la philosophie de Desmond Tutu qui a permis de faire accepter aux victimes, selon une philosophie religieuse⁵⁶, que les criminels du régime de l'apartheid puissent être amnistiés en échange de la Vérité. Néanmoins, force est de constater aujourd'hui, que ce succès n'apparaît qu'en demi-teinte. La CVR sud-africaine n'a en effet pas eu l'effet de « guérison » escompté et certaines études post CVR ont contesté l'effet salvateur de la vérité d'un point de vue individuel. *The trauma center for victims of violence and torture* au Cap, en Afrique du Sud, estime qu'entre 50 et 60 %⁵⁷ des personnes qu'ils ont interrogées ont présenté des souffrances psychologiques à la suite de leur témoignage, ou disent même regretter d'avoir pris part aux auditions de la CVR. Pour un certain nombre de victimes, le passage devant la CVR a constitué une épreuve qui a non seulement réactivé leur traumatisme mais a constitué une nouvelle épreuve. Comme on l'a vu, la mémoire, lorsqu'elle est confrontée à un traumatisme, évolue peu ou plus et reste bloquée au moment du trauma. La thérapie par la parole sert à mettre en évidence ce constat, à faire entrer ce qui est du domaine de l'inconscient dans le conscient, à reconstruire son « soi ». Seulement, cette reconstruction s'opère avec un suivi psychologique approfondi au niveau individuel, le psychologue essayant d'aider la victime à recontextualiser son traumatisme, alors qu'au moment de leur témoignage le contexte peut ne pas suffire (si le témoignage est bref ou insuffisant – ou encore pire s'il s'agit d'un interrogatoire où les enquêteurs vont vouloir savoir si la victime dit vrai). Il faut ici poser toute la relativité de l'effet guérison escompté par le témoignage devant une CVR. Tout comme en psychologie, énoncer la rencontre avec l'objet vital détruit par le traumatisme issu du crime, permet l'ouverture d'un processus d'obtention de sens, ou de reconnaissance du non-sens de celui-ci. L'aveu de faiblesse du bourreau va vider de sa substance le désir de vengeance

⁵⁶ *Lubuntu*, Desmond TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Albin Michel, 2000. V. pour une explication, Pierre HAZAN, *Juger la guerre, juger l'Histoire – du bon usage des Commissions vérité et de la justice internationale*, PUF, 2008, p. 49-57 : « le Président de la CVR inscrit ce qui apparaît comme un pardon stratégique dans un pardon effectif lié à une culture africaine ». V. aussi Paul RICEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Le Seuil, « Points », 2000. p. 629 : « les initiateurs et les avocats de la Commission vérité et réconciliation ont osé le pari de faire mentir cette confession désabusée [selon laquelle les peuples ne pardonnent pas] et donné une chance historique à une forme publique du travail de mémoire et de deuil au service de la paix publique ».

⁵⁷ Priscilla HAYNER, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, Routledge, 2001, p. 144. *The trauma center for victims of violence and torture* a travaillé avec une centaine de personnes.

de la victime et le déposséder de son objet : la prise de distance sur l'émotion suscitée par le crime va nécessairement atténuer les pulsions de haine car elles permettent la reconnaissance apaisée de la barbarie humaine, présente non seulement dans l'Autre, mais aussi en nous. J. Roisin montre que l'expression verbale de la vengeance permet le passage d'une *haine pulsion* à une *haine position*, « *ne pas vouloir la barbarie en actes ni en intentions, tout en supportant de reconnaître ses propres potentialités barbares* »⁵⁸. L'expression d'un désir de vengeance pousse à intérioriser le fait que la victime comme tout homme, possède un *potentiel barbare* et si cette expression ne rencontre aucune prise de distance émotionnelle, telle que sont supposées faire les victimes lors d'une CVR, elle peut se transformer en acte. La réunion de l'agresseur et de la victime, lorsqu'elle est psychologiquement possible, permet la restauration d'un sentiment d'appartenance à une même communauté, celle des hommes, où bourreaux comme victimes peuvent se déclarer à nouveau humains. Seulement, cette expérience cathartique de décharge des affects, de prise de distance par rapport à ses émotions, est loin d'avoir, en psychologie, un effet restaurateur – de « guérison ». Lors des confrontations, tout tourne uniquement autour de l'expérience traumatique, le soulagement émotionnel provoqué par l'expression d'un désir de vengeance par la victime ne va pas l'inciter à se repositionner si cette expérience ne fait pas l'objet d'un véritable travail psychique. Si la thématique du pardon et son aura religieuse a été utilisée en Afrique du Sud, c'est justement parce qu'elle permet un repositionnement, *via* une prise de distance émotionnelle sur ses propres désirs barbares, pour se concentrer sur l'aptitude humaine à la vie civilisée. Le Professeur Xavier Philipe rapportait les paroles entendues lors d'une session de la CVR sud-africaine, d'une femme parlant au policier qui assassina son fils noir : « *Si vous pardonner c'est vous rendre votre visage humain, alors je vous pardonne* ». Or, de telles considérations, le pardon et son rapport à l'amour de l'Autre dans la religion, sont sociologiquement éloignées du champ politique et relèvent d'une démarche purement personnelle qui ne saurait automatiquement trouver une réponse dans le champ institutionnel.

La réponse de la société lors des mobilisations ou des CVR, si elle est *a priori* louable, n'en constitue pas moins une épreuve qui peut se révéler tout autant traumatisante que le trauma en lui-même. Dès lors, il n'y a qu'une ligne, que nous ne saurons franchir, pour se poser la question de savoir si ce genre de sacrifice est un nouveau traumatisme pour la victime. Tout du moins, la victime rapportant son traumatisme sans suivi par la suite, que ce soit de la part d'une ONG à cause du manque de moyens, ou par le gouvernement (comme un suivi psychologique aidé par la condamnation du bourreau ou des réparations), va éprouver un traumatisme par résurgence, à savoir le rappel de sa souffrance liée à son traumatisme originel⁵⁹. Ici, nous poserons simplement la question de

⁵⁸ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 191.

⁵⁹ En psychologie, ce rappel est lié à un mécanisme de survivance au traumatisme, qui peut apparaître à chaque réminiscence d'un élément de contexte du trauma. Par exemple, une victime qui

savoir si cette mémoire de l'indifférence sociale, puisque c'est de cela dont il s'agit – nous avons montré comment l'absence, ou le peu de réponse de la société suscitait des émotions du registre de la violence (colère et frustration) – pourrait constituer en elle-même un nouveau traumatisme, ou du moins une amplification de celui-ci. Trudy de Ridder, l'une des psychologues qui a auditionné les victimes lors de la CVR sud-africaine, a pu constater que les victimes, si ce n'est « *créaient* » un nouveau traumatisme, mais tout du moins opéraient une résurgence de celui-ci. Trudy de Ridder s'est même interrogée de savoir si « *le bénéfice politique que retire la société est supérieure aux souffrances engendrées auprès des victimes par les auditions de la CVR* »⁶⁰.

Dès lors, comment assurer cette « guérison » ? La vérité est un droit que la société doit assurer aux victimes, mais elle ne saurait être à elle seule salvatrice pour panser les traumatismes des victimes. La réconciliation promue par les processus de vérité, qui porte d'ailleurs son nom, est un objectif à long terme qui ne saurait aboutir uniquement avec celle-ci. C'est ici que les autres piliers de la justice transitionnelle viennent en complément. Tout comme la justice ne peut se passer de la vérité, les processus de vérité ne peuvent se passer d'un programme de réparation. Assurer à la victime une réparation⁶¹, c'est non seulement la reconnaître en tant que victime, mais lui assurer aussi les moyens de sa convalescence, un suivi pour les dommages matériels, physiques ou psychologiques, étant entendu que tout dommage physique ou matériel existe de par la perception que l'on se fait de ce dommage et engendre donc une souffrance psychologique. Reconnaître une victime et lui donner la vérité en lui imposant le sacrifice du témoignage, mais sans lui donner les moyens de surmonter cette souffrance, c'est faire perdurer la mémoire traumatique et donc cette mémoire de l'indifférence sociale. En Afrique du Sud, les inégalités économiques entre noirs et blancs sont « *criantes de cette vérité* ». Notamment parce que les recommandations de la CVR en termes de réforme structurelle du système de redistribution des richesses ont été presque ignorées, et que les programmes de réparation sont encore attendus par nombre de victimes. Vingt ans après, la classe noire défavorisée se sent toujours dans l'indifférence de la société.

Si l'Ouganda présente un contexte différent de celui sud-africain, la vérité sur les violations passées reste toujours attendue par la société ougandaise. Or dans le contexte ougandais où le Gouvernement actuel (en place depuis 1986)

va revoir le visage de son bourreau alors que celui-ci était tombé dans le domaine de l'inconscient, va possiblement réactiver – montrer des symptômes – du traumatisme originel.

⁶⁰ Trudy DE RIDDER, « The trauma of testifying, despondent's difficult Healing Process », *TrackTwo*, vol. 6, n^{os} 3 et 4, décembre 1997.

⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, A/RES/60/147, 21 mars 2006.

ne semble pas prêt à dévoiler l'entière vérité⁶², la priorité de la mise en place des piliers de la justice transitionnelle est différente. En l'absence de processus de vérité, les réparations peuvent apporter la reconnaissance nécessaire du statut de victime et la convalescence attendue. Cependant, en l'absence d'un processus de vérité, les programmes de réparation se heurtent à toute une série de vérifications sur la sincérité des dires des victimes. Des agents officiels viennent vérifier l'identité et se renseigner sur les faits qui se sont passés et qui possiblement ouvriraient à une reconnaissance du statut de victime. Lors de la mobilisation, certains nous ont confiés « *être fatigués de toutes ces vérifications* ». L'absence de réponse du Gouvernement à cette vérification ne va que renforcer le sentiment d'indifférence et va contribuer à renforcer les symptômes du traumatisme, comme celui, par exemple, du manque d'estime de soi-même. Seulement, un processus de vérité a de nombreux avantages à être implémenté avant ou en parallèle d'un programme de réparation. Étant donné le grand nombre de victimes et donc le grand nombre de personnes dans l'attente, un programme de réparation national peut s'avérer bénéfique, c'est-à-dire moins coûteux et moins difficile s'il est mis en œuvre à la suite d'un processus de vérité⁶³. Un processus de vérité va servir à avoir une carte complète des violations passées : le type de violations, les régions où elles se sont produites, le nombre de victimes et leurs besoins. Un processus de vérité, précédé d'une mobilisation, est en mesure de consulter les victimes et d'élaborer un programme de réparation approprié puisque contextualisé. Ce cadre révèle son importance pour que les réparations ne soient pas confondues avec les programmes de développement ou une simple « aumône » donnée aux victimes. Les réparations sont un droit et, si elles sont données à la suite d'un processus de vérité, cela va permettre de créer le lien entre le statut de victime et l'effet « guérison » attendu des processus de justice transitionnelle.

Cependant, le contexte ougandais nous fait remarquer deux choses. Premièrement, de nombreuses victimes ne pourront pas participer à un processus de vérité avant que leurs situations soient corrigées. Une victime, qui ne peut pas se déplacer à cause de la douleur physique ou morale qu'elle endure, doit être prise en charge avant qu'elle ne soit invitée à parler publiquement de ses expériences. Demander à une personne de parler publiquement à la nation sans prendre en compte sa douleur est en soi une atteinte à sa dignité. Ensuite, pour de nombreuses victimes la question des réparations n'est pas seulement symbolique. En Ouganda, nombreux sont ceux qui ont été dépossédés de leurs biens, que ce soit par les pillages ou une politique de terres brûlées, mais aussi privés des

⁶² C'est probant lorsqu'on sait l'attitude du Gouvernement ougandais envers la Cour pénale internationale (CPI). Après avoir sollicité la CPI en 2003, et après plusieurs menaces de cesser toute coopération si l'UPDF faisait l'objet d'enquête, Museveni demande en 2006 le retrait total des enquêteurs de la CPI sur les exactions de la LRA, au nom d'un processus de négociation de paix. Pierre HAZAN, *op. cit.* (n. 56), p. 195-224 ; Kora ANDRIEU, *op. cit.* (n. 51) p. 113-148.

⁶³ Haut-Commissariat des droits de l'Homme aux Nations Unies, *The dust has not yet settled – victims' views on the right to remedy and reparation, A report from the greater North of Uganda*, Uganda Human Rights Commission, 2012, p. 14.

moyens de générer un revenu par leur bétail ou leurs cultures. Demander à ces victimes d'attendre qu'un processus de vérité soit mis en place avec un gouvernement ougandais qui n'en veut pas, c'est continuer à les condamner dans une pauvreté endémique, résultat du conflit passé et c'est *in fine* atteindre aussi leur dignité puisque c'est faire perdurer la mémoire traumatique. C'est ainsi que dans le contexte ougandais, la société civile et notamment AYINET plaide pour que :

les réparations, alors qu'elles ne sont qu'un aspect du rétablissement post-conflictuel, doivent précéder d'autres procédures de justice transitionnelle qui nécessiteraient la participation des victimes. Les communautés ont besoin de sentir que leur situation est reconnue et traitée mais aussi que leur situation socio-économique s'améliore avant de pouvoir s'impliquer dans des processus émotionnellement difficiles comme, par exemple, dire la vérité et pardonner.⁶⁴

B. La délicate constitution d'un collectif de victimes

La mobilisation de victimes passe par la constitution d'un collectif. Constituer un collectif, c'est opérer le glissement entre les individus et le groupe, c'est réduire les différences et les particularités qui font l'individu pour trouver un espace commun de communication et, *in fine*, passer d'une mémoire individuelle à une mémoire collective.

1. L'adaptation progressive des sciences juridiques aux mobilisations de victimes

La particularité des sociétés post-conflits et de la mémoire traumatique nous poussent à devoir penser l'entretien des victimes et la « guérison » prônés par la justice transitionnelle, d'une façon spécifique. La réponse aux violences politiques venant de l'État, censé protéger, et les crimes massifs et systématiques qui ont eu lieu dans le passé doivent être adaptés à la hauteur de l'objet et de la singularité de la mémoire traumatique. Les mécanismes de la justice transitionnelle appliqués dans une société post-conflit ne peuvent éclipser les mécanismes de la psychologie au niveau individuel. Lorsqu'un patient se présente devant un psychologue, on ne lui demande pas d'expliquer ni la nature, ni la forme de ses revendications : il veut simplement ne plus souffrir. Au cours des 30 dernières années, le traitement de la victime a changé. La victime a longtemps été éclipsée, en raison de spécificités idéologiques – la justice ne doit pas être une vengeance personnelle, ou sociologique – c'est la société qui a souffert du crime et la réponse doit venir de la société. Notamment au niveau du droit pénal que l'on a pensé d'abord répressif, où le but est « *d'éliminer ce qui menace*

⁶⁴ AYINET, *Victims Voices on Transitional Justice*, 2014, <<http://africanyouthinitiative.org/assets/victims-voices-on-transitional-justice--2014-report.pdf>>, p. 16, (vi).

l'unité de la société » (Durkheim), où « *c'est la société qui crée le criminel* » en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance (Becker), et ainsi que « *les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent* » (Lacassagne). Le crime détruit la relation entre les êtres humains et la punition des coupables est, en temps normal, le moyen reconnu par tous et réglementé juridiquement afin de se libérer du traumatisme antérieur. La victime reçoit justice par la peine que reçoit le coupable, celle-ci devant décharger ce dernier du sentiment de culpabilité et lui offrir la chance d'un nouveau départ vers la « normalité ». La part de reconnaissance du traumatisme dans la relation au crime entre la victime et la société emporte une évolution des sciences juridiques qui va de pair avec les sciences psychologiques. La barbarie du crime détruit la relation à l'autre car elle est une désillusion sur la nature humaine, la victime ne se sent plus appartenir à la communauté humaine dès qu'elle perd la confiance dans la sécurité de vie et dans la paix sociale que la loi pénale est censée apporter. Or, la justice transitionnelle est née du sentiment que la dimension pénale était insuffisante, voire impossible dans une société post-conflit, où la particularité fondamentale est le caractère massif des violations, et qu'elle nécessitait d'être complétée par une action politique concernant les rapports entre victimes et bourreaux. Également, jusqu'à la création de la Cour pénale internationale, la victime, bien qu'elle n'ait été ignorée⁶⁵, n'a pas trouvé la place qu'elle est supposée demander dans le Statut de Rome. Par exemple, Il aura fallu attendre 2012 et la décision *Lubanga*⁶⁶ pour que la CPI fixe les principes au regard desquels elle va se prononcer sur les réparations dues aux victimes. Cette approche s'inscrit dans un mouvement global de priorisation des besoins des victimes. Certains auteurs mettent en effet en avant que « *la découverte de [la] mémoire douloureuse est un fait anthropologique majeur des sociétés contemporaines* »⁶⁷, que nous sommes aujourd'hui en présence d'une « *société de victimes* »⁶⁸ et où l'arrivée de la victime sur la scène du procès pénal est une « *reculade de la symbolisation de la justice* »⁶⁹. Avec la naissance de la justice

65 La défense des intérêts des victimes se fait de façon passive par l'intermédiaire du Procureur chargé de représenter les intérêts de la communauté internationale. Le juge quant à lui, peut appeler des témoins à la barre, faire appel à la procédure d'*amicus curiae* (le juge appelle des ONG de la société civile pour mieux comprendre le contexte), et, dans toutes les ordonnances qu'il prononce (art. 86 et 93 du Statut de Rome), la Cour doit prendre en considération les besoins des victimes et notamment des groupes les plus vulnérables. Cela se traduit par un rôle plus actif des victimes qui peuvent faire valoir leurs intérêts en présentant leurs points de vue au cours du procès, sous certaines conditions. V. les articles 15 § 3, 19 § 3 et 68 § 3 du Statut de Rome de 1998 établissant la CPI.

66 Jugement de la CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.

67 Didier FASSIN et Richard RECHTMAN, *op. cit.* (n. 43), p. 29.

68 Guillaume ERNER, *op. cit.* (n. 39), p. 9-13 : « *Les victimes ont tout envahi : les imaginaires, les médias et la politique [...] la prolifération de victimes marque une profonde transformation de notre société. Réalisant une prophétie biblique, les derniers sont devenus les premiers. [...] Naguère oubliée de l'histoire, la victime aujourd'hui est devenue une catégorie sociale vénérée par les uns, instrumentalisée par les autres.* »

69 Caroline ELIACHEFF et Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.* (n. 37), p. 203.

reconstructive (*restorative justice* – justice restaurative ou justice restauratrice), qui tend d'ailleurs à s'étendre aux sociétés occidentales⁷⁰, il devient évident que la place de la victime bouleverse le traitement des crimes, avec cette conscience que la justice peut aider à refermer les plaies du passé. Avec la déception engendrée par les tribunaux pénaux internationaux en ex-Yougoslavie et au Rwanda (leur coût exorbitant, la lenteur des procédures, le peu d'attention donnée aux victimes, le faible retentissement auprès de la société), le temps fut venu d'aborder une justice de la transition qui passe d'abord par la reconnaissance du vécu de chacun, à travers un effort collectif d'aveu et d'empathie, ou tout du moins d'une réceptivité à la vulnérabilité de l'autre. La justice transitionnelle a en effet le mérite d'ouvrir l'éventail des peines possibles en examinant l'utilité sociale de celles-ci, là où le procès ne vise que l'enfermement. Or le particularisme des crimes de masse ne saurait se voir donner comme réponse l'enfermement misérable d'une foule de petits exécutants tout aussi misérables. Ainsi l'aspect juridique des sociétés en transition (transition d'une guerre vers la paix, d'un régime autoritaire/totalitaire vers une démocratie libérale), confronté à la réalité politique (les amnisties sans aucune contrepartie pour mettre fin à la guerre), va faire émerger un vocabulaire fortement moral, comme celui déjà vu de « guérison », de « réconciliation » ou encore de « pardon ». La nécessité de faire avancer une société déchirée par les crimes de masse vers une société pacifiée, c'est-à-dire non seulement vers l'absence de violence, mais surtout vers la garantie que celles-ci ne se reproduisent plus, va conduire à la production d'un discours intimement lié à l'émotion, puisque lié à cette mémoire du traumatisme, où les victimes seront considérées comme les agents principaux de la paix future.

2. Un collectif d'individus hétérogènes

Aujourd'hui, la victime a un rôle et c'est elle-même qui explique, si on lui en laisse la possibilité, la nature et la forme de ses revendications. Le terme de « revendication » possède une connotation politique qui peut nuire au statut de victime. La victime se doit de rester neutre pour accéder à ce statut qui lui ouvrirait des réparations, ce qui implique, on l'a vu, de ne pas forcément rester passif. Suspecter la victime d'avoir une revendication politique, c'est lui enlever son statut de victime innocente, « le moindre indice qu'elle ait pu d'elle-même contribuer au déclenchement de la violence qu'elle a eu à endurer entache sa situation d'une forme de responsabilité, ouvrant à une relativisation des torts subis et, éventuellement, à la suspension du soutien »⁷¹. L'innocence se définit donc négativement comme l'absence d'engagement au service d'une cause à l'origine de la violence. C'est d'autant plus notable dans un pays comme l'Ouganda où il y a encore

⁷⁰ V. par exemple, Marjolaine DORNE et Alexis ORAND, *la justice restaurative : quand détenus et victimes se parlent*, documentaire, présence protestante, MFP Bout-à-bout production, 2014.

V. aussi la réforme pénale du 15 août 2014 qui instaure en France, sous des mécanismes encore obscurs, la naissance de la justice restauratrice.

⁷¹ Yves TERNON, *L'innocence des victimes : au siècle des génocides*, Desclée de Brouwer, 2001.

une forte répression de l'opposition politique. Or, en utilisant le registre de la morale et des droits de l'Homme, les revendications des victimes qui ne veulent que « guérir » sont, la plupart du temps, dénuées d'intention politique, autres que celles de se faire reconnaître « en souffrance ». Dans un État post-conflit, il faudrait partir du constat que toutes les victimes sont « innocentes » puisque ce sont avant tout des civils qui ont subi les conséquences de la guerre et ce sont les premiers à demander des réparations. Précisons cependant que les victimes peuvent tout aussi bien être des anciens combattants. Là vient la difficulté d'un régime, supposé garantir des réparations, qui est arrivé au pouvoir par la violence, comme en Ouganda, où les anciens combattants du régime « Obote 2 » peinent à trouver une reconnaissance et des réparations pour les torts qu'ils ont subis. La confusion va parfois jusqu'à trouver des victimes dans une même communauté, qui ont combattu pour deux gouvernements différents. Par ailleurs, les conflits en Ouganda, et notamment le dernier en date avec la LRA, ont marqué par l'ampleur des enlèvements d'enfants (on estime à 30 000 le nombre d'enfants, entre 8 et 15 ans enlevés), condamnés pour certains à devenir bourreau à leur tour. Ces enfants représentent un enjeu particulier de la reconstruction de l'Ouganda puisqu'outre la question de savoir s'ils sont victimes ou bourreaux (à ce sujet, la CPI exclut toute responsabilité en dessous de 18 ans⁷²), c'est plusieurs générations qu'il faut mobiliser pour les réintégrer dans leur communauté respective et dans la société. S'il ne faut cependant pas sous-estimer une certaine cupidité voir l'immoralité de certains, une victime qui « demande », qu'elle ait été civile ou combattante au moment des faits, est une victime qui souffre d'un préjudice psychologique entaché de la mémoire de l'indifférence sociale. Du côté des bourreaux, tout du moins pour les petits exécutants qui ont commis des crimes sans réelle vision politique et simplement parce que « le système » leur permettait ou les obligeait, on retrouve des symptômes post-traumatiques qui doivent aussi être traités pour apaiser les divisions et briser le cercle de la violence. On trouve en Ouganda dans les associations de vétérans de guerre, ce sentiment d'être d'une certaine manière, fautif pour les souffrances engendrées par les violences passées. On l'a vu, ces sentiments d'être fautifs ou honteux ne sont pas propres aux bourreaux et touchent aussi les victimes. Or il est difficile de mobiliser le registre de la compassion pour les personnes ne montrant pas toute la symbolique de la victime présentée dans l'imaginaire collectif, comme innocente. La pensée dominante, en effet, veut que, pour se faire reconnaître comme victime il faille chercher à se libérer de tout soupçon, même minime, de co-responsabilité dans les actes à l'origine de la victimisation.

Pour les besoins de la mémoire, l'imaginaire collectif sélectionne en effet ce qui paraît être le plus valable, « *ni la mémoire ni l'oubli ne sont exempts de jugements*

72 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 26 : « *La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue du crime* ». Les travaux préparatoires du Statut de Rome montrent que la *mens rea*, l'élément intentionnel du crime, fait défaut chez les enfants.

de valeurs qui font appel aux notions de bien et de mal »⁷³ écrit E. Bogalska-Martin. Un exemple probant vient de la politique étasunienne à Guantanamo : l'imaginaire collectif façonné par la doctrine des « combattants illégaux » empêche de voir les prisonniers comme des victimes. Elles sont en effet entachées d'un soupçon de culpabilité d'être des terroristes, et donc d'une part de responsabilité dans leur sort, ce qui justifie les plus sombres pratiques de tortures. Il en va de même pour les migrants entassés dans des camps de fortune, que l'opinion publique a du mal à voir comme victimes, puisque c'est par leur volonté qu'ils sont arrivés dans ces conditions. Durant la mobilisation, nous sommes allés à la rencontre d'anciens combattants issus de tout bord, qui ont parfois combattu entre eux dans le passé et qui se regroupaient pour parler. Ces personnes étaient les plus enclines à parler de « réconciliation » puisqu'elles s'étaient déjà pardonnées entre elles pour les crimes commis jadis. On mesure à cette occasion, la magnitude des processus de justice transitionnelle qui confrontent bourreaux et victimes en leur donnant l'opportunité de parler : la victime fait connaître ses souffrances à la société et on donne au bourreau l'occasion de se décharger de sa culpabilité, participant là encore à un processus de « guérison ». Pour constituer le collectif de victimes, la mobilisation effectuée par AYINET n'avait comme objectif que de sélectionner des victimes directes, peu importe leur rôle, civil ou militaire, dans le passé. Le problème de la définition d'une « victime directe » que l'on oppose aux victimes indirectes (toute la société est une victime indirecte de la guerre), vient du fait que les proches des victimes directes éprouvent une souffrance psychologique indéniable. C'est notamment vrai pour les proches d'une personne disparue qui souffrent de la méconnaissance du sort et de la localisation de la personne. On retrouve le même mécanisme de la mémoire traumatique chez une personne qui a perdu un être cher : la mémoire reste bloquée sur cet événement traumatisant créant là encore une victime par ricochet qui n'en reste pas moins une victime réelle. Ceci étant dit, la mobilisation effectuée a dû, malgré ses objectifs initiaux, s'étendre à d'autres personnes que les victimes directes. C'est alors le registre de la souffrance qui a été utilisé. C'est la souffrance des violations passées qui nous fait devenir une victime. « *C'est notre souffrance qui nous a rassemblés* » s'exprimait M. Ochen, directeur d'AYINET. Cependant, le registre de la souffrance est très large, surtout dans des pays comme l'Ouganda où la société entière a à souffrir de la pauvreté et de l'absence de développement économique liés à la guerre. Comme le note S. Lefranc « *une mobilisation suppose l'unification d'un groupe par homogénéisation de ses composantes et négation ou atténuation de leurs différences* »⁷⁴. On retrouve à cet égard, le même discours dans l'analyse des foules : « *Dans l'âme collective, les [...] individualités s'effacent. L'hétérogène se noie dans l'homogène, et les qualités inconscientes dominent* »⁷⁵.

73 Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 254.

74 Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.), *op. cit.* (n. 38).

75 Gustave LE BON, *Psychologie des foules*, PUF, 1963, p. 12.

Mobiliser le registre de la souffrance s'avère nécessaire en Ouganda où les victimes sont divisées. C'est ainsi, à proprement parler, une concurrence des victimes⁷⁶ au niveau national qui s'opère, pour la lutte de la reconnaissance de leurs souffrances particulières, encore plus particulières si celles-ci sont entachées du soupçon de co-responsabilité. Or, le vocabulaire de la souffrance, qui mobilise des émotions du registre de la compassion exclut de fait les anciens combattants des régimes passés, qui quant à eux, s'estiment en souffrance. Pour qu'une victime soit visible, elle ne peut s'inscrire dans la symbolique de la victime assimilée à ce qui est inhumain dans l'homme, celle-ci est condamnée à tomber dans l'oubli. La compassion rend alors invisible la reconnaissance des combattants de l'ancien régime, les perdants, pour leur intégration en tant qu'acteurs dans la nouvelle démocratie. Comme le montre Luc Boltanski, « *l'image des victimes est aujourd'hui utilisée à des fins politiques qui cachent des formes de domination et qui soulèvent toujours la même opposition entre victime et non-victime* »⁷⁷. Politiquement, il serait improductif électoralement parlant, de mettre en avant ces victimes qui ne sont pas reconnues par la pensée dominante comme telles.

On retrouve l'idée de rassembler les victimes, tout en excluant paradoxalement les anciens combattants, dans le 4^e projet de la loi sur la justice transitionnelle, qui présente une définition de la victime la plus large possible :

La victime se dit d'une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations/abus de droits de l'Homme flagrantes et peuvent comprendre – un membre de la famille immédiate en charge de la victime ou toute autre personne.

Avec cette définition, on comprend que les objectifs affichés par la politique de justice transitionnelle à venir en Ouganda sont immenses. Elle prévoit non seulement les souffrances physiques et matérielles liées à la violation des droits fondamentaux (par action ou par omission), ainsi que les souffrances morales ou mentales liées à ces violations, mais prend la victime au sens large, c'est-à-dire les souffrances endurées en tant que « collectif »⁷⁸. Un trait qui caractérise la vie quotidienne en Ouganda est la communauté. Les Ougandais depuis toujours

76 Expression apparue sous la plume de Jean-Michel CHAUMONT, *La concurrence des victimes : génocide, identité, reconnaissance*, La Découverte, 1997. Le sociologue y met en exergue la lutte des individus et des groupes humains mobilisés pour la reconnaissance de leur souffrance. Cette concurrence se matérialisera au niveau mondial avec la troisième conférence des Nations Unies contre le racisme qui verra les États membres incapables de trouver un consensus entre la mémoire collective occidentale et celle Africaine. Pierre HAZAN, *op. cit.* (n. 56), p. 95-138.

77 Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance. Moral humanitaire, médias et politiques*, Métailié, 1993, p. 248.

78 La définition ougandaise est en réalité inspirée de la définition donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. La différence porte sur l'ajout, dans la résolution ougandaise, de la mention du préjudice collectif

vivent entourés de leurs voisins, de leurs villages, organisés autour de chefs traditionnels. Les guerres successives n'ont pas rompu ces traditions et on constate que, même dans les grandes villes, les personnes partagent des lieux de vie communs de façon intime. La communauté a elle aussi subi les violations passées, quand bien même elle n'aurait pas été directement affectée par le crime, et a supporté un traumatisme lié au puissant lien qui rattache individus et communauté. Dans un esprit de réconciliation nationale, cette définition est censée satisfaire le plus grand nombre d'individus ayant eu à souffrir de la guerre. Cette reconnaissance d'un groupe au sens large, pouvant prétendre au statut de victime, montre un collectif hétérogène qu'il serait impossible à mobiliser sans utiliser le registre de la souffrance commune, devenue collective par la succession de conflits qui ont affecté « *toute autre personne* » confrontée de près ou de loin au traumatisme. De plus comme on l'a vu auparavant, la mémoire a la particularité de pouvoir être transmise. Dans le cas d'une mémoire traumatique, la constitution d'un groupe de victimes peut s'avérer compliquée à mesure que le temps passe. Lorsque le statut de victime (ou celui de bourreau) est passé à travers la génération suivante, la question de savoir si la victime est directe ou indirecte devient superflue. Or, on ne peut pas nier qu'une victime transgénérationnelle reste une victime dans la mesure où la mémoire traumatique enferme l'individu dans le passé, et il est compréhensible de voir cela visé par la loi de justice transitionnelle en Ouganda. Cependant, on se posera la question des moyens dont dispose l'Ouganda pour répondre de façon satisfaisante à une définition aussi large de la victime. Un gouvernement qui n'est pas prêt à dire la vérité, problème couplé au manque de moyens dû à la situation économique du pays pour répondre au besoin de réparation, ne va-t-il pas créer la frustration inhérente à une promesse non remplie ?

3. *Un collectif de mémoires individuelles*

La mémoire traumatique ne saurait être abordée sans son aspect collectif. Bien sûr, un traumatisme constitue en premier lieu un phénomène individuel, lié à une perception de celui-ci tout aussi individuelle car liée à la constitution de chaque individu. En effet, on ne niera pas que « *dans les faits, la simple accumulation de cas particuliers, au sens strict, ne peut être qualifiée de traumatisme collectif. La multiplicité à elle seule ne mène pas à la communauté et à l'identification* »⁷⁹. C'est-à-dire qu'en effet la constitution d'un collectif bien qu'impliquant une multiplicité de cas identiques (ici de victimes en souffrance), ne conduit pas *ipso facto* à la construction d'une mémoire collective. Cependant, la mobilisation d'un collectif de victimes ne saurait être abordée sans mentionner le rôle

et l'absence de la mention « [en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent] *les lois pénales en vigueur dans un Etat membre qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* ».

⁷⁹ Brigitte RAUSCHENBACH et Catherine PERRON, « La mémoire des traumatismes collectifs et la politique de réconciliation. Variations sur un thème avec accent allemand », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 31, 2000, p. 7-32.

de l'aspect communautaire dans la création d'une identité collective basée sur la mémoire traumatique.

- a. Les interactions entre mémoire individuelle et mémoire collective en lien avec la mémoire traumatique

Les travaux neurologiques sur le fonctionnement de la mémoire ont confirmé les interactions entre mémoire individuelle et mémoire collective pressentis par M. Halbwachs pour lequel les souvenirs ne peuvent être reconstitués sans *les cadres sociaux* de référence qui structurent les individus⁸⁰. Premièrement, chaque témoin d'un événement qui pourrait avoir des conséquences traumatiques, le mémoriserait en fonction de son propre comportement. Ainsi, une personne témoin d'une violation manifeste des droits humains pourrait non seulement être traumatisée par la violence de l'évènement et la souffrance subie par la victime directe de cette violation, mais aussi par son propre comportement, par exemple, si la personne témoin se reproche d'avoir fui au moment des faits. Deuxièmement, il existe deux sortes de neurones pour la mémoire : « *ceux qui se focalisent sur l'aspect personnel [...] et ceux qui sont liés aux aspects sociaux – quelle est l'importance de l'évènement pour les autres ? Quelle interaction ai-je avec eux ?* »⁸¹. Pour des éléments vécus collectivement, la mémoire tient d'avantage compte du discours social que du discours que l'on pense se construire individuellement. Nous poserons donc l'inverse du postulat de départ selon lequel la multiplication des mémoires individuelles ne fait pas une mémoire collective, mais c'est alors la collectivité, c'est-à-dire l'échange avec les autres, qui participe à la construction de la mémoire individuelle. « *On ne se souvient qu'à condition de se placer au point de vue d'un ou plusieurs groupes et de se replacer dans un ou plusieurs courants de pensée* »⁸² écrit M. Halbwachs, ce qui rejoint l'analyse des foules « *un peuple entier, sans qu'il y ait une agglomération visible, devient foule parfois sous l'action de telle ou telle influence* »⁸³, et le groupe est une influence éminemment vitale pour la mémoire. L'activité cérébrale développée par cet échange entre l'individu et le groupe auquel il appartient conditionne la façon dont on mémorise les évènements. On a vu par exemple que « *le souvenir se module en fonction de l'interlocuteur* ». Ainsi se développe un jeu permanent entre mémoire individuelle et mémoire collective sans qu'aucune des deux parties ne prenne le dessus sur l'autre. Le discours collectif ne fait qu'activer notre mémoire et cette activation est orientée selon ce que l'on a « stocké » au niveau individuel, du vécu immédiat, mais aussi des cadres déterminés de la pensée, des symboliques archétypales comme la religion, qui forment l'inconscient collectif de la pensée individuelle. On peut faire l'analogie avec ce qui se passe au niveau neurologique

80 Maurice HALBWACHS, *Les cadres sociaux de la mémoire* [1925], Albin Michel, 1994.

81 Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 61.

82 Maurice HALBWACHS, *La mémoire collective* [1950], Albin Michel, 1997, p. 63.

83 Gustave LE BON, *op. cit.* (n. 75), p. 10.

« pour chacun des neurones du cerveau, il existe un jeu permanent entre ce qu'il tend à mémoriser individuellement, et ce qui se passe pour les autres »⁸⁴. L'ampleur des échanges entre mémoire individuelle et mémoire collective, le traumatisme d'un individu fait le traumatisme de la communauté : « il semble que nous reportions une partie [du] poids [de la douleur] sur les autres, et qu'ils nous aident à la porter »⁸⁵. Mais le lien entre la mémoire traumatique et les cadres sociaux de la mémoire ne saurait emporter la confusion entre souvenir et mémoire, car si le souvenir « porte toujours la marque de l'intersubjectivité » et que « chaque reconstruction du passé est une déformation »⁸⁶, le souvenir à proprement dit, de l'élément déclencheur du trauma, n'en fait pas un souvenir qu'il faille remettre en question de façon péremptoire. « L'une des caractéristiques majeures des souvenirs est qu'ils s'inscrivent dans un processus d'altérité. Cette dimension du souvenir est particulièrement visible dans le cas de la victime car la dimension victimaire de son histoire pose souvent la question de la faute, celle de la responsabilité et de la culpabilité de quelqu'un »⁸⁷. Ici il serait plus à même de parler de mémoire et non de souvenir. Car la mémoire traumatique, à la différence d'une mémoire « normale », a la particularité non pas de s'inscrire dans la continuité des structures de la pensée du soi par rapport aux autres, mais de briser le rapport entre soi-même et la communauté humaine. Si la dimension victimaire exposée par E. Bogalska-Martin reste vraie dans le cas d'une mémoire traumatique, le souvenir déclencheur (le trauma) de cette mémoire est inscrit dans une rupture de contexte, le monde n'est plus *signifié et nommé*. Si la victime cherche à expliquer son souvenir, c'est justement parce qu'elle cherche à reconstruire sa mémoire par la dimension avec l'Autre, dans un mécanisme de survivance et d'explication complémentaire au souvenir. La mémoire individuelle, alors, ne peut certes se construire sans un processus d'élaboration d'une mémoire collective, mais reste néanmoins le souvenir personnel de la victime, tel qu'il a été vécu, puis rationalisé, de la violation à l'origine du trauma. Celui-ci sera l'élément central de son témoignage. Sans cela, il serait trop tentant de dire qu'il n'existerait pas de souvenir proprement dit dans le cas d'une mémoire traumatique, mais uniquement d'une mémoire construite avec *l'intersubjectivité* évoquée et par là, entachée d'un soupçon d'inexactitude.

Enfin, il existe un axe de la mémoire que nous avons peu évoqué jusqu'à présent, la dimension temporelle, le passé, le présent, le futur, confirmée par les travaux scientifiques sur la mémoire et pressentie par M. Halbwachs, dont un chapitre du livre *La mémoire collective* est consacré à « La mémoire collective et le temps ». Les trois dimensions temporelles sont aussi affectées par le traumatisme. On a tendance à penser que la mémoire n'est que le souvenir, or elle ne peut fonctionner sans le présent et se préparer au futur. J. Locke, en écrivant « *la mémoire est la capacité à ranimer des perceptions que l'individu a eues précédemment avec cette*

⁸⁴ Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 57.

⁸⁵ Maurice HALBWACHS, *op. cit.* (n. 82), p. 155.

⁸⁶ Maurice HALBWACHS, *op. cit.* (n. 80), p. 291.

⁸⁷ Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 260.

perception supplémentaire du fait qu'il les a déjà eues »⁸⁸, avait eu l'intuition déjà, que la mémoire se construisait en fonction de l'évolution de l'individu. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'inconscient, qu'il soit personnel ou collectif, T. Todorov écrit que « toute perception est déjà une construction, [elle] mêle toujours réalités et fictions » en fonction de symboles et d'archétypes préétablis qui sont à leur tour « d'anciennes constructions sélectives, l'image passée infléchit la perception présente »⁸⁹. Or les récents travaux sur la mémoire traumatique ont mis en avant que la construction de l'individu était bloquée, tout du moins freinée par le clivage opéré lors d'un traumatisme. Les victimes de guerre rencontrées pendant la mobilisation ne refoulent pas le crime qu'elles ont subi mais celui-ci devient obsessionnel. La *perception supplémentaire* n'a de cesse de se référer à la souffrance engendrée par le trauma et la construction du souvenir va rejeter les souvenirs agréables pour se concentrer sur les souvenirs douloureux.

Nous soulignons ici, tout le poids du groupe dans la mémoire douloureuse. Puisque dans le cas d'une mémoire traumatique, le contexte au moment du trauma ne « s'imprime » pas, c'est-à-dire que le crime matériel ne trouve pas d'explication raisonnable à une telle violence, il ne va rester que la mémoire collective pour apporter une explication, à savoir replacer le trauma dans son contexte, « nous accédons ainsi à des événements reconstruits pour nous par d'autres que nous »⁹⁰. Dans son ouvrage sur la survivance, J. Roisin souligne l'importance des thérapies de groupe pour favoriser ce qu'il appelle la reliance, qui permet de « réinsérer le déshumanisé dans la communauté humaine »⁹¹. La puissance du groupe est à rapprocher avec ce que M. Maffesoli appelle « la progression du sensible dans un monde en agonie »⁹². Le développement de la littérature et des actions pour soigner le traumatisme montre que celui-ci trouve une meilleure acceptation dans la pensée dominante, comme un mécanisme de défense certes pathologique, mais qui caractérise l'être humain. Loin de l'homme héroïque et prêt à se sacrifier pour une cause sans contrepartie, l'homme découvre sa fragilité et la revendique en tant que telle comme mode d'inclusion dans la société. La compréhension de ce qui fait un être humain est, en contexte post-conflit, au centre de la rencontre entre mémoire individuelle et mémoire collective. L'homme souffrant se construit par son vécu subjectif, objectivé dans le regard que lui porte la société. La demande des victimes d'être reconnues comme telles et d'être soignées via la compréhension du sens de leur affection, passe aussi par le regard de l'État. Un regard que les victimes voudraient sensible à la fragilité et aux faiblesses humaines dans le but d'une meilleure appréhension de soi-même – pour mieux se concevoir individuellement. Dès lors, l'oubli de cette

⁸⁸ John LOCKE, *An Essay concerning Human understanding* [1690], P. H. Nidditch, Clarendon Press, 1975.

⁸⁹ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 17), p. 105-106.

⁹⁰ Paul RICEUR, *op. cit.* (n. 56), p. 148.

⁹¹ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 195.

⁹² Michel MAFFESOLI, *Éloge de la raison sensible*, Grasset, 1996, p. 149.

reconnaissance – la mémoire de l'indifférence sociale – est activement combattu dans un groupe partageant la même mémoire car elle se situe dans le non-sens. L'acquisition d'une dimension sensible dans le regard des autres mobilise en effet des forces qui sont plus du registre de l'empathie, se considérer comme l'égal de l'autre peu importe ses faiblesses, que du compassionnel, celui-ci mobilisant notamment un sentiment de pitié. Or la pitié est un discours nécessairement rejeté par la mémoire collective car elle renvoie à l'image d'un être humain inférieur auquel on ne saurait s'identifier : elle nous renvoie à une régression de notre rapport avec nous même, éloigné des « *images narcissiques purifiées* »⁹³, aujourd'hui nettement mises en valeur dans la culture moderne, notamment *via* les médias, les réseaux sociaux et la pensée capitaliste.

À l'échelle nationale d'un État post-confit, c'est ainsi une lutte pour la reconnaissance des souffrances de communautés élargies à une région qui s'opère. Lors de la NWVC, nombreux ont été les appels des groupes de victimes mobilisés à « ne pas oublier » telle ou telle région, pour les réparations ou la recherche des disparus notamment. La construction faite entre mémoire individuelle et mémoire collective peut se transposer à différentes échelles. « *Nous dirions volontiers que chaque mémoire individuelle est un point de vue sur la mémoire collective, que ce point de vue change selon la place que j'y occupe et que cette place elle-même change selon les relations que j'entretiens avec d'autres milieux* »⁹⁴ écrit M. Halbwachs. Ainsi dans un pays divisé comme l'Ouganda, ce sont différentes mémoires collectives qui luttent pour avoir une place dans la mémoire collective nationale. Si la mémoire collective d'une région touchée par des crimes de masse ne trouve pas sa place (par manque de volonté, par éviction politique) à l'échelle nationale, la place qu'occupe cette conscience collective va changer et se transformer en revendication victimaire. Tout comme chaque victime lutte pour la reconnaissance de ce statut, la collectivité qu'on laisse dans l'indifférence va vouloir demander des comptes à l'échelle nationale, c'est-à-dire va vouloir replacer le traumatisme collectif dans un contexte. Autrement dit, c'est une demande faite à l'État d'expliquer et de reconstruire l'événement, pour un groupe de victimes particulier. Pour faire l'analogie avec la mémoire traumatique individuelle, c'est une sous-couche de mémoire collective traumatisée qui va demander à l'État de replacer son trauma dans un contexte, à l'image de la psychologie individuelle où le patient va demander au psychologue de l'aider à expliquer pourquoi il souffre.

C'est donc la construction par l'échange entre différentes mémoires collectives qui va amener à terme, à l'universalisation de la mémoire comme prévention contre la répétition du traumatisme.

⁹³ Jacques ROISIN, « Hypothèse sur le fanatisme barbare », *Revue francophone du stress et du trauma*, t. 8, n° 2, 2008, p. 129-135. L'auteur montre que « [la] position inconsciente, c'est-à-dire la racine de l'aptitude à la vie civilisée, s'instaure dans le passage du Moi idéal, l'instance des idéaux déterminés par l'affirmation d'une image narcissique purifiée, à l'Idéal du moi, l'instance des idéaux travaillés par les interdits ébique et moraux. »

⁹⁴ Maurice HALBWACHS, , *op. cit.* (n. 82), p. 94-95.

- b. Les interactions entre mémoire individuelle et mémoire collective :
du travail au devoir de mémoire.

Les travaux neurologiques ont montré que toute mémoire du passé pousse à l'anticipation. On sait que tout événement vécu dans le passé est une expérience acquise pour le futur. Par exemple, dans un contexte donné, si un individu fait un choix qui lui porte préjudice, lorsque ce choix ressurgit, il est presque certain que l'individu s'orientera vers un choix différent du premier. En bref, toute mémoire du passé est une préparation au futur. Dès lors, nous nous permettons de transposer ce constat individuel à l'échelle collective. On peut s'interroger sur les fondements de la commémoration des événements (traumatiques) passés, notamment par l'ampleur des politiques mémorielles qui font suite à la Seconde Guerre mondiale, mais force est de constater que cela correspond à un schéma scientifique établi. S'il aura fallu attendre le milieu du XX^e siècle pour voir la croissance exponentielle des réparations collectives, notamment les monuments aux morts et les jours fériés, de telles actions ont toujours existé dans les fonctionnements sociaux de la mémoire : les jours fériés datent du calendrier grégorien et les morts ont toujours été célébrés de quelque façon que ce soit. Le « devoir de mémoire » pour se préparer au futur répondrait-il à un schéma presque « naturel » du développement de l'être humain, à une conscience de l'éthique sur laquelle nous appuyer ?

Le socle des valeurs fondamentales de l'être humain est bien acquis avec la mémoire des événements historiques. Le droit est l'exemple par excellence de l'adaptation des valeurs aux événements du passé. C'est après la bataille de Solferino qu'Henri Dunant fonda la Croix-Rouge, et après la Seconde Guerre mondiale que le droit international humanitaire fut consacré universellement dans les Conventions de Genève de 1949. Le droit international humanitaire souligne l'inutilité de la souffrance, mais surtout, fait émerger son caractère universel. Le fait de traiter impartialement les parties au conflit, principe au centre de l'action humanitaire, montre que le caractère universel de la souffrance reconnue en tant que telle, évacue les jugements de valeur de bien ou de mal sous couvert d'une empathie universelle pour la dignité et la condition d'homme sans souffrance. Le droit est une injonction à se conformer à un ordre de valeur, impossible (ou difficile) à remettre en question. À la manière de cette injonction, le devoir de mémoire participerait à la cohérence d'une conduite éthique personnelle selon laquelle nous ne pouvons pas, sans cesse, remettre en question les valeurs fondamentales acquises. Puisque les choix du passé qui ont amené à la guerre remettraient en question notre socle social de référence morale, l'injonction de mémoire participerait à ne pas renouveler des choix censés « choquer la conscience de l'humanité ». Or, le devoir ou l'injonction de se souvenir, par le droit ou plus généralement sous l'action du politique, est un registre provenant des démocraties modernes occidentales, essentiellement européennes, et sont apparus avec vigueur suite aux deux conflits mondiaux. La différence avec les États en transition postmoderne nous pousse à relativiser l'efficacité d'une injonction

au souvenir. D'une part car la guerre a changé, elle n'est quasiment plus le fruit de la volonté de deux ou plusieurs États qui s'affrontent pour leur domination respective, mais elle est le fruit de la contestation de la légitimité du pouvoir central. Les influences des puissances ou des États limitrophes sur les nouveaux groupes armés et la pression diplomatique, exercée parfois de façon indirectement militaire pour la mise en place d'un pouvoir discipliné, sont devenus le jeu courant de la guerre interprétée à l'échelle des souverainetés nationales. D'autre part, car justement l'injonction de se souvenir ne peut venir que d'un pouvoir perçu comme légitime aux yeux de la population. Or le devoir semble être quelque chose de politisé et dans des contextes sensibles, il est alors perçu comme instrumentalisé, au service d'un pouvoir qui ne tire sa légitimité que par la défaite militaire de l'autre partie, voire même de la défaite plus ou moins démocratique, tout du moins politique, d'une opposition de façade absorbée par le pouvoir en place. En outre, l'imposition d'une mémoire reste soumise aux logiques économiques d'un État à reconstruire et où la sphère publique de dialogue doit composer avec des communications (radio, journaux, télévision, internet) difficile d'accès pour la majorité. Les infrastructures de communication entre le Nord et le Sud de l'Ouganda par exemple, révèlent une inégalité de traitement frappante. Dans les États post-conflits, les cercles privés restent ainsi le levier par excellence de la transmission de la mémoire traumatique. Nous proposons ainsi de faire la différence entre un devoir de mémoire et un travail sur celle-ci. Le devoir en tant qu'obligation ne saurait être imposé dans les États en reconstruction comme une leçon à réciter justement parce qu'une leçon n'est apprise que si elle est considérée comme nécessaire, significative et légitime. La prescription d'une mémoire par une source qui ne tire pas légitimité aux yeux de celui auquel on commande le souvenir, le maniement de l'histoire officielle commémorée, célébrée et au final imposée, use des mêmes ressources que les États totalitaires et autoritaires. L'histoire imposée mobilise des discours d'intimidation, de peur, la stigmatisation ou l'élimination de ceux qui refusent, la séduction, la flatterie et l'exposition de ceux qui acceptent. Le travail de mémoire correspond ainsi mieux à l'histoire moderne pensée comme processus de vérification de la vérité émise par les entrepreneurs de mémoire officiels, où les agents sociaux retrouvent leur capacité à faire récit sur l'espace public. Il faudrait dès lors, plutôt *proposer* la mémoire par un travail sur une vérité complexe des faits, sur les différentes vérités subjectives qui composent l'histoire de la nation, un travail à réaliser avec tous les entrepreneurs de mémoires, victimes comprises. Ce n'est qu'une fois que ce travail de mémoire est effectuée que le glissement des commémorations du passé en une sorte de devoir moral, peut révéler son sens et sa légitimité.

*

* *

La constitution d'un collectif de victimes par une mobilisation, et les processus de vérité qui peuvent suivre vont produire une identité collective propre aux traumatismes vécus. Comme certains auteurs l'expliquent, « *Au cours du dernier quart de siècle, le traumatisme s'est imposé comme une forme d'appropriation originale des traces de l'histoire, et comme un mode de représentation dominant du rapport au passé* »⁹⁵. Les mécanismes de la psychologie individuelle adaptés au niveau collectif, c'est-à-dire qu'appliquer un registre moral et pathologique de guérison ou de réconciliation à une société entière, va créer les fondations d'une société basée sur les traumatismes passés. Ce nouveau contrat social, dans les sociétés post-confliktuelles, va intégrer ce traumatisme d'une manière jusqu'alors inédite dans la méthodologie de production de la vérité historique via le travail sur la vérité complexe des faits.

III. L'IMPACT DES MOBILISATIONS DE VICTIMES SUR LE TRAITEMENT DU PASSÉ

La place de la victime dans le traitement du passé, c'est-à-dire l'écriture de l'histoire, s'inscrit dans un mouvement global d'élargissement et d'approfondissement de l'histoire scientifique, une histoire qui a érudé les motifs compassionnels et moraux de la souffrance pour se prévaloir comme objective. Les mobilisations de victimes et leur participation aux Commissions vérité vont progressivement faire valoir la place de la victime en tant que producteur d'histoire, contrecarrant la mainmise des acteurs publics, et notamment des autorités, sur celle-ci. Cela nous amènera à voir comment la justice transitionnelle, notamment en Ouganda, va pouvoir inclure un aspect traditionnel dans le traitement du passé, les traditions ayant été *a priori* bousculées par la rupture opérée par la guerre. Le traitement du passé, à travers le prisme de la mémoire traumatique et collective, va voir la production de réparations collectives.

A. Histoire objective et vérité subjective : entre mémoire et oubli

L'interaction que nous venons d'évoquer entre mémoire individuelle et mémoire collective montre une particularité dans le cas de la mémoire traumatique puisque la mémoire des traumatismes collectifs remonte plus loin encore que les traumatismes individuels. Tels des traumatismes transmis, nous nous souvenons de façon douloureuse des stigmates du passé quand bien même nous ne les aurions pas vécus directement ; cela fait partie, selon la psychologie analytique, de l'inconscient collectif. L'inconscient collectif se définit comme l'ensemble

⁹⁵ Didier FASSIN et Richard RECHTMAN, *op. cit.* (n. 43), p. 29.

des archétypes, c'est-à-dire des structures correspondant à des comportements, presque liés aux instincts. Selon Carl-Gustav Jung, l'être humain « *apporte en naissant, des systèmes organisés spécifiquement humains et prêts à fonctionner, qu'il doit aux millions d'années de l'évolution humaine* »⁹⁶. Ces représentations sont liées à toute une série de symboliques que peuvent composer la religion ou la figure du chef de groupe, elles sont nos lunettes inconscientes et impersonnelles, un héritage de possibilité de représentation. L'inconscient collectif se caractérise pour notre propos, comme une part du passé qui motive nos actes et qui « *n'est pas fait de contenus individuels plus ou moins uniques mais de contenus qui sont universels et qui apparaissent de façon récurrente dans l'Histoire humaine* »⁹⁷. Ainsi des représentations archétypales comme la tradition, qui se décline de plusieurs façons selon les cultures et leur époque d'apparition, peuvent néanmoins avoir la même signification de fond comme, par exemple, l'explication du sens de la mort. Les représentations archétypales sont tout autant nécessaires dans le cadre de la mémoire traumatique, puisqu'elles peuvent venir incarner autant de structures de compensation nécessaires à la survivance, à la restructuration du psyché brisé par le traumatisme (ou le deuil), c'est-à-dire la construction d'un sens à la violation, à partir d'un niveau collectif en interaction constance avec le contenu de l'inconscient personnel.

Les conflits façonnent l'inconscient collectif d'une manière à influencer nos comportements, nos revendications et notre identité. « *Tout ce qui fait la fragilité de l'identité*, écrivait J. Locke, *savère ainsi l'occasion de manipulation de la mémoire, principalement par voie idéologique* » car, en effet, l'usage de la mémoire passe par le caractère sélectif du récit que l'on voudrait structurant, de là l'idée d'instrumentaliser la mémoire – ou l'oubli. T. Todorov écrit, en définissant le concept d'identité collective, « *qu'à la base de chaque culture se trouve la mémoire collective du groupe qui la porte [...] le but de ces groupes n'est pas tant la connaissance exacte du passé que la reconnaissance par les autres de leur place dans la mémoire collective* »⁹⁸. Le judéocide a laissé une marque indélébile dans l'inconscient collectif occidental comme celle de l'horreur industrialisée. La traite négrière, l'esclavagisme puis le colonialisme ont laissé de par leur ampleur, une empreinte extrêmement douloureuse aux Africains. Ces récits structurent les identités de groupes, ils constituent des mémoires traumatiques collectives qui s'étendent à des continents entiers, mais rencontrent alors nécessairement l'oubli d'autres groupes de mémoires. La mémoire ne s'oppose pas à l'oubli, la mémoire est un oubli sélectif, et naît justement du croisement entre les deux. Or les groupes qui ont intérêt à se voir reconnaître comme individu-victime d'un événement tragique ou exceptionnel, pour l'obtention d'un statut particulier dans la mémoire collective, confondent trop souvent le recouvrement de l'histoire avec son utilisation subséquente – notamment lorsqu'elle sert les intérêts

⁹⁶ Carl Gustav JUNG, *Dialectique du moi et de l'inconscient*, Gallimard, 1986, p. 24.

⁹⁷ Carl Gustav JUNG, *L'Énergétique psychique*, Georg, 1973, p. 99.

⁹⁸ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 17), p. 105.

politiques du moment. Nous avons vu auparavant qu'on ne se souvient qu'en se plaçant dans les cadres sociaux de la mémoire. Dans le cas d'une mémoire traumatique, la perspective de l'oubli portée par l'indifférence sociale est associée à la menace de perte du sens de sa propre expérience traumatique, mais aussi de l'expérience traumatique du groupe. La mémoire collective combat alors la violence de l'oubli pour la propre survie du groupe et de la sauvegarde, non seulement de sa place dans l'histoire, mais du propre sens qu'elle se fait de l'histoire, dans une logique d'inclusion sociale. Or, comme le pense Paul Ricœur, « *l'oubli n'est pas à tous égards, l'ennemi de la mémoire* », puisque pour construire un sens à la mémoire et à l'histoire, il faut mettre en avant certains événements structurants mais en oublier d'autres qui auraient l'effet inverse, « *la mémoire devrait négocier avec l'oubli pour trouver à tâtons la juste mesure de son équilibre avec lui* »⁹⁹ et P. Ricœur conclut par l'utilité de l'oubli actif, sorte « *d'huissier, gardien de l'ordre psychique, de la tranquillité, de l'étiquette* »¹⁰⁰. Dès lors, les différentes mémoires collectives sélectionnent elles aussi certains événements singuliers et propres à la survie du groupe, tout comme le fait une mémoire individuelle. Or ce qui caractérise ce que J.-M. Chaumont appelle la concurrence des victimes, c'est justement le fait de vouloir à tout pris singulariser un événement. Selon ce concept, faire l'analogie avec d'autres souffrances, c'est vouloir la profaner ou en atténuer la gravité. Le groupe y voit « *une arrogance de la raison, insupportable à l'individu, qui se voit dépossédé de son expérience et du sens qu'il lui accordait, au nom de considérations étrangères* »¹⁰¹. On commence ici à percevoir toute la difficulté d'universaliser la souffrance en tant que concept humain. Mais T. Todorov pose la question, « *comment affirmer qu'un phénomène est unique si justement, on ne le compare pas avec d'autres ?* »¹⁰².

La troisième Conférence des Nations Unies contre le racisme en 2001 a tenté de répondre à cette question. Les élaborations sociales que se font chacun des groupes de leur propre mémoire traumatique sont ancrées dans des situations marquées par l'existence de forces de domination et notamment à l'ONU, où les processus politiques engagés reflètent des logiques de rayonnement économique et culturel. Les cadres symboliques de la pensée collective victimaire ne sauraient se détacher absolument de ces logiques, et il en est de même de la mémoire et de l'oubli de groupes de victimes. L'échec de cette Conférence a montré que les revendications de singularité d'un événement traumatique empêchent toutes considérations de la souffrance passée des autres groupes, notamment parce qu'ils sont lus avec la lunette des relations politico-économiques présentes¹⁰³. La pensée victimaire qui élabore les cadres sociaux de la pensée du groupe serait-elle

⁹⁹ Paul RICŒUR, *op. cit.* (n. 56), p. 652.

¹⁰⁰ Friedrich NIETZSCHE, *Généalogie de la morale*, p. 271, in Paul RICŒUR, *op. cit.* (n. 56), p. 652.

¹⁰¹ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 6), p. 35

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Notons ici la difficulté du monde arabe à reconnaître les souffrances des juifs pendant l'Holocauste, ces derniers reprochant le comportement actuel de l'État d'Israël, montrant par là

irréconciliable avec la pensée victimaire collective, l'oubli de certains faisant la mémoire des autres ? La troisième Conférence sur le racisme a néanmoins eu le mérite de se faire croiser des perspectives de récit historique. C'est en réalité la tentation d'universaliser ce que la justice transitionnelle, à l'échelle d'un État, élabore à la sortie d'un conflit : établir une vérité historique et acceptée sur les faits et les violations passés. Or, à l'échelle d'un État, nous retrouvons aussi les mêmes forces de domination politique comme en Ouganda où le Nord reste économiquement et culturellement marginalisé. La justice transitionnelle s'est ainsi donnée comme objectif d'établir un cadre symbolique de la pensée collective victimaire qui, justement, ne se détache pas des forces de domination mais les mettent en évidence, pour mieux les appréhender et en faire une force active – la conscience d'un cadre social de pensée, facilement identifiable, pour l'élaboration d'une mémoire collective nationale, permettant la survie dans l'histoire de groupes divers se revendiquant comme victimes. C'est ainsi qu'il faut comprendre *l'oubli actif* dans le contexte post-conflituel. Au lendemain du conflit, l'oubli est vécu comme une forme de violence symbolisée par l'indifférence, qui prive les victimes de dignité et d'existence sociale. C'est la raison pour laquelle le volet lutte contre l'impunité de la justice transitionnelle propage la différence entre l'amnistie accordée aux anciens bourreaux et l'amnésie concernant leur crimes. Freud, en écrivant que la « *raison de l'oubli est un mobile relevant du déplaisir* »¹⁰⁴ montre que celui-ci peut passer comme une volonté d'oublier la vraie nature de l'homme et pour notre propos, de maîtriser le sens de l'histoire. Or, cette volonté ne saurait être éclairée dans le cas d'une mémoire traumatique. L'oubli actif en contexte post-conflit est justement l'érection d'une mémoire nationale ayant assimilé les forces de domination, pour préparer l'oubli structurant, c'est-à-dire lorsque le traumatisme a été intégré et compris. C'est ainsi établir une mémoire collective pour un oubli salvateur sur le long terme, pour que le traumatisme ne se manifeste plus à chaque évocation de l'histoire ou d'une commémoration. L'oubli actif peut ainsi se comprendre comme une mémoire apaisée pour qu'alors elle continue d'évoluer, pour que l'oubli ne soit plus vécu comme une violence intrinsèque à l'indifférence sociale, mais comme une condition nécessaire à la paix et à la tranquillité – un oubli qui serait le levier de la réconciliation, un « *oubli heureux* » pour reprendre le terme cher à P. Ricœur.

Deux choses méritent d'être soulignées pour confirmer la nécessité d'ériger une vérité historique sur les violations passées. D'une part, à la sortie d'un conflit, aucune des autorités de chacune des parties ne trouve légitimité aux yeux de la partie adverse. D'autre part, en l'absence d'acteurs publics légitimes pour faire la lumière sur les violations du passé, c'est vers les individus que l'on va se tourner. Les victimes passent en effet comme étant les plus à même de raconter ce qui leur est arrivé.

qu'on ne regarde le passé qu'avec la lunette du présent. V. pour l'analyse de la Conférence, Pierre HAZAN, *op. cit.* (n. 56), p. 195-138.

104 Sigmund FREUD, *La psychopathologie de la vie quotidienne*, Gallimard, 1997, p. 231-270.

1. La place centrale du témoin-victime dans la construction historique en période post-conflit

La justice transitionnelle, et son objectif affiché de réconciliation, va développer ce croisement des perspectives de récits par le bas pour donner légitimité à la production historique et l'acceptation par tous. Cette approche va à contrecourant de l'objectivité des sciences historiques. L'objectivité implique en effet de prendre scientifiquement ses distances avec le monde social par la remise en question du caractère spontané et sans recul, des émotions, dans un but de rationalité¹⁰⁵. Par « objectivité », il faut plutôt entendre « impartialité », « *l'historien n'a pas le droit de poursuivre une démonstration en dépit des témoignages, de défendre une cause quelle qu'elle soit* »¹⁰⁶, l'historien ne pouvant atteindre une totale objectivité puisque lui aussi est soumis aux « *cadres sociaux* » de la mémoire¹⁰⁷. L'histoire moderne, notamment dans les sociétés post-confliktuelles, semble *a priori* s'orienter à contrecourant de l'histoire scientifique. « *L'histoire doit éclairer la mémoire et l'aider à rectifier ses erreurs* »¹⁰⁸, mais il semblerait que la justice transitionnelle ait pris de court cette vision objective de l'histoire puisque, justement, ce sont les mémoires des victimes qui vont servir de base à une histoire négociée entre autorité publique et entre groupes de victimes eux-mêmes. L'échange entre mémoire individuelle et mémoire collective, puis l'échange entre différentes mémoires collectives vont faire émerger une histoire nationale. Cependant, il ne s'agit pas d'assimiler l'histoire scientifique à la mémoire collective dont elle est issue, il s'agit plutôt ici d'affirmer que la fonction des cadres sociaux de la mémoire ne s'oppose pas à l'histoire objective, les deux se complètent et relèvent d'un idéal de vérité.

Le témoignage va compléter, approfondir, éclairer, ce que pourrait être l'écrit dans un État post-conflit. « *L'écrit, surtout quand il est officiel (documents d'archives, statistiques, etc.) par la forme de distanciation qu'il offre, par son côté laconique, révèle mal la vérité du monde vécu par la victime car elle interpelle plus la sensibilité de l'homme, que sa capacité de compréhension intellectuelle* »¹⁰⁹. En faisant témoigner oralement les victimes, en donnant la parole aux victimes jadis oubliées de l'histoire, on assiste alors à un élargissement de l'histoire scientifique, non pas en reniant son identité objective mais en la prolongeant par d'autres moyens. L'activité de l'historien dans un contexte post-conflituel doit aujourd'hui intégrer les événements tels qu'ils se sont passés pour les victimes, tout en les replaçant dans leur contexte. Mieux encore, ce travail est un moyen d'objectiver l'histoire : en se faisant croiser les perspectives des cadres sociaux de

105 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 77), p. 127-128.

106 Jacques LE GOFF, *op. cit.* (n. 10) p. 194-195.

107 Jacques LE GOFF s'applique par la suite à mieux définir ce qu'est « *l'objectivité* » de l'historien et ses limites. V. aussi Paul RICCEUR, *Histoire et vérité* [1955], Paris, Le Seuil, « Point », 1967, p. 32-40.

108 Jacques LE GOFF, *op. cit.* (n. 10) p. 194.

109 Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 258.

la mémoire de l'historien et ceux des victimes, on assiste, par cette confrontation, à l'élimination des éléments qui peuvent troubler l'objectivité historique. La vérité subjective des victimes rencontrant les objectifs de rigueur et d'objectivité nécessaires à l'histoire, va atteindre le cadre idéal d'une mémoire vraie et consentie, vérité objective et vérité subjective ayant toutes deux comme point commun de fermer la porte au révisionnisme et au négationnisme, en créant une base vérifiable par tous, un **contrat social de la mémoire**.

En revanche, le but poursuivi d'établir une vérité ne relève pas ici d'un simple traitement scientifique de l'histoire, à savoir une « simple curiosité », car le but du volet « vérité » de la justice transitionnelle est élargie pour répondre au souhait de « guérison », le registre du pathologique étant éminemment émotionnel. Certains auteurs¹¹⁰ mettent en avant que « *l'ampleur des dommages et des souffrances subis ouvre fréquemment à un doute sur la capacité de la victime à parler et agir pour elle-même, à livrer un récit véridique de ce qu'elle a vécu, et à disposer d'une clairvoyance minimale sur ce que sont sa situation et ses intérêts* ». Encore une fois, dans le contexte post-conflictuel, nous ne saurions nous inscrire dans ce doute. Si en effet, la mémoire traumatique est telle qu'elle enferme la victime dans le passé, nous nous sommes efforcés de démontrer qu'un traumatisme, même construit, n'en reste pas moins un traumatisme réel. Nous avons déjà vu que le souvenir du traumatisme, élément central du témoignage lors d'une CVR, est certes construit des interactions avec les cadres sociaux de la mémoire collective, mais cela n'en fait pas un traumatisme entaché d'inexactitude. Le clivage opéré par la victime ne l'empêche pas d'en parler si elle le souhaite, ou tout du moins parler des conséquences ont engendrées par le traumatisme. En effet, « *les processus de reconstruction [de la mémoire] rendent paradoxalement plus aptes à servir leur fonction de témoignage* »¹¹¹. En période post-conflit, le doute insinué par ceux qui rejettent tout impératif de prise en compte du besoin des victimes dans l'élaboration d'une vérité objective ne peut être en accord avec les objectifs des processus de justice transitionnelle. Car sans même parler de compassion ou d'empathie pour les victimes, on ne peut que constater la nécessité dans un État en reconstruction, de « reconstruire » aussi ses victimes, d'en faire des agents sociaux capables de « construire » la paix. Quand on sait toute l'importance de la vérité dans le processus de « guérison » des victimes (mais, comme on l'a vu, insuffisant en lui-même), il serait absurde de se conformer à une histoire dénuée de fonction sociale et de ne pas voir tout l'apport que leur témoignage peut apporter à la construction historique. Nous affirmons ici qu'on ne saurait douter de l'authenticité du témoignage même dans la recherche d'une histoire objective. Si effectivement le souvenir se construit avec l'échange entre individus, tout comme la perception du traumatisme se construit (et, nous le répétons, cela n'en fait pas un traumatisme faux), il n'en reste pas moins que l'élément déclencheur est réel. Douter de l'authenticité du témoignage de la victime, c'est

110 Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.), *op. cit.* (n. 38).

111 Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 77.

s'orienter vers la négation de la réalité. Si pour autant le doute est un instrument de connaissance historique pour se diriger vers ce qui est le plus vraisemblable, à savoir la coïncidence entre la vérité et la réalité, les témoignages des victimes sont autant d'éléments, d'indices, qui permettent de déchiffrer l'opacité d'un passé troublé par des violations, d'autant plus si elles sont l'œuvre des autorités au pouvoir. Le caractère massif des violations qui caractérise les États post-confluc-tuels offre ainsi une multiplicité d'indices qui corroborent le témoignage des victimes aux yeux des interlocuteurs, qu'ils soient de la société civile ou des autorités publiques. E. Bogalska-Martin note avec justesse que « *la parole du témoin est un lieu de transformation du vécu subjectif en expérience qui a un sens social* »¹¹², elle est objectivée par le regard des historiens et la multiplicité des témoignages qui se corroborent entre eux. La parole du témoin est le lieu de rencontre entre la subjectivité du traumatisé et la révélation de la vérité sur les faits. Le témoignage, s'il fallait encore le préciser, est donc une ressource centrale lors des processus de justice transitionnelle et des mobilisations de victimes, précisément car il affiche les vertus d'un commencement de guérison et vient parfaire l'écriture de l'histoire. Raconter l'histoire avec le témoignage, c'est faire converger la guérison des victimes individuelles et l'impérieuse nécessité universelle de raconter les faits. Garder la face, être victorieux dans la défaite, dans la misère et dans l'horreur – intégrer son traumatisme, c'est pouvoir témoigner au nom de l'humanité de la condition victimaire qui s'approche comme jamais alors, de la condition humaine.

La prise de parole du témoin victime est un acte d'appartenance social brisant l'indifférence s'il rencontre une écoute suffisante, à même de donner un sens à son vécu. Notons aussi qu'en période post-conflit, l'importance accordée au témoignage de la victime est inhérent au processus de transition vers une démocratie. Il serait en effet paradoxal de commencer une transition démocratique tout en mettant de côté le témoignage de ceux qui seront chargés d'exprimer leur voix prochainement dans les urnes. Le témoignage comme forme de communication et d'expression est essentiel à la compréhension mutuelle des différents groupes de victimes, des différentes mémoires collectives, il est donc logique de le faire apparaître comme nécessaire à la suite d'un conflit. Cependant, la légitimité qu'acquiert le témoignage de la victime en période post-conflit ne saurait en elle-même justifier l'écriture de l'histoire par les victimes elles-mêmes. Pour éviter que ces témoignages soient considérés comme singuliers, et éviter le doute sur la capacité des victimes à s'exprimer de façon rationnelle, la confrontation entre témoignage de la victime, historien, et autorités publiques est inévitable, tel un levier d'une production historique objective et non susceptible d'être remise en question, justement parce qu'elle est consensuelle. La figure emblématique des processus de justice transitionnelle, la Commission vérité, est ainsi l'instrument d'une production historique.

¹¹² Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 301.

2. *Les Commissions vérité, instrument d'une histoire consensuelle*

La production historique dans un État en reconstruction naît aussi d'un souhait des victimes d'être inscrites dans l'histoire. À la manière du besoin de reconnaissance d'un statut de victime, les victimes expriment aussi le besoin de reconnaître ceux qui sont tombés mais aussi ceux qui ont disparu, tel un « devoir de mémoire » développé par un sentiment d'injustice de voir les morts oubliés par l'histoire. Une victime s'exprimait ainsi pendant la mobilisation : « *Il y a une école qui a été construite sur une fosse commune. Vous ne pouvez pas dire qui a été tué et qui ne l'a pas été. Mais ce n'est pas reconnu par l'histoire. Nous voulons que ces interrogations soient écrites sur du papier* »¹¹³. La place du témoin-victime est aujourd'hui telle que l'on accorde aux récits des crimes, et au souvenir des victimes une valeur morale, exposé dans des concepts comme le devoir de mémoire, susceptible de bouleverser notre inconscient collectif et les archétypes qui lui sont associés. L'histoire devient, nous l'avons vu, une sphère d'affirmation des valeurs, les témoignages sont à même de structurer le passé, mais aussi l'avenir, et les Commissions vérité proposent la structure symbolique nécessaire à l'émergence d'un nouveau contrat social de la mémoire. Car l'oubli déstructurant, outre celui commandé par les entrepreneurs de mémoires étatiques *via* l'effacement des traces des violations (incendie de site ou d'archives, exécution des témoins), peut aussi résulter de « *l'incapacité d'une société à assimiler, à penser l'évènement et, par conséquent, du manque de structure de la connaissance* »¹¹⁴. Le concept de la CVR peut ainsi être vu comme un début de structure des cadres de la mémoire individuelle et collective. Individuellement, car elle donne une base de réflexion à la transmission de la mémoire en cercle privé, et collectivement car elle permet la reconnaissance sociale d'une mémoire acceptée comme juste.

Les récits historiques renvoient à de nombreuses mémoires. L'échange entre mémoire individuelle et mémoire collective, puis l'échange entre différentes perspectives narratives, à savoir un dialogue entre celles-ci et la société, tendent à atténuer la multiplicité des mémoires prises au niveau individuel. C'est bien pourquoi les Commissions vérité s'écrivent au singulier, puisqu'il s'agit d'appréhender plusieurs vérités pour faire émerger la Vérité. On est bien ici face à un objectif de réconciliation : échanger sur les différentes perspectives narratives entre bourreaux et victimes, ou même entre victimes, c'est entrer dans un souci

113 Notons ici toute la dimension paradoxale d'un pays comme l'Ouganda en transition démocratique, où le Gouvernement actuel est responsable d'exactions dans le passé. Alors que le massacre de Mukura fut perpétré par les forces armées de la NRA (l'ancien groupe armé de Museveni nommé aujourd'hui UPDF), le mémorial, à côté de la station de train, fait apparaître en grandes lettres que celui-ci a été érigé par le Président Museveni. Lors de la mobilisation, les victimes rencontrées nous ont fait part de la frustration de ne voir apparaître que les noms des morts dont le corps a été retrouvé, les soldats de la NRA ayant enterré de nombreux cadavres avant de partir.

114 Maurice HALBWACHS, *op. cit.* (n. 80) ; Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 220.

de compréhension des mémoires de chacun, c'est-à-dire d'une compréhension des faiblesses de chacun, et, *in fine*, reconnaître l'autre en tant qu'être doté d'une conscience à l'image de soi. Notons là encore que ce processus correspond à la logique des transitions démocratiques dans le sens que nous comprenons l'égalité de droit comme la reconnaissance par chacun des droits et libertés de l'autre. Dans une société divisée, cette reconnaissance passe avant tout par un dialogue, un croisement des perspectives narratives, en vue de retrouver l'unité déchirée par la guerre. Les Commissions vérité et réconciliation, mécanisme emblématique de la justice transitionnelle, matérialisent cet échange entre parties d'une société divisée, entre mémoire individuelle et mémoire collective, entre histoire singulière et histoire nationale. Le risque d'une perception erronée de l'histoire, parce que compassionnelle, est nuancé par les Commissions vérité. Les CVR sont en effet le lieu où les mémoires individuelles s'enracinent dans les milieux sociaux et collectifs. Les CVR ne sauraient être réduites à une plateforme de dialogue où les victimes et les bourreaux échangent ; elles s'inscrivent aussi dans une transformation de la société. Les rapports qu'elles produisent recommandent en effet des réformes structurelles et administratives, jusqu'à l'élaboration par exemple, de programmes scolaires relatant l'histoire et les violations passées. Les créateurs de la mémoire collective, les États, les milieux sociaux et politiques, les individus et les communautés, les professionnels historiens, se retrouvent pour l'étude des lieux de la mémoire, à savoir tous les indices qui amènent non seulement à l'établissement des faits, mais aussi à la compréhension de ceux-ci, à leur remise en place dans le contexte. Traçons ainsi le parallèle avec la mémoire traumatique. Cette histoire qui a pour but d'expliquer les violations passées *de facto* apporter une explication au traumatisme de la victime (ou du bourreau), sur le contexte lié au trauma dont elle a du mal ou ne peut se représenter. C'est *in fine* changer la conception qu'elle se fait de son traumatisme, pour l'amener, d'où le vocabulaire pathologique utilisé par la justice transitionnelle, à « guérir ». Dès lors, il faut relativiser la critique négative de l'introduction d'un volet émotionnel dans la production historique puisque le recours aux experts et la participation des autorités publiques dans ces processus de vérité limitent toute perception d'une histoire singulière et subjective. Le témoignage des victimes est objectivé par la participation des experts, et la singularité de l'expérience traumatique qu'elle soit individuelle ou collective, peut être mise de côté quand les CVR sont l'occasion d'établir une carte générale des violations passées, en mettant en avant des chiffres qui révèlent le caractère massif de ces violations, détruisant de ce fait, toute critique sur la crédibilité des victimes. Les CVR sont pensées comme ayant une portée sensiblement différente de ce que serait le témoignage devant une Cour de justice.

Lors d'une CVR, le danger de voir le témoin victime transformer son récit (par exemple de transformer la nature des faits vécus pour le rendre audible), est aussi à relativiser puisqu'alors il n'agit pas en tant que force pour la condamnation du bourreau. Certes il sert de preuve, mais c'est pour établir, de façon historique, une carte des violations, de leur nature, de leurs origines, etc. Les responsabilités

des auteurs sont aussi établies, mais leur sanction ne dépend pas de la force probante d'un témoignage, mais de leur propre attitude dans la livraison de la vérité et du rapport qu'il entretient avec la victime. Il serait, nous semble-t-il, absurde d'entacher le témoignage d'incertitude, non seulement car il doit en rencontrer d'autres pour le confirmer et ainsi éviter sa singularité, mais aussi car il n'est pas vécu comme une responsabilité à charge contre une individualité. Si Hanna Arendt observe avec raison que, lors du procès Eichmann¹¹⁵, les témoins sont confus dans leurs souvenirs, c'est parce qu'on leur demande d'établir un témoignage précis ayant une vocation de preuve à charge pour renforcer l'accusation pesant sur un « suspect ». Celui-ci étant déjà condamné à l'avance, nous pouvons percevoir l'attrait du témoin de « transformer » son témoignage pour le rendre audible auprès des autorités ou de l'opinion publique. La vérité sur la politique génocidaire nazi a déjà été éprouvée par la multitude de cas qui sont sortis des camps, et par le travail des historiens (le procès Eichmann eut lieu 15 ans après la fin de la guerre). Il a en revanche été beaucoup plus compliqué pour ces victimes de dire qui a donné les ordres et qui les ont exécutés. C'est en effet, on l'a vu, le propre de la mémoire traumatique d'éclipser le contexte au moment du trauma. « *Le témoignage tire le sens de l'écoute qu'on lui prête, de l'usage qu'on en fait* »¹¹⁶, et lors d'une CVR, l'action du témoin porte un but dépassant son seul intérêt subjectif qui verrait la condamnation comme forme de soulagement, pour porter un message, sous forme d'avertissement, de sa propre expérience qu'il cherche à ne pas répéter. C'est cette portée du témoignage qui permet d'en dégager une vérité empirique. La CVR s'inscrit dans une quête de vérité qui trouve écho dans les écrits de Primo Levi : « *je n'ai pas écrit ce livre dans le but d'avancer de nouveaux chefs d'accusation, mais plutôt de fournir des documents à une étude dépassionnée de certains aspects de l'âme humaine* »¹¹⁷ s'articulant aussi, avec l'aspect explication du sens de la violation lors d'une CVR.

On remarque dès lors que cette **mémoire historique**, que l'on a d'abord présentée comme se faisant « par le bas », n'est jamais détachée des autorités publiques et des experts censés garantir les conditions de rigueur et d'objectivité de la production historique : « *Le respect dû aux victimes est devenu sans doute une évidence sociale, mais il n'a pas libéré les victimes mobilisées du poids des contraintes politiques et sociales ordinaires* »¹¹⁸ écrit à raison S. Lefranc. De plus, que ce soit lors des CVR ou des mobilisations de victimes, tout le monde ne peut être invité à prendre la parole. La sélection des porte-paroles invités à se prononcer lors des CVR devrait autant que faire se peut, éviter de reproduire les inégalités internes au groupe. Lors de la NWVC, il a été mis en avant toute la nécessité

115 Hannah ARENDT, *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal* [1966], Gallimard, « Folio histoire », 2002, p. 390-409.

116 Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 40). p. 306.

117 Primo LEVI, *Si c'est un homme*, Julliard, 1987, p. 7.

118 Sandrine LEFRANC *et al.*, « Les victimes écrivent leur Histoire », *Raisons politiques*, Presses de Sciences Po, n° 30, 2008/2 p. 5. Introduction disponible en ligne <<http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2008-2-page-5.htm> (13/05/2015)>.

des processus de vérité dans la reconstruction de la victime. En s'adressant aux victimes, le Professeur J. Sarkin a utilisé la métaphore d'une plaie non cicatrisée « *Si je marche pendant 15-20 ans avec une blessure au bras, cela n'ira pas mieux jusqu'à ce que je l'ouvre, que je la nettoie et que j'aïlle de l'avant. La même chose se passe avec les processus de vérité* ». D'expérience, on peut affirmer que les traumatismes qui n'ont pas été acceptés mettent non seulement du temps pour se « soigner » mais peuvent aussi resurgir violemment par la suite. En Espagne, les descendants des victimes de la guerre civile espagnole (1936), puis de la répression franquiste, réclament aujourd'hui la lumière sur les violations passées après une politique généralisée « d'oubli ».

3. *La perception de l'histoire : entre instrumentalisation et croyance*

On mesure par ce dernier exemple toute la portée de la mémoire traumatique qui détermine comment sera perçue l'histoire et quelles conséquences en tirer. Certains auteurs montrent par exemple que le mouvement étudiant de la génération 1968 en Allemagne de l'Ouest s'est constitué par le mutisme de la génération précédente sur le national-socialisme hitlérien¹¹⁹. Pour le cas de l'Ouganda, il est à redouter que le mutisme dont fait preuve l'actuel Gouvernement sur les violations qu'il a lui-même commises, ne fasse resurgir de façon inattendue le cycle de coups d'État ou de tentatives de coup d'État que le pays connaît suite à la prise de pouvoir du Président Museveni. De plus, suite à son accession au pouvoir, celui-ci a établi la *Commission d'enquête sur les violations des droits de l'Homme* qui avait comme mandat d'enquêter sur une période allant de l'indépendance du pays en 1962 jusqu'en 1986, date de son arrivée au pouvoir. Soutenu par la communauté internationale et notamment par des fonds états-uniens, le rapport final, publié en 1994, ne fut pas révélé au grand public et les recommandations en termes de réformes administratives ne furent jamais entreprises, participant dès lors, à l'ébauche d'une promesse de changement qui ne trouve encore aujourd'hui pas de fin. Il est frappant de constater notamment que les manuels scolaires font la part belle à l'historiographie du Sud du pays. Concédant un certain fédéralisme aux royautés abolies par son prédécesseur Obote en 1966, notamment le royaume du Buganda (à des fins – ne nous trompons pas – électoralistes, le royaume Buganda comptant environ le quart de la population ougandaise), les manuels scolaires se concentrent exclusivement sur la zone qui va des lacs Victoria et Kyoga, Albert et Édouard, jusqu'au mont Elgon à l'est – à savoir toute la région Sud. Au nord, les royaumes des Karamojong par exemple n'apparaissent dans les manuels d'histoire que de manière à les dévaloriser¹²⁰. Si l'on ne saurait expliquer les tensions continues, entre le Gouvernement de Kampala et le royaume des Karamojong par ce seul traitement historique, force

119 Brigitte RAUSCHENBACH et Catherine PERRON, *op. cit.* (n. 79).

120 Mehdi AÏANA, « Ouganda : le Sud contre le Nord », *Outre-terre*, n° 11, 2005/2, p. 411-414.

est de constater que les exactions encore récentes du peuple karamojong sur des communautés voisines ne sont certainement pas sans lien avec la stigmatisation dont ils sont l'objet dans les manuels scolaires. Ou encore, lorsque l'on visite le musée national à Kampala, on s'aperçoit que toute la région du Nord a été sous-exploitée en termes de recherches anthropologiques et historiques. On nous explique aussi par des cartes, que l'Ouganda est divisé en deux, les Bantu au Sud, et que le Nord s'est peuplé par des migrations venant de pays étrangers. Ces peuplades étant principalement nilotiques, ce traitement rappelle le conflit incessant entre ces deux ethnies dans la région des Grands Lacs. On pourra relever semblable hypothèse en ce qui concerne le traitement de l'ethnie Acholi (au nord) par le Gouvernement Museveni et les rebelles de la Lord's Resistance Army (LRA, l'Armée de Résistance du Seigneur) née de « l'ethnicisation » du politique et de la division entre corps militaires venant du Nord et fonctionnaires de l'administration venant du Sud ; l'Acholiland étant systématiquement marginalisé tant économiquement que politiquement.

Post-conflit, et spécialement dans les pays pauvres, l'utilisation de l'histoire par les *entrepreneurs de mémoire* officiels va se superposer à la transmission de la mémoire en cercle privé, familiale et communautaire, voire même se confronter dans le cas d'une mémoire imposée. Cette initiative mémorielle, inconsciente, permet on l'a vu, l'allègement de la douleur *via* un effet cathartique. Or, la passation de la mémoire du traumatisme en cercle privé se faisant de façon largement orale facilite la réinterprétation des faits. Se rappeler d'une manière qui mette en avant la singularité de l'atteinte ou du traumatisme à l'échelle d'un village, par exemple, se fait d'une manière propre au groupe qui peut être ethnicisé, politisé, religieuse ou selon les archétypes en action. C'est dans tous les cas, effectué de façon élémentaire – non de façon simpliste ou erronée, mais ne rendant néanmoins pas compte de la complexité des causes et des conséquences du conflit. Cette transmission de la mémoire reproduit en effet une vision partielle, fortement émotionnelle d'une vérité bien plus nuancée, mais constitue cependant une pression non négligeable sur l'idéologie dominante ou l'utilisation politique de l'histoire par les acteurs étatiques. Le mode de production historique qu'est la CVR se donne justement comme objectif d'extirper la mémoire transmise de façon orale en cercle privé pour l'objectiver via l'histoire écrite d'une façon qui va non pas donner la primauté de l'un sur l'autre, mais permettre un consensus, tel un échange constant entre mémoire et histoire, sans que l'on ne les confonde. C'est *in fine* produire une grille de lecture tout en laissant à la mémoire orale, sa personnalité propre.

Enfin, tout traitement historique ne vit qu'avec la perception que les mémoires s'en font. Paul Ricœur appelle « *la lente marche de l'histoire* », le processus de vérification de la vérité par les historiens, « [l'histoire] *procède toujours de la rectification de l'arrangement officiel et pragmatique de leur passé par les sociétés* »¹²¹. Ainsi il faut souligner que la production historique par les

121 Paul RICŒUR, *op. cit.* (n. 107), p. 24.

Commissions vérité ne saurait échapper à cette perpétuelle rectification. Il faut voir, en effet, que ces Commissions vérité sont souvent politiquement biaisées en faveur de la partie qui a gagné (*via* une élection, *via* un coup d'État), et quand bien même elles afficheraient toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, elles n'échappent pas à la perception que se font les individus sur cette Commission. La vérité historique qui ressort des rapports finaux des CVR n'échappe pas aux critiques¹²² qui trouvent leur source dans les divisions du passé et dans le niveau de démocratie qui a servi de fondement à l'institutionnalisation d'une CVR. L'atmosphère, les conditions d'élaboration et le statut de la CVR révèle un cadre social aussi crucial que les témoignages des victimes en eux-mêmes. Une CVR ne saurait se transformer en tribune politique où les témoins victimes seraient instrumentalisés sous peine de recevoir un accueil biaisé par l'autre partie. L'exemple marocain et la création de l'Instance Équité et Réconciliation, alors non créée dans un contexte de transition, s'est trouvé perçu par certains spectateurs et témoins comme un instrument au service du pouvoir en place¹²³. La mémoire induite par la symbolique d'une telle institution, à savoir la création d'une histoire unificatrice afin de faire renaître un État brisé par la violence, n'échappe donc pas aux forces politiques et sociales et ne peut, si ce n'est par une prise de distance émotionnelle avec les violations passées, changer la croyance des individus, c'est-à-dire la perception que les mémoires se font de l'histoire. Attirons ici l'attention sur le fait que la capacité pour l'histoire écrite de s'introduire dans la transmission orale de la mémoire ne saurait se faire sur les seules conditions d'élaboration de la CVR, mais dépend de la volonté et de la capacité de l'État à faire pénétrer, dans les cercles privés, aux conclusions finales de la CVR, produit de la rencontre entre oralité et écriture. Et c'est évidemment assurer l'effectivité des recommandations. Ce n'est que par l'échange constant entre les différents niveaux de transmission de la mémoire, *via* l'accès à l'éducation et à l'information par exemple, que l'histoire permet une objectivation de la mémoire. Sans l'accession de la mémoire à l'histoire, et notamment lorsqu'elle est limitée par le traumatisme et par l'indicible des violations passées, on laisse libre cours au négationnisme, là où le déni de l'entourage¹²⁴ comme défense face à l'horreur (comme le possible déni propre à la victime) se transforme en refus d'accepter qu'une telle barbarie anormale¹²⁵ ait eu lieu. L'analyse des foules

122 En Afrique du Sud, 41 % des Blancs interrogés trois ans après la CVR estimaient que les victimes noires exagéraient leurs souffrances lors de leurs témoignages devant la Commission ; et 36 % pensaient tout simplement qu'elles mentaient. Kora ANDRIEU, *op. cit.* (n. 51), p. 397. Kora Andrieu montre que les CVR n'échappent pas à la critique d'être « *une justice des vainqueurs* ».

123 Spécialement concernant la question du Sahara occidental. Pierre HAZAN, *op. cit.* (n. 56), p. 139-191.

124 Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 106-108.

125 *Ibid.*, p. 118 : « *C'est la propension des hommes au déni de l'anormalité que tentent d'exploiter les sympathisants des régimes totalitaires, les nostalgiques, les hommes du pouvoir et tous les coupables par adhésion aux totalitarismes lorsque, après la chute de tels régimes, ils revendiquent l'amnistie pour les crimes contre l'humanité.* » Or l'amnistie prononcée dans le cadre de la justice

confirme la difficulté de composer entre mémoire et histoire : « *il est fort difficile de détruire une croyance durable lorsqu'elle est formée* »¹²⁶, c'est la vérification incessante de la vérité par les historiens et l'échange constant entre cette vérité et la mémoire privée, qui permet d'arriver à une histoire reconnue par les mémoires.

On ne pourrait finir cette présentation du traitement de l'Histoire, présentée par le bas mais toujours en présence des autorités publiques, sans évoquer son contraire, à savoir la monopolisation de l'Histoire par les autorités publiques via les lois mémorielles. De tout temps, les plus grands acteurs des politiques mémorielles ont été les autorités publiques qui concentrent tous les instruments pour pouvoir imposer une politique mémorielle. À cet égard, il n'est pas rare qu'une politique mémorielle soit instrumentalisée pour servir les desseins d'un gouvernement, et les exemples sont nombreux. L'instrumentalisation aboutit à une déformation de la vérité et est dangereuse dans le sens où elle renie la *lente marche de l'histoire*. Le pluralisme des expressions mémorielles, puisque chaque mémoire individuelle est un point de vue sur la mémoire collective, nécessite, comme on l'a vu, une concertation entre les différents acteurs (qu'ils soient victimes, experts ou autorités publiques) et seule la confrontation de ces mémoires peut permettre d'ériger une histoire considérée comme vraie – par la plupart. Or, les lois mémorielles, qui vont par ailleurs se focaliser sur la défense d'un groupe de victimes (entraînant la revendication des souffrances d'un autre groupe de victimes, créant un cycle de revendications victimaires), empêchent toute réactualisation des cadres sociaux de la mémoire et, *in fine*, tout procédé de réactualisation et de vérification de l'histoire. Lorsqu'elles ne sont pas instrumentalisées, les lois mémorielles visent l'objectivité mais remettent paradoxalement en question l'objectivité historique qui se construit peu à peu, à travers les révisions incessantes du travail historique, à la manière des sciences physiques ou mathématiques. Si, comme on l'a souligné, le doute est un instrument de connaissance, la loi mémorielle va figer celui-ci en lui conférant une espèce de culte, non susceptible d'être remis en question, or « *sacraliser la mémoire est une manière de la rendre stérile* »¹²⁷ prévient T. Todorov. Notre propos ici n'est pas de nous étendre sur le sujet de la loi mémorielle – son impact sur la liberté d'expression, le rôle du législateur dans la production historique – mais bien de souligner tous les mérites que peut apporter l'objectivation de la vérité subjective des victimes *via* le prisme de la construction historique. C'est-à-dire éviter l'instrumentalisation et briser le cycle de la violence, en définissant une mémoire collective nationale dans un but d'unification. L'injonction de se souvenir, « le devoir de mémoire », alors instrumentalisée judiciairement par la loi, risquerait de l'emporter sur la connaissance historique rationnelle, où « mémoire » et « histoire » seraient confondues, non seulement à cause de l'absence de prise de distance et de critique possible, mais

transitionnelle cherche justement à harmoniser ce que J. Roisin appelle les « *valeurs pseudo-éthiques de 'réconciliation', 'd'unité de l'État'* » avec la guérison des victimes.

126 Gustave LE BON, *op. cit.* (n. 75), p. 84.

127 Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 6), p. 32.

aussi par la mise en valeur des souffrances d'un groupe, au détriment de l'oubli d'un autre. C'est aujourd'hui le sens de l'histoire moderne : rétablir la vérité face à l'utilisation de l'histoire par les entrepreneurs de mémoires officiels. Au lendemain d'un conflit, la mise en perspective des différentes mémoires mobilisées pour un processus de justice transitionnelle, avec le recours aux experts historiens, semble être une solution, certes non parfaite, peut-être trop compassionnelle, jamais perçue de la même façon, mais néanmoins créatrice d'une base démocratique et unificatrice autour de vérités confrontées. Ainsi nous nous rallions à la pensée de J. Le Goff, qui, dans sa conclusion, disait que l'histoire « *plutôt que de l'être inconsciemment, sous forme d'une mémoire manipulée et déformée, ne vaut-il pas mieux qu'elle le soit sous la forme d'un savoir faillible, imparfait, discutable, jamais parfaitement innocent, que sa norme de vérité et ses conditions professionnelles d'élaboration et d'exercice permettent d'appeler scientifique ?* »¹²⁸.

B. La gestion de la mémoire en période post-conflit

La mémoire est à la base de la personnalité individuelle, comme la tradition est à la base de la mémoire collective.

Miguel de UNAMUNO, *Le Sentiment tragique de la vie*

La mémoire collective et le traitement historique du passé sont un des enjeux primordiaux de toute société. La rupture, que supposent les sociétés en transition ne saurait rompre avec les traditions indissociables de l'espèce humaine, sous peine de retomber dans la violence. Ces archétypes de l'inconscient collectif ont forgé les mémoires collectives, et par le jeu de la mémoire, ils forment les façons de penser et de se comporter individuellement. Les idéologies qui ont essayé de rompre avec le passé (le maoïsme ou l'idéologie khmère rouge) en éliminant les traditions et les croyances ont toutes sombré dans la violence, justifiant les plus sombres massacres au nom d'une harmonie entre les hommes. Quant aux idéologies qui ont voué un culte au passé, réduit à l'exaltation des grands souvenirs collectifs, elles ont été un des éléments essentiels des idéologies fascistes et nazis. En période post-conflit, la gestion du passé est un élément clé des garanties de non-répétition. Deux composantes doivent être prises en compte : regarder le passé (la guerre) sous l'œil du présent (la paix) à des fins de non-répétition, mais ne doivent cependant pas amener à cultiver le passé d'avant-guerre comme « idéal » puisqu'à l'époque, pacifié. Car, en effet, ce sont toutes les conditions sociales, économiques et politiques, la faiblesse de l'État, qui ont amené à la guerre. *Le conservatisme social*, à savoir la défense absolue de la tradition, qui va avec le culte du passé, pousse inéluctablement au « *déclin*

¹²⁸ Jacques LE GOFF, *op. cit.* (n. 10), p. 350.

des différents individus »¹²⁹, alors incapables de reprendre la condition et la position qu'ils avaient avant la guerre. C'est d'autant plus vrai lors d'une mémoire traumatique. Puisque nous avons vu qu'une mémoire traumatique est enfermée dans le passé, il devient sécurisant de s'enfermer de façon inconsciente, dans des souvenirs où la souffrance d'aujourd'hui n'était pas. Dès lors on comprend toute la nécessité d'une politique mémorielle « juste », c'est-à-dire une politique qui, d'une part, ne voue pas un culte au passé *via* le recours perpétuel aux traditions, sans remettre en question les causes qui ont amené à la guerre, et, d'autre part, prône une politique nécessaire d'éclaircissement des violations passées dans la perspective de les valoriser, non pas en tant que telles, mais en tant que socle moral d'une horreur qui a *de facto* bouleversé les traditions. Avec la multiplication des initiatives mémorielles, se pose plus la question du culte voué au passé que celui de la rupture avec les traditions. Si la question se pose tout autant dans les sociétés modernes où les médias sont puissants, nous la poserons dans le contexte post-conflictuel. La condition d'une mémoire juste et équilibrée, pour se souvenir tranquillement du passé traumatique, sera mise en relief *via* la question des réparations collectives attachées à la mémoire.

La tradition peut se définir comme « *tout produit culturel qui a été créé ou poursuivi en tout ou partie, par les générations passées, et qui, après avoir été accepté et conservé, en tout ou partie, par des générations successives, a été maintenu dans le présent* »¹³⁰, ou encore selon la définition de l'UNICEF, « *les us et coutumes qui tirent leur autorité des pratiques et croyances qui ont précédé l'État moderne* »¹³¹. On aperçoit dans cette définition la notion de modernité utilisée pour parler d'un système de justice étatique en opposition à la justice traditionnelle, ancienne et rituelle (bien que la justice moderne n'ait pas non plus consacré l'absence de tout rituel). Le *Justice Law and Order Sector* (JLOS)¹³² – le Département de la justice, du droit et de l'ordre) la définit simplement comme « *une façon particulière de croyance ou de comportement d'un groupe ou d'une communauté particulière* »¹³³. Nous verrons qu'en période de transition, notamment en Ouganda, la mobilisation d'un discours communautaire autour de la tradition va faire émerger un recours à la justice traditionnelle, justifié politiquement par un processus de paix. Nos réflexions nous inciteront à montrer une certaine prudence dans l'utilisation de la justice traditionnelle dans un contexte de transition démocratique.

129 Philippe BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, « Le Sens Commun », 1979.

130 Kwame GYEKE, *Tradition and modernity, Philosophical reflections on the African Experience*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 221.

131 UNICEF, *Papua Guinea, Traditional Justice Systems in the Pacific, Indonesia and Timor-Leste*, 2009, <<http://www.unicef.org/tdad/unicefradpacificindonesiatimor09.doc>>, 2009. (13/05/2015).

132 Le JLOS est une institution étatique créée pour mettre en œuvre les processus de justice traditionnelle et notamment rédiger la loi de justice transitionnelle en Ouganda.

133 The Justice Law and Order Sector, *Transitional Justice Report on Traditional Justice and Truth Telling & National reconciliation*, Norwegian Embassy, Uganda Law Reform Sector, May 2013, p. 8.

1. *La mémoire de la tradition, le cas de la justice traditionnelle*

Dernier conflit en date (1986-2006), la guerre entre le gouvernement et les forces rebelles de la LRA commandée par le tristement célèbre Joseph Kony, a laissé un traumatisme immense à la nation, et particulièrement à l'ethnie Acholi. Les exactions commises par la LRA, qui a pu compter, au plus haut du conflit (1994-1995) jusqu'à 90 % d'enfants kidnappés dans ses rangs, ont en effet été marquées par leur brutalité sans nom commises sur les civils, parfois avec la complicité par omission des forces gouvernementales de l'UPDF. Le conflit s'enlisant, le Président Museveni décida en 2000 de décréter une amnistie sans condition pour tous les rebelles de la LRA qui se rendraient. Cette loi d'amnistie n'ayant pas eu l'effet escompté, le conflit continua jusqu'en 2006 où un « accord sur la responsabilité et la réconciliation » fut signé par le Gouvernement et les principaux chefs de la LRA¹³⁴. Dans un contexte de présence de la CPI et sous les yeux de la communauté internationale, cet accord porte essentiellement sur la lutte contre l'impunité avec l'aide de la justice traditionnelle. L'accord concentre en effet 5 types de justice traditionnelle correspondant aux régions les plus touchées par la guerre. On ne s'étonnera pas alors de retrouver l'élément traditionnel dans le dernier brouillon en date de la loi de justice transitionnelle. La justice traditionnelle renvoie à une justice communautaire « pré-moderne », c'est-à-dire avant la concentration de la justice par l'État qui a la particularité d'être spécifique à une culture. On l'oppose, à la justice administrée par l'État¹³⁵, comme une justice informelle, ayant une approche communautaire résolvant les conflits d'une façon locale, et avec des objectifs sociaux tels que la responsabilisation, la vérité, les réparations, et plus globalement, la réconciliation d'un individu avec sa communauté. Car la justice formelle, à savoir la justice rétributive, serait marquée par « *le manque de mécanisme pour faire participer les victimes* » et serait « *mal dessinée pour promouvoir les valeurs de la réconciliation, de la réparation et de la guérison, qui sont indispensables aux mécanismes de justice transitionnelle* »¹³⁶. Dans le dernier brouillon de justice transitionnelle, la justice traditionnelle est en effet présentée comme suit : « *La justice traditionnelle se réfère à une approche localisée par les communautés pour atteindre la justice et la réconciliation, elle englobe des approches locales axées sur la collectivité que les communautés développent et utilisent dans la résolution des conflits locaux afin d'atteindre la sécurité et la justice pour tous* »¹³⁷. Dans une société en mal de justice, le but est bien que tout le monde y

134 Ce qui ne contribua pas au démantèlement de la LRA, son commandant J. Kony renia par la suite cet agrément qu'il n'avait pas lui-même signé, un mandat d'arrêt de la CPI ayant été délivré en 2005. La LRA est encore aujourd'hui active et les Ougandais du Nord ont toujours peur de son retour ou de sa transformation en un nouveau groupe armé.

135 Or, dans une société post-conflit, c'est bien l'État qui va devoir administrer, quand bien même elle soit déconcentrée, cette forme particulière de justice.

136 4^e ébauche du projet de loi sur la justice transitionnelle.

137 *Ibid.*

ait accès, sous toutes les formes que cela puisse couvrir. La justice traditionnelle participe en effet à la reconstruction des individus et de l'État. Les processus de justice traditionnelle répondent à un besoin de justice à travers lesquels les émotions, le rappel et la discussion sur les événements passés participent aussi à un processus de « guérison ». Tout comme les processus de vérité, les mécanismes de justice traditionnelle participent à la connaissance des violations passées et s'inscrivent dans l'esprit d'une paix sociale retrouvée, d'un engagement civique envers la justice et du processus de démocratisation. Les institutions internationales ont souligné l'importance de la tradition dans la résolution des conflits, notamment la Banque mondiale qui a noté que « *l'héritage culturel a le pouvoir d'inspirer l'espoir* »¹³⁸, et le Secrétaire général de l'ONU qui, en 2004, a souligné que « *le respect doit être accordé aux traditions autochtones et informelles pour le règlement des différends, afin de les aider à poursuivre leur rôle souvent essentiel et le faire en conformité avec les normes internationales et les traditions locales* »¹³⁹.

La justice traditionnelle participe aussi à la guérison du traumatisme. En mettant au jour les violations passées par des rites traditionnels, les victimes et les bourreaux réunis évitent la dépression, le déni, la colère, et participent à faire le deuil des victimes et à intégrer le traumatisme de la barbarie. Dans une démarche censée satisfaire les deux parties, la reconnaissance des violations passées par des mécanismes traditionnels peut éviter (tout comme les procédés d'amnistie en échange de la Vérité) que le criminel cherche à minimiser ses crimes, voire à entrer dans un déni. D'expérience, on sait que ce déni amène une grande frustration chez les victimes. Dans des pays comme l'Argentine ou le Guatemala, au cours des procès d'anciens dictateurs, les accusés n'ont jamais accepté aucune responsabilité pour les crimes dont ils sont responsables, ils ont continué à nier les faits en répétant la propagande du régime de l'époque. Une telle attitude est douloureuse pour les victimes, or, avec un procédé de justice traditionnelle, comme ceux effectués dans le nord de l'Ouganda où le but n'est pas le châtement ou l'élimination du criminel, mais bien sa réintégration dans la communauté, on évite la frustration d'un procès où le crime sera dénié ou minimisé. À cet égard, la justice traditionnelle peut être une solution satisfaisante pour les enfants soldats dans la mesure où les mécanismes de justice se doivent de prendre en compte « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁴⁰ et privilégier la fonction de réhabilitation de la peine.

138 Alicia KREIMER, *Uganda Post Conflict Reconstruction: Country Case Study Series*, International Bank for Reconstruction and Development, The World Bank Publication, 2000, p. 9.

139 Secrétaire général des Nations Unies, *État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en conflit et post-conflit*, S/2004/616, août 2004.

140 Article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée le 17 août 1990 par l'Ouganda : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Les éléments que nous avons évoqués plus haut laissent perplexes quant à définir de manière précise ce qu'est une tradition. Certains oublient la notion de passation de la tradition pour la présenter comme antérieure à l'État moderne, alors que le JLOS pose une définition vague pour englober toute forme de tradition qui pourrait servir à la réconciliation. Car le choix d'une justice traditionnelle en Ouganda où le pays connaît des conflits incessants depuis son indépendance, laisse en suspens la question de la rupture des traditions engendrée par la guerre. Les valeurs traditionnelles, les connaissances culturelles et les institutions sociales de la vie quotidienne sont en effet en déclin. La guerre, mais aussi les influences extérieures telles que le colonialisme, la religion et le développement de l'État, ont modifié la façon dont la justice traditionnelle est appliquée. En outre, les significations sociales des cérémonies encore pratiquées semblent dans certains cas avoir pris un tournant puisque, avec l'urbanisation inhérente au développement économique, les personnes quittent leurs communautés traditionnelles. Si l'on place la justice traditionnelle dans le contexte de la guerre avec la LRA, comment appliquer la justice traditionnelle avec un enfant enlevé s'il n'a pas été élevé dans le respect de ces traditions ? Cependant, force est de constater que certaines traditions, notamment l'esprit communautaire, survivent à la guerre quand on sait l'importance du groupe dans l'établissement de la mémoire, et particulièrement dans le cas d'une mémoire traumatique. Afin de satisfaire le souhait des victimes du pays entier, le JLOS s'oriente vers une méthode consistant à demander à la victime quelle forme de justice elle souhaite. Passant la question de savoir si ce choix est un choix réel, la grande majorité des Ougandais n'ayant pas les moyens d'intenter une action en justice devant les tribunaux (et on reproche à ceux-ci leur manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif), ce souhait appelle deux remarques.

Premièrement, le différentialisme culturel dont s'inspire ce projet de loi met en avant la vision selon laquelle la justice diffère considérablement selon les diverses communautés. L'argument universaliste de la justice internationale s'évanouirait dès lors que le sentiment de justice a été comblé, constat inévitablement marqué par le sceau de la subjectivité, faisant passer l'universalisme pour une illusion, puisque « *l'unité de fonction l'emporte sur la différence de substance* »¹⁴¹. Le respect des coutumes et des traditions dans la justice, s'il est *a priori* louable, ne doit cependant pas masquer le nécessaire respect des droits et libertés fondamentaux de chacun. L'affirmation d'une justice transitionnelle comme étant un élément indispensable à l'équation d'un État en reconstruction, et l'affirmation selon laquelle « *mieux vaut ça que rien* » ne doit pas éclipser le sentiment que « juste » et « bien » doivent converger, c'est-à-dire le sentiment que justice a été faite mais en garantissant le respect des droits fondamentaux de l'être humain. Il faudrait en réalité prendre le problème par l'autre bout. L'objectif ultime de réconciliation, affiché par la justice transitionnelle et son volet traditionnel, passe par l'empathie et la reconnaissance chez l'autre de son humanité,

141 Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 17), p. 101

peu importe les différences intrinsèques aux différents groupes, aux différentes cultures. Au fond la justice, peu importe l'habit qu'elle revêt, se destine au même sentiment universel de satisfaction individuelle et de rétablissement de l'ordre social et collectif. En revanche, parler de justice c'est s'abstenir d'opposer fonction et substance et c'est précisément là où la justice devient universelle. Car la substance de la justice est justement ce sur quoi elle repose et qui sans ça, reviendrait à faire d'une justice, un instrument barbare : les principes de la justice, de respect des valeurs fondamentales, de droit à la vie, du droit à une défense équitable sont autant de substance qui ne sauraient s'éclipser par rapport à la fonction visée, sous peine justement de voir cette fonction anéantie. Or nous constatons que la justice traditionnelle à la sortie d'un conflit malmène plus ou moins cette substance, de là l'équation difficilement soluble entre les thématiques récurrentes de la justice transitionnelle, comme la justice contre la paix et plus généralement l'idéalisme contre le réalisme. La justice traditionnelle ne peut marquer le retour d'une justice populaire, vengeresse, où le bourreau serait livré à la population comme forme de soulagement. Ainsi à l'est de l'Ouganda dans la communauté de la ville d'Abim, quand les victimes sont interrogées sur leur forme de justice, elles nous expliquent entre autres que, lorsqu'il y a eu une agression physique sur une personne, le bourreau est livré à la communauté dont appartient la victime, pour être battu. On est loin des formes de justices traditionnelles qui ont été présentées à la communauté internationale, tel que le *mato oput*¹⁴². Tout en sachant que ces rites ont été substantiellement modifiés à des fins politiques¹⁴³, ressemblant de plus en plus à une manière de déguiser l'impunité, on en vient à se demander comment la justice traditionnelle, sous les formes présentées ici, serait capable de faire converger le sentiment de justice avec celui du respect des droits fondamentaux.

Deuxièmement, ce différentialisme culturel que nous avons pu constater appelle une remarque : cette communauté vivait de façon très reculée, la plupart des enfants n'ayant encore accès qu'à très peu d'éducation. Il est, nous semble-t-il, évident que le sentiment de ce qui est juste ou non, n'est pas inhérent à telle population/région/communauté, mais se développe avec l'apprentissage des droits de l'Homme. La question que l'on peut se poser est comment concilier la possibilité de choisir la forme de justice pour les victimes et la réconciliation entre victimes que l'Ouganda vise ? D'autant que le projet de loi de justice transitionnelle inscrit que « *les personnes affectées par le conflit doivent pouvoir*

142 Le *mato oput* est une tradition acholi où, après un échange de compensation, les victimes et les bourreaux se retrouvent ensemble, avec leur communauté respective et en présence d'un chef reconnu de tous, pour boire un extrait de racine d'oput, d'une amertume symbolisant le passé douloureux. Ces rituels furent très pratiqués dans le nord de l'Ouganda avec l'aide de la société civile et d'ONG internationales.

143 Kora ANDRIEU, *op. cit.* (n. 51), p. 138 : « *la demande de compensation, pourtant élément central du mato oput, n'est pas souvent respectée par les aînés qui craignent que cela dissuade les bourreaux d'y participer.* »

disposer des mêmes droits sociaux, économiques et politiques que le reste du pays »¹⁴⁴. L'éducation proportionnelle au développement de l'Ouganda ne va-t-elle pas amener, dans le futur, à un changement des demandes de justice de la part des victimes ? Que va-t-il se passer lorsque les enfants du *mato oput* (tradition utilisée uniquement dans la région Acholi) apprendront que d'autres criminels sont en prison, que d'autres victimes ont eu des réparations exigées par une institution ? Ce changement dans les revendications est d'ailleurs souvent constaté chez les victimes, comme en Argentine où, après que les lois d'amnistie aient été abrogées, la demande est passée de la « vérité » à la « punition ».

Il est nécessaire de terminer cette partie sur le cas de la justice traditionnelle en soulevant une problématique inhérente aux pays où cohabitent une multitude d'ethnies. Si l'accord sur la responsabilité et la réconciliation de 2006 dénombreait 5 modes de justice traditionnelle selon les différentes régions touchées par la guerre avec la LRA, que faire des autres victimes des autres conflits qui ont précédé ? Quand on sait que l'Ouganda compte une trentaine d'ethnies et autant de langues, de traditions et de coutumes différentes, on se demande si la politique de justice traditionnelle sera à même de pouvoir institutionnaliser, dans un cadre normatif de justice transitionnelle, toutes les différentes justices traditionnelles ? La question aujourd'hui se pose de savoir comment administrer la justice traditionnelle en prenant en compte la diversité ethnique, mais aussi considérant la rupture de ce genre de tradition engendrée par la guerre, par le développement de l'État, et l'objectif affiché de démocratie. La mise en avant de la tradition pour la justice sous-estime l'éventuelle confrontation entre différentes cultures et traditions, notamment dans les cas de conflits où les personnes ont été obligées de se déplacer, parfois de façon forcée comme en Acholiland. La nécessaire perpétuelle transformation des cultures, l'évolution par adaptation au contact d'autres cultures, côtoie l'exposition de la tradition dans la justice. Or, les sociétés fortement traditionnelles sont les moins enclines à accepter ces évolutions. Le déclin normal du *conservatisme social* au contact d'autres cultures fait face à l'utilisation de la justice traditionnelle. Elle peut alors réanimer les tensions du conflit, d'autant plus quand certains groupes se voient capables de se faire reconnaître comme victimes, quand d'autres touchés par la mémoire de l'indifférence sociale, vont se replier de façon réactionnaire vers la tradition. Ce repli est aussi un mécanisme de défense contre le traumatisme, il permet l'ouverture sur une façon de se définir et de se définir par rapport aux autres. La tradition constitue en effet un pan entier de l'identité personnelle, alors brisée par le traumatisme. « *Si le groupe porteur d'une culture est discriminé ou persécuté, l'éloignement par rapport à ses traditions peut être vécu comme une trahison et donc refusé* »¹⁴⁵. La tradition devient donc un obstacle possible à la réconciliation de différents groupes de cultures qui ont pu entrer en contact pendant le conflit. C'est d'autant plus tangible si un travail de vérité historique n'a pas été construit

144 4^e ébauche du projet de loi sur la justice transitionnelle.

145 Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 17), p. 110.

au niveau national et que la mémoire continue de se transmettre de façon orale dans des cercles privés, familiaux ou communautaires. Recourir à la justice traditionnelle dans le contexte post-conflit pourrait ainsi paradoxalement voir les cultures traditionnelles refuser la modernité de la transition démocratique. Notre propos ici, n'est pas de bannir toute légitimation des processus de paix par la tradition, mais de soulever les mécaniques auxquelles font face les États en transition démocratique lorsqu'ils usent de la tradition pour établir la justice. Comme le note T. Todorov, « nous sommes passés d'une société où le pouvoir légitime vient de la tradition, à une société régie par le modèle du contrat, contrat qui n'a aucune réalité historique/anthropologique »¹⁴⁶. Or ici, c'est la tradition qui vient légitimer la justice et vient ainsi empêcher l'établissement d'un modèle démocratique, où la volonté générale suppose la capacité de contester la tradition, au nom des principes universels qui font la substance même de la justice. Le contrat démocratique ne saurait se séparer de la construction d'une volonté générale. La justice traditionnelle utilisée alors en période de transition démocratique repose comme en Ouganda, sur une multitude de traditions qui peuvent venir freiner, non seulement la promotion du concept de volonté générale dans la démocratie, mais aussi l'utilisation que l'on voudrait universelle, des droits de l'Homme dans la justice.

2. Les réparations collectives dans la gestion de la mémoire

Je reste troublé par l'inquiétant spectacle que donne le trop de mémoire ici, le trop d'oubli ailleurs, pour ne rien dire de l'influence des commémorations et des abus de mémoire – et d'oubli.

Paul RICCEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*

À la manière de la mémoire qui se construit à partir du souvenir et en fonction de la perception des autres, le fonctionnement de la mémoire traumatique est tel qu'il pousse les individus à devoir trouver une explication de la souffrance qui soit compréhensible et intelligible, une vérité sur laquelle les membres d'un groupe, et par la suite les différents groupes, puissent s'accorder. « Puisque nous reportons une partie de nos souffrances sur un groupe donné pour la rendre intelligible et compréhensible, c'est bien une histoire de la souffrance collective qui ressort »¹⁴⁷. Dès lors nous ne saurions terminer cette réflexion sur le traitement du passé par la justice transitionnelle sans évoquer les réparations collectives. Elles se définissent comme « les avantages conférés à la collectivité dans le but de réparer les souffrances collectives qui ont été causées par la violation du droit

¹⁴⁶ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 6), p. 18.

¹⁴⁷ Maurice HALBWACKS, *op. cit.* (n. 82) p. 155.

internationale »¹⁴⁸, et font partie intégrante des mesures de réparation qu'un État peut se voir contraindre de donner par une Cour de justice internationale ou régionale¹⁴⁹. Ici, nous limiterons le sujet aux violations du droit international pénal et du droit international humanitaire au niveau national. L'idée que la souffrance puisse être collective trouve son corollaire dans le droit international pénal qui criminalise les destructions de groupes comme les génocides, mais aussi les attaques systématiques et généralisées sur des civils quand bien même ils ne constitueraient pas un groupe ethnique (ou racial¹⁵⁰), religieux ou national¹⁵¹, prenant en compte le fait que les souffrances peuvent se généraliser à un groupe d'individus. Il existe toute une gamme de réparations collectives mais nous attirons l'attention ici sur le fait qu'elles ne sauraient se confondre avec des mesures de développement. Les avantages tirés de la construction d'une école ou d'un hôpital ne prennent la forme d'une réparation collective que lorsque des mesures spéciales sont prises pour les victimes, comme la gratuité de l'enseignement ou des soins. Nous nous concentrerons ici sur les réparations collectives que sont les initiatives mémorielles. La place laissée au témoignage des victimes bouleverse la façon dont les entrepreneurs de mémoires objectivent l'histoire. L'histoire des États en reconstruction est ainsi pensée avec la demande des victimes de sortir de la mémoire de l'indifférence sociale, « *l'histoire doit rendre justice aux victimes du passé et devenir, elle-même porteuse de réparation* »¹⁵². C'est parce que l'histoire permet une meilleure compréhension du sens de la barbarie et du contexte des violations passées, qu'elle revêt une cape de « réparation guérison » donnée aux victimes, dans le but de solidifier ce qui devrait être reconnu par tous comme la vérité. Cette symbolique de réparation, fortement connectée aux cadres sociaux de la mémoire car ancrée dans des lieux de mémoire collective, peut prendre des formes d'initiatives mémorielles, dont la forme la plus répandue est le monument aux morts¹⁵³.

- 148** Friedrich ROSENFELD, « Collective reparations for victims of harmed conflict », *JRCR*, vol. 92 n° 879, septembre 2010.
- 149** V. par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, series C No. 83, Case of Barrios Altos vs. Peru. Reparations, Jugement du 30 novembre 2001, § 5. où les juges ordonnent « *d'ériger un monument mémoriel dans les 60 jours suivant la signature de l'agrément* ».
- 150** Le concept de « race », bien que repris dans le Statut de Rome de 1998 établissant la Cour pénale internationale, nous semble aujourd'hui tombé en désuétude, dans la mesure où les caractéristiques de définition « des » races humaines sont devenues intenables.
- 151** Article 6, Statut de Rome de 1998 établissant la Cour pénale internationale.
- 152** Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 224.
- 153** Benjamin VANDERLICK et Aloys BATUNGWAYANO, *Les lieux de mémoire, initiatives commémoratives et mémorielles du conflit burundais : Souvenirs invisibles et permanents*, Impunity Watch, Perspective Series : Research Report, 2012 : « *les initiatives mémorielles peuvent prendre des formes variées qui vont du fonctionnement des musées et des expositions [...] aux spectacles de musiques et des ateliers de théâtre [...] à la gestion de l'éducation, de sensibilisation et de programmes de commémoration [...] en passant par la collecte d'information par rapport à l'ensemble de ces activités* ».

Les monuments de commémoration des morts ont la particularité de s'inscrire dans une utilisation de la mémoire qui est double. T. Todorov¹⁵⁴ fait la différence entre l'évènement lu de manière littérale en n'allant pas « *au-delà du simple fait intransitif* », et l'utilisation de la mémoire faite de manière exemplaire. Le mémorial de par son côté figé dans un lieu donné, que celui-ci prenne une forme symbolique ou inscrive simplement le nom des disparus, ne donne pas d'explication sur les causes et les conséquences de la guerre mais se voit uniquement être un rappel constant du traumatisme passé, un rappel des « *conséquences du traumatisme initial que j'étends à tous les moments de l'existence* », tel un fardeau qui n'est pas sans rappeler toute la symbolique du martyr. La symbolique mobilisée autour du mémorial est en effet intimement liée à un aspect cultuel d'explication de la souffrance qui va au-delà du simple fait intransitif. C'est, ici aussi, recouvrir le passé pour « guérir ». La portée que l'on a donnée au mémorial, souvent adouci du devoir de mémoire, veut qu'on se serve d'un évènement singulier comme d'un exemple à ne pas répéter, une leçon du passé qui devienne « *principe d'action pour le présent* ». Le mémorial acquiert ici une portée pédagogique par le rapport entre la victime et l'intemporalité du monument qui marque sa reconnaissance dans l'histoire, faisant du survivant – témoin, un agent moral de gardien du passé, œuvrant contre la répétition de la barbarie. Le mémorial n'est ainsi que la matérialisation physique de la souffrance, une souffrance passée mais paradoxalement reconnue comme intemporelle. Incrire le passé douloureux dans la pierre, c'est appeler à la mémoire des souffrances pour, *in fine*, marquer la continuité de la vie. Or la souffrance, à proprement dit, est dénuée de fonction sociale si elle ne sert pas à comprendre les causes de celle-ci. La souffrance, sentiment éminemment humain, ne serait que physique si elle n'acquiescerait pas une dimension explicative à la gratuité des violences subies, si elle ne donnait pas un sens et un contexte à la mémoire traumatique. Afin de mobiliser les foules et de toucher les mémoires, la souffrance mobilise le registre de l'émotion, qui comme on l'a vu, empêche parfois de considérer comme victime, ceux qui seraient entachés du soupçon d'avoir participé de quelque façon que ce soit, aux hostilités passées. L'émotion de la victime vivante vient du rapport qu'elle engage avec l'évènement, sans que celui-ci ait été vécu directement, et dépend pour cela, de sa propre représentation de la victime disparue. C'est ainsi que les mémoriaux suscitent des images et des notions qui renvoient à l'innocence de la victime, comme la (forcément) noble cause pour laquelle ils sont morts, ou l'inscription de leur (jeune) âge.

En Ouganda, on concèdera à certains comme le mémorial de Balonyo une recherche symbolique et artistique¹⁵⁵, mais la plupart se contentent d'une plaque commémorative dans un lieu sans réelle signification. Dans le centre-ville de Lira

154 Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 6), p. 30 et s.

155 Les 121 noms sont inscrits sur un mur surélevé par une plaque de béton, symbolisant la grandeur des individus et de leur souffrance. Le mur est entouré de plaques en marbre, légèrement surélevées et marquées de crucifix pour symboliser les tranchées creusées par la LRA lors de l'assaut de la ville.

par exemple, une tour de briques a été érigée en mémoire des personnes tuées dans la guerre contre la LRA. Il fait office... de rond point, rendant illisible et hors de portée tout l'aspect pédagogique du mémorial. L'aspect pédagogique n'est pas inhérent au mémorial en lui-même. Le mémorial bâti à la hâte, sous les nobles intentions de la société civile confortées par les ONG internationales et l'ONU qui surveille le respect des accords de paix, néglige bien souvent l'explication didactique qui donnerait un sens à la souffrance. Pis, dans le cas d'une mémoire imposée, l'exposition permanente d'une vérité officielle sans qu'aucun travail de mémoire en amont ou en aval de la transition n'ait été effectué, témoigne de façon presque indécente, de la violence d'hier complètement extirpée du propre contexte conflictuel de la victime. La nécessité de penser le mémoriel et d'organiser l'initiative de mémoire autour de celui-ci est une condition *sine qua non* de son succès. Or, la contextualisation du mémorial rencontre des difficultés dans le cas d'une mémoire imposée puisqu'elle a tendance à se focaliser sur la mémoire de certains groupes plus à même de se voir reconnaître comme victimes par l'État. Ériger un monument pour certains morts, par exemple les combattants pour la liberté, néglige *de facto* un autre groupe. Cette perpétuation de la mémoire de l'indifférence sociale pour certains groupes crée un sentiment d'inégalité de traitement entre les différentes couches de la population, et le mémorial s'érige ainsi comme un rappel du sentiment d'abandon par l'État. D'autant plus lorsqu'une fois érigé, il est laissé au bon vouloir de la population locale. Cette exclusion est inéluctablement source de division et un obstacle à la réconciliation. Car la commémoration des morts renvoie à un aspect rituel, fortement traditionnel et donc propre à l'identité d'un groupe « *ceux qui commémorent les mêmes faits font partie du même ensemble, partagent les valeurs communes et préparent ensemble un avenir pour les générations nouvelles* »¹⁵⁶. Or puisqu'il y a une victime, il y a forcément un bourreau pour lequel, alors, la commémoration ne fait que renvoyer le souvenir de la défaite, « *la commémoration peut participer à l'entretien du sentiment de vengeance et introduire une répétition des horreurs et la spirale de la violence* »¹⁵⁷. Le mémorial alors doit certes honorer la mémoire des victimes, mais aussi dépasser le simple rappel des divisions et de la souffrance passées. Le mémorial ne saurait passer pour une réparation du gouvernement s'il est détaché des causes et des conséquences du conflit, s'il ne marque pas une rupture dans la mémoire collective dans laquelle la souffrance serait inutile et tout aussi dommageable pour la victime victorieuse que pour le criminel défait.

Le rappel de la souffrance lié au passage devant un mémorial sans explication de son contexte est intrinsèque à la mémoire traumatique. Les mémoriaux, en activant les zones du cerveau liées aux relations sociales¹⁵⁸ qu'ils représentent, ou qu'ils ont représenté en lien avec le trauma, vont réactiver la mémoire des images ou des sensations (*les traces* de la mémoire traumatique), selon la perception

156 Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 268.

157 *Ibid.*

158 Denis PESCHANSKI et Denis MARÉCHAL (dir.), *op. cit.* (n. 16), p. 67.

du traumatisme par la victime. Sans contexte et sans portée pédagogique, cette réactivation de la souffrance va amplifier la sensation du négatif et du douloureux. Le paradoxe du mémorial serait qu'en ne rappelant que la souffrance, qui mobilise elle-même un registre émotionnel, il n'invite pas à la prise de distance émotionnelle nécessaire à la guérison des victimes. L'utilité sociale du mémorial qui a pour objet le refus de voir se reproduire la situation ne saurait se limiter au souvenir douloureux lorsque la mémoire traumatique n'est pas préparée à *l'oubli actif*. Dans ce cas-là, la situation commémorée prend le risque d'amener à la vengeance par la réouverture d'une *plaie* non soignée. Lorsque les séquelles du conflit sont toujours présentes, les initiatives mémorielles prennent la forme d'un simple palliatif à une justice toujours attendue. Toute cure de désintoxication à la violence de l'indifférence sociale ne se suffit jamais d'un simple palliatif, celui-ci se révèle après quelques années inefficaces, car les racines de la souffrance qui rongent la société n'ont pas été excisées. Le palliatif ne marchant plus, les personnes se résignent à être désintoxiquées mais vivent avec ce mal qui peut à tout moment refaire surface, notamment lors du passage devant un mémorial rappelant le traumatisme non intégré. C'est par la mise en perspective d'un sens donné à la souffrance que l'espoir de voir celle-ci se taire, au moins pour les générations futures, peut briser le cercle de la répétition violente. L'expérience de la compréhension des actes violents *via* la mémoire doit nous renvoyer à notre condition d'être humain et passe ainsi par l'universalisation de la souffrance. Or, il ne faudrait comprendre l'universalisation du mémorial comme lui conférant un caractère impersonnel, mais comme un travail de mémoire qui s'absout de la fixation presque morbide sur les victimes disparues. L'efficacité du mémorial se mesure à sa capacité d'être un véritable outil d'éducation sociale et cela ne saurait passer sans insérer l'évènement traumatisant dans un contexte d'ouverture à la vulnérabilité de l'Autre. Or, c'est l'universalité de la condition humaine qui permet la mémoire de la condition victimaire, sans cela, la victime tomberait dans l'oubli car elle renverrait aux survivants l'image d'un homme privé de toute dignité, et passif dans sa condition. L'humanité perdue dans la barbarie est repoussante, la *victime absolue* plongée dans *le nu de la vie* impose à l'inconscient collectif des survivants, l'oubli de ce non sens de l'humanité. C'est la fameuse notion de *persona* de C.-G. Jung, le masque que l'on endosse, qui, tout en nous protégeant de notre propre vulnérabilité par rapport au monde extérieur, nous empêche paradoxalement de voir la vulnérabilité de l'Autre tant que celui-ci n'acquiert pas une dimension valeureuse, qui permettrait à la victime de sortir de sa condition d'homme déshumanisé. C'est ici l'archétype de l'universalité de l'être humain qui est en jeu : à la fois sensible et maître de son destin. Le mémorial doit ainsi insérer l'évènement traumatisant, symbolisé par le monument, dans un contexte qui nivèle les victimes à la même appartenance humaine, c'est-à-dire montrer la fragilité de l'être humain mais aussi sa capacité à y faire face. C'est en fait, donner à la mémoire des évènements douloureux un aspect positif. Par exemple, dans toute situation de conflit, il existe toujours des évènements de bravoure ou de courage, de refus de la violence. En situation

post-confliktuelle, les victimes offrent une lutte exemplaire pour survivre avec leur traumatisme. Sans cette construction contextuelle avec un aspect positif, que la victime traumatisée (directe ou indirecte) ne peut trouver par elle-même à la vue d'un mémorial qui ne lui renvoie que sa propre douleur, la mémoire du passé ne saurait devenir une mémoire pour l'avenir.

La recherche d'un côté glorieux et valeureux de la victime n'est cependant pas une fin en soi, seule l'universalisation de la souffrance, sans la banaliser, en est une. Nous avons déjà vu combien l'imaginaire collectif empêche parfois de considérer comme victimes certains groupes qui seraient vus comme responsable de leur situation. Le même phénomène se produit dès lors qu'il s'agit de donner une condition héroïque à certains groupes de victimes comme les enfants soldats. Où trouver en effet un sens héroïque à un enfant, dont on présuppose son absence de discernement et sa malléabilité ? L'enfant devenu bourreau n'emporte sur lui que la pitié de par sa fragilité de départ, et entraîne à terme, l'oubli. L'oubli est une demande constante des enfants lorsqu'ils rentrent dans leur communauté de départ puisque, pour pouvoir la réintégrer, on demande à ce que celui-ci ne soit pas stigmatisé pour des actes dont, *a priori*, il n'était pas coupable, quand bien même celui-ci se soit engagé volontairement (beaucoup d'enfants s'engagent volontairement dans les conflits armés où ils reçoivent protection et salaire). L'oubli libérant pour l'enfant ne doit cependant pas éclipser que l'utilisation d'enfant est une pratique courante de la guerre moderne, l'oubli des crimes commis par un enfant ne saurait éclipser la commémoration d'une pratique criminelle, à des fins de non-répétition. C'est uniquement par une mise en perspective des souffrances *via* le prisme de l'universalité de la condition humaine que la répétition du souvenir douloureux peut dépasser la réactivation de la mémoire traumatique. L'aboutissement d'une politique mémorielle juste, c'est-à-dire éviter la concurrence des identités et des cultures, mais aussi l'intégration du traumatisme par sa mémoire, pour l'oublier de façon *active*, c'est se concentrer sur l'intolérable en lui-même. Une politique mémorielle juste, c'est se remémorer que les conséquences et les conditions qui ont amené à la barbarie fleurissent sur la non tolérance à l'autre et sa réduction au rang de victime ou de bourreau déshumanisé.

Finissons par évoquer les jours fériés en Ouganda. Ils sont quant à eux consacrés à des événements plus glorieux. On célèbre la journée de la femme, comme ailleurs, le 8 mars, les 16 juin sont consacrés aux enfants africains. Le 9 octobre est célébrée l'indépendance, ou encore le 7 avril est férié pour la journée de la santé. Cependant, on ne manquera pas de révéler aussi l'instrumentalisation politique des jours fériés en Ouganda. Le 26 janvier est célébré le jour du National Resistance Movement (NRM – le mouvement de résistance nationale) le parti politique de l'actuel Président Museveni. Quant au 9 juin, il est consacré à la journée des « héros » laissant ici un trouble quant à savoir qui sont ces héros, le Gouvernement actuel reconnaissant chaque année comme héros des soldats de la NRA tombés ou survivants de la « guerre de brousse ». On posera seulement la question ici de savoir quel sens attribuer à ces jours fériés. La multiplication

des jours fériés est-elle salvatrice pour que la mémoire du passé devienne une mémoire pour l'avenir ? Quand on sait les problématiques développées sur les mémoriaux, le jour férié n'est-il pas la simple fixation douloureuse sur le traumatisme dans l'organisation de la vie publique ? AYINET milite actuellement pour que le 30 mai soit reconnu comme journée de souvenir pour les victimes de guerre. En ne mobilisant ni l'image du mémorial ni sa symbolique, parfois instrumentalisées dans le cas d'une mémoire imposée, un jour férié en Ouganda a-t-il réellement les effets escomptés ? Car les jours fériés sont chômés uniquement pour l'administration et la société civile. L'immense majorité des Ougandais ne s'arrête pas de travailler les jours fériés.

CONCLUSION. DE LA SINGULARITÉ DE LA MÉMOIRE TRAUMATIQUE À L'UNIVERSALISATION DE LA SOUFFRANCE

Le paradoxe de la condition humaine, c'est qu'on ne peut devenir soi-même que sous l'influence des autres.

Boris CYRULNIK, *Les nourritures affectives*

La mémoire exemplaire serait donc justice pour les victimes. Les victimes subissant la mémoire de l'indifférence sociale, souffrent de l'absence de singularité de leur histoire, de leur désindividualisation. Dès lors, ne serait-il pas paradoxal de plaider en faveur de l'universalisation des souffrances ? Comment transmettre la mémoire pour qu'elle puisse constituer une sphère de rencontre publique entre le particulier et l'universel ? L'objectif affiché par la justice transitionnelle de réconcilier un peuple passe évidemment par l'individualisation de la responsabilité de chacun dans le processus démocratique en cours ou à venir. La réconciliation serait de montrer que l'on n'est pas seul à avoir souffert, que notre souffrance n'est pas unique. C'est faire preuve d'empathie que de pouvoir voir la douleur des autres, victimes comme bourreaux. Ainsi, il est de ce paradoxe entre individualisation et érection d'une identité collective à l'échelle d'un État : désavouer les identités qui se sont affrontées pendant la guerre par la préconisation d'une identité universelle et humaine, tout en faisant de chaque individu, une personne responsable et capable de s'exprimer prochainement dans les urnes.

Nous avons étudié le fonctionnement particulier de la mémoire traumatique, là où le traumatisme est en fait une confrontation à l'identité humaine avec ses aspects civilisés et barbares. Un sentiment propre aux bourreaux comme aux victimes de crimes de masse, est la honte de la déshumanisation, cette rencontre avec l'homme dans tout ce qu'il peut être de repoussant. Cette honte a été exprimée par Primo Levi dans sa rencontre avec les libérateurs russes du camp d'Auschwitz où il était enfermé : « *ils ne nous saluaient pas, ne nous souriaient pas ;*

à leur pitié semblait s'ajouter un sentiment confus de gêne qui les oppressait, les rendait muets et enchainait leur regard à ce spectacle funèbre. C'était la même honte que nous connaissions bien, celle qui nous accablait après les sélections et chaque fois que nous devions assister ou nous soumettre à un outrage »¹⁵⁹. Ou, lorsque Jean Hatzfeld interviewe ce rescapé du génocide rwandais s'étant caché dans les marais, racontant comment ils se sont sentis vus par leur libérateur : « Ils étaient plus que gênés de nos apparences de maigreur et de puanteur »¹⁶⁰. Par un effet de répulsion-miroir, l'homme ne peut regarder la victime absolue car elle enlève non seulement ce qui fait la substance de l'humanité, sa dignité, mais renvoie à l'éclipse de sa propre vision de la condition humaine. Victime comme témoin se rejoignent dans cette honte brutale née de la confrontation entre l'homme pensé comme valeureux et l'homme retranché dans sa condition barbare, « c'est la rencontre d'une déshumanisation qui produit le vif de la situation potentiellement traumatogène de l'agressé. L'objet vital qui se trouve détruit suite à un acte intentionnel de violence est la foi en l'humanité des hommes, en sa capacité humanisante »¹⁶¹. C'est ainsi que la singularité de l'évènement traumatique et la mémoire si particulière qui lui est associée nous renvoie à la condition universelle de l'homme. Lors du traumatisme, l'identité individuelle brisée s'échoue sur l'identité collective, la puissance du groupe (et la volonté de l'État) agit comme fixateur de la mémoire, comme catalyseur de résilience à la communauté humaine. Il faudrait dès lors ne pas opposer les identités mais les voir comme complémentaires, ce que nous rappelle les mots de T. Todorov : « L'aspiration à l'identité, l'acquisition d'une culture fournit la condition nécessaire à la construction d'une personnalité pleinement humaine, mais seule l'ouverture à l'altérité avec pour horizon l'universalité, donc la civilisation, nous en livre la condition suffisante »¹⁶². L'individualisation nécessaire à la transition démocratique avec parfois, le recours à une justice traditionnelle, passe par l'expression de l'appartenance à un groupe, fût-il celui de victime, mais sans négliger que le point d'ancrage entre particulier et universel est justement le cercle élargi de la communauté humaine. Rendre compte des traditions en oubliant qu'elles s'inscrivent dans un mouvement de démocratisation, et de réconciliation à l'échelle nationale, c'est faire obstacle à une prise de conscience globale sur la signification de cette identité née de la rencontre entre particulier et universel. Incrire la justice uniquement dans le sentiment d'appartenance à des traditions c'est empêcher la prise de distance émotionnelle vis-à-vis de la solidarité qu'on exerce envers son groupe. Cette prise de distance est nécessaire car elle va non seulement aider à la guérison du traumatisme, mais aussi ouvrir à la compréhension des autres groupes, des autres traditions et c'est *in fine* comprendre les revendications des autres mémoires, des autres vérités.

159 Primo LEVI, *La Trêve*, Paris, Grasset, 1966, p. 14-15.

160 Jean HATZFELD, *Dans le nu de la vie*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 42-43.

161 Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13) p. 81-84.

162 Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 17), p. 117.

Il ne s'agit pas ici de réduire la victime à l'universel, mais de l'inclure dans l'universalité de la condition humaine qui emporte la condition victimaire. On ne saurait opposer identité collective et identité individuelle, on ne peut que voir leur complémentarité par le jeu permanent entre les différentes couches de mémoire. Guérir la mémoire traumatique n'est ni la banaliser, ni la réduire à une identité unique de victime, mais au contraire la transcender en une mécanique vitale, identifiable par tout le monde, pour la survie de la mémoire du groupe victime certes, mais aussi pour l'appréhension de la souffrance comme objet pédagogique pour les générations futures. Or, la mémoire collective, sélective comme la mémoire individuelle, a la particularité d'ériger en héros certaines victimes pour oublier celles qui nous renverrait à l'image de la victime absolue. « *Après Auschwitz, il n'est plus possible, ni d'oublier les victimes, ni de les déguiser en héros. Le système symbolique de la fondation de l'imaginaire social, a perdu sa capacité explicative. Il se heurte à la banalité du mal, à l'omniprésence du mal et de la souffrance que l'homme ne peut ni cacher, ni oublier* »¹⁶³. Il convient cependant ici de relativiser les propos de E. Bogalska-Martin. Si la figure de la victime d'Auschwitz constitue indéniablement un tournant dans l'utilisation des politiques victimaire, l'utilisation mémorielle du génocide n'en reste pas moins ancrée dans la symbolique de la victime qui reste digne. Cette symbolique s'aperçoit dans le changement de discours qui correspond à la libéralisation de la parole du témoin victime du génocide juif dans la quête du sens de ses souffrances. Aux premières critiques qui arguaient de l'incapacité ou de la non-volonté de la victime des camps à la révolte, l'imaginaire social a transformé la victime absolue en victime résistante, dans un effort global de mémoire. Le commandement moral d'un devoir de ne pas oublier les victimes du génocide juif est telle qu'il a alors fallu les déguiser en héros : la victime du camps n'était plus cette victime nue dénuée de toute humanité, mais bien la victime qui, parce qu'elle arrivait à trouver la force de rester en vie dans des conditions qui ne le permettaient pas, est devenue un exemple de volonté de résistance à la barbarie. Tout semblait indiquer que la victime des camps confrontée au non-sens de sa douleur était condamnée à l'oubli. Pour sauvegarder la mémoire de cette histoire collective, les forces politiques et sociales, *via* un travail de mémoire (qui s'est concrétisé par un devoir de mémoire), ont réussi à construire un sens moral au non-sens du génocide, qui pourrait se résumer par la formule « vivre, c'est résister » (ce qui s'observe dans la culture cinématographique et littéraire sur le judéocide, mais aussi sur l'esclavage et la colonisation de l'Afrique). Les politiques mémorielles suivantes se sont ainsi concentrées à créer un lien entre la singularité de la victime du génocide et l'universalité de l'homme *via* une procédure d'identification généralisée à la vulnérabilité d'un groupe donné. C'est ainsi trouver une sortie symbolique au non-sens du mal en transformant le souvenir des violences passées en force positive, qui rassemble, en concordance avec les idéologies dominantes de la figure du héros que décrit Ewa Bogalska-Martin. « *Une société qui chercherait à*

¹⁶³ Ewa BOGALSKA-MARTIN, *op. cit.* (n. 41), p. 203.

garder en mémoire les victimes des guerres perdues et des violences injustes se verrait, peut-être, contrainte de leur accorder symboliquement une victoire morale et d'en faire l'incarnation du bien ». Or, c'est exactement ce que le fonctionnement de la mémoire traumatique enseigne. L'oubli des victimes dans l'indifférence sociale n'est pas une mémoire activement préparée à l'oubli tranquilisé du traumatisme, ne serait-ce que parce que la victime demande à vivre sans être oubliée et parce que « l'oubli s'engage par rapport aux actions et aux sentiments qui se manifestent en marge des catégories de la morale et des normes de la loi dominante dont s'est doté un peuple »¹⁶⁴. Ne pas réduire la victime à sa seule condition victimaire mais l'élever au destin commun de l'humanité pour la survie, c'est pouvoir rendre acceptable aux yeux des autres, l'individualité d'une souffrance *via* le prisme d'une éthique et d'une morale universelles, d'empathie et de compassion pour son prochain. Cette morale et cette éthique sont des archétypes que les théologiens connaissent bien et elles ont imprégné des siècles de passation de la mémoire pour en arriver aujourd'hui à une utilisation courante, par les médias, par les ONG et par le politique pour sensibiliser l'opinion publique. Aujourd'hui, ce schéma mémoriel censé briser l'indifférence sociale n'est plus réservé aux seules victimes de crime de masse, puisqu'il s'est établi en archétype inconscient de réaction à une violence non comprise, et on la retrouve dans tous les schémas de lutte contre le racisme, contre les discriminations, dans les mouvements féministes, etc. L'identification à la victime en tant qu'humain n'est alors accessible que si elle devient glorieuse.

L'utilisation médiatique de la problématique victimaire ne va pas sans soulever une critique faite aux démocraties libérales et à la place toujours plus importante de l'événementiel dans le jeu médiatique. « *Précipités dans une consommation de plus en plus rapide d'informations, nous serions voués à leur élimination tout aussi accéléré. [...] La mémoire serait menacée, non [pas] par l'effacement des informations, mais par leur surabondance* »¹⁶⁵. La mémoire étant un oubli sélectif, la surabondance de groupes se revendiquant un statut de victime dessert leur dessein d'acquisition d'une identité. Transposé en contexte post-conflit, cela reviendrait à devoir oublier certains groupes de victimes une fois le conflit passé. Quand bien même cette reconnaissance est acquise, elle aurait vite fait de disparaître au profit d'un autre groupe revendiquant lui aussi ce statut. L'oubli serait d'autant plus violent dans le cas d'une mémoire imposée lorsque la victime dépourvue de place médiatique, succombe dans la mémoire de l'indifférence sociale. L'oubli serait assuré dès lors que la victime ne montre pas toutes les exigences d'innocence à même de mobiliser les mémoires. En période de transition démocratique, nous soulignons ici l'importance d'un processus complet de justice transitionnelle. Tout comme la vérité ne sert la justice qu'en présence d'un programme de réparation, celui-ci est tout aussi indispensable pour lutter contre la mémoire

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 228.

¹⁶⁵ Tzvetan TODOROV, *op. cit.* (n. 6), p. 13. T. Todorov poursuit : « *Moins brutale que les régimes totalitaires mais finalement plus efficace car ne suscitant pas notre résistance, [les États démocratiques] feraient de nous des agents consentants de cette marche vers l'oubli, et conduirait comme les régimes totalitaires au règne de la barbarie.* »

de l'indifférence sociale. Aucune mémoire du passé, aucun mémorial ne saurait acquérir une fonction pédagogique si elle ne s'élève pas contre les inégalités présentes. Sans réparation, la fixation imposée par le traumatisme sur la mémoire douloureuse que prônent certaines ONG bienveillantes au nom d'un commandement moral de se souvenir, stérilise à terme toute réflexion sur les causes et les conséquences du conflit, réactive le traumatisme et peut perpétuer le cycle de la révolte violente. Les réparations font-elles aussi partie de ce que P. Ricoeur appelle une politique mémorielle juste. L'attention accordée aux victimes du passé ne doit pas empêcher l'accession à la réparation des victimes actuellement en souffrance. Le jeu de pouvoir des médias entre le visible et l'invisible fait souvent s'éclipser une victime au détriment d'une autre qui sera mieux à même d'attirer la compassion du spectateur. La souffrance des victimes passées, capable d'attirer la compassion par une politique mémorielle adéquate, ne saurait devoir éclipser les souffrances bien réelles des victimes présentes. Dans ce contexte, les politiques de réparation ne peuvent ignorer les souffrances actuelles mais doivent les niveler au rang des victimes passées pour qu'elles ne soient pas entendues comme de la pitié, mais plutôt comme un geste entendu ici comme l'écho d'un État qui reconnaît la souffrance et l'assimile comme la sienne, ou simplement comme un principe de soin à la mémoire traumatique.

La puissance de l'émotion véhiculée par l'image de la victime dans les médias est assimilée de façon vertueuse à la compassion. L'image de la victime innocente est utilisée par les ONG comme principe d'action pour mobiliser l'opinion publique, et il s'agit alors de montrer par le jeu médiatique une image simple, poignante, renvoyant aux archétypes des valeurs morales de l'être humain et dégagée d'une quelconque interprétation qui viendrait entacher le principe d'innocence de la victime. Or l'image donnée ne mobilise pas la réflexion sur les causes et les conséquences, elle joue sur des sentiments qui empêchent toute pensée raisonnée par le spectateur. À la vue d'une image teintée d'un certain misérabilisme, les sentiments éprouvés empêchent de voir l'individu en souffrance comme son prochain, ils enferment la victime dans sa condition sans l'élever à la condition humaine, à l'universalité. La compassion mobilise en effet un registre émotionnel largement dominé par la pitié, et elle est confortée par le mécanisme selon lequel les traumatismes et la souffrance ne peuvent toucher l'être tout-puissant que nous sommes. La souffrance se vit aisément à distance car de telles choses ne peuvent arriver ici. L'intrusion de la compassion dans le champ politique est régulièrement dénoncée comme une dérive que n'auraient pas renié les régimes totalitaires, les sentiments éprouvés éludent la raison et lorsqu'ils entrent dans la sphère publique, ils n'échappent pas à leur instrumentalisation ou à la perception que les mémoires s'en font. Si la disparition de l'intime au profit du public n'est pas sans rappeler le douloureux sacrifice opéré par les victimes lors de leur témoignage devant une Commission vérité, nous soulignons ici combien les politiques mémorielles qui usent trop des larmes ne peuvent qu'à terme, mobiliser les forces propres à l'oubli. Luc Boltanski analyse très bien à cet égard combien « *les politiques de pitié qui abusent de la souffrance*

font grandir moralement les porteurs du nouvel humanisme »¹⁶⁶. On en arrive au paradoxe que les ONG, venant pallier la défaillance du gouvernement, gagnent la primauté sur les victimes dans les mémoires. On ne saurait critiquer outre mesure des ONG comme AYINET qui arrivent à briser la mémoire de l'indifférence sociale en offrant des supports psycho-sociaux visant à la reprise de la vie et à la prévention des conséquences pathologiques des situations traumatiques. Le travail effectué pour la NWVC a montré combien les mobilisations de victimes sont nécessaires dans un pays déchiré. En se faisant rencontrer les victimes d'un pays aussi disparate que l'Ouganda, les mobilisations permettent une prise de distance émotionnelle sur les propres souffrances de son groupe. La rencontre, qu'elle soit entre victimes ou avec les bourreaux, permet la prise de conscience de l'identité de son propre groupe et permet l'ouverture vers un regard critique de ses propres responsabilités et celles du groupe, que ce soit dans le passé, dans le présent ou pour l'avenir. Cette prise de distance émotionnelle est nécessaire à la guérison du traumatisme comme pour la transition démocratique et l'objectif affiché de réconciliation, elle permet à chacun de s'identifier comme capable de considérer la souffrance de l'Autre. À ce titre, l'importance des commémorations qui marquent la continuité de la vie malgré l'horreur ne saurait atteindre à ce point une dimension sacrée de glorification sans empêcher cette prise de distance critique dans les responsabilités à venir de chacun.

L'étude des enjeux du traitement du passé par la justice transitionnelle nous invite à trouver l'équilibre délicat entre émotion et rationalité. Il serait vain de chercher une rationalité absolue, on ne peut raisonnablement pas « remplacer » le sentiment humain. L'histoire par exemple, que l'on veut comme objective, ne peut atteindre l'objectivité absolue rien que parce que celle-ci est écrite par des hommes et pour l'humanité. L'histoire résulte tout aussi bien des hommes mais est avant tout écrite par eux, l'histoire des fascismes européens n'aurait pas atteint leur paroxysme sans les personnalités fortes qu'ont été Mussolini et Hitler. Il est nécessaire de s'interroger sur les causes et les sens des événements passés, mais les larmes et les cris vont de pair avec les interrogations sur le sens à donner à ceux-là. Sans cela, on en oublierait que les causes de la guerre sont issues de sentiments eux-mêmes peu rationnels dans une logique de civilisation. Feindre d'ignorer ces sentiments par pur raisonnement intellectuel, c'est négliger la masse des sentiments individuels qui ont conduit au conflit ou qui conduiront à la vengeance. La recherche de sens du traumatisme par les victimes, comme par les professionnels, est en quelque sorte une façon de céder un poids moral à une attitude intellectuelle, à savoir la recherche de la justice *via* la décharge des affects que permet l'établissement de la Vérité, ou la prise de distance émotionnelle que permettent les réparations, qu'elles soient individuelles ou collectives. Nous pouvons entendre dans le témoignage des victimes leur position concernant la recherche de sens : « *elle est plus souvent de l'ordre de la compulsion ou du renoncement, tous deux désespérés, mais plus rarement d'une prise de conscience lucide*

¹⁶⁶ Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 77), p. 201.

devant les manifestations des potentialités abjectes de l'homme »¹⁶⁷. Cette dernière démarche exige une capacité de positionnement en extériorité qui résiste mal au spectacle quotidien de la violence du monde. Dans une relation patient - psychologue, c'est justement ce dernier qui invite à la capacité à se positionner *en extériorité* : dans une mémoire traumatique collective, quels sont les acteurs à même de pouvoir se placer en extériorité ? On pourra arguer de plusieurs réponses, la société civile, des institutions indépendantes, une justice impartiale, mais force est de constater que, placée à l'échelle d'un État ou d'un collectif, la réponse est autrement plus complexe. La nécessaire volonté d'apporter un sens aux événements passés emporte toujours la perception que l'individu se fait de l'acteur qui lui propose un sens. Les CVR comme les juges emportent toujours la critique d'être une justice des vainqueurs, les hommes perçoivent toujours leur propre souffrance comme singulière et sans précédent. La condition humaine serait-elle ainsi qu'on ne « *pourrait jamais s'élever au général et en définitif que les hommes ne profiteraient d'aucune leçon du passé* » ? Ce fatalisme aperçu dans les mots de M. Proust n'est cependant pas acceptable dans une logique transitionnelle. Le défi de la justice transitionnelle quant au traitement du passé sera sa capacité à universaliser ce qui touche néanmoins un État ou un groupe d'individus en particulier. L'intervention d'un acteur extérieur, capable de prendre en compte la spécificité du collectif mobilisé, n'est possible qu'avec la conscience que la condition humaine surpasse la condition de victime, qu'elle rassemble et dilue les catégories de victime et de non-victime, de vainqueur ou de vaincu. La tentation qui fut celle de Durban ne doit pas, par son échec, montrer son caractère inconcevable mais bien le caractère nécessaire de la prise de distance avec ses propres souffrances, comme un élément fondamental de travail à la pensée rationnelle et objective. Les ONG humanitaires, tout comme les institutions de l'ONU, font trop souvent le jeu des médias et mettent le compassionnel au centre de leur action pour mobiliser l'opinion publique et le politique. Ce jeu est certes une conséquence de la démocratie, mais il n'est pas inévitable et ne saurait s'entendre de la mise en avant de certaines victimes au détriment de l'oubli des autres. La compassion mobilise des énergies psychiques insolubles sur le long terme, qui empêchent toute « prise de conscience lucide » car trop éprouvantes mentalement. Tout psychologue vous dira bien volontiers qu'il se garde d'être trop compassionnel. S'il est impossible à la mémoire collective de se remémorer toutes les victimes du monde entier, c'est par un travail d'empathie, que l'homme aura conscience non d'un groupe de victime particulières, mais de l'universalité du genre humain capable de dépasser sa condition mystique d'homme en souffrance, pour en faire un combat pacifique de reconnaissance de soi dans les autres. Or, on ne saurait directement demander aux victimes un travail aussi éprouvant que de prendre de la distance avec ses souffrances. Cela serait négliger leur condition d'être humain digne et faire preuve justement, de

¹⁶⁷ Jacques ROISIN, *op. cit.* (n. 13), p. 77.

peu d'empathie¹⁶⁸. Cette prise de distance ne saurait, comme aucun mécanisme qui implique un sentiment subjectif et personnel (le pardon, le témoignage, la réconciliation), être directement et institutionnellement demandée aux victimes. L'injonction de se souvenir, tout comme celle de pardonner ou de se réconcilier, ne peut venir que de la victime elle-même, l'initiative mémorielle n'appartient qu'à ceux qui la demandent, et elle n'existe pas sans un travail de mémoire préalable. Dès lors, la réponse ne peut venir que d'un seul acteur, c'est toutes les énergies de la société qu'il faut alors mobiliser pour faire prendre conscience de la généralité des souffrances, dépasser la condition victimaire et la fabrication d'une identité qui se borne à celle de victime, pour atteindre la condition humaine.

En période de transition, notre capacité à briser la mémoire de l'indifférence sociale pour tous les traumatisés sera notre capacité à délaissier l'exigence d'innocence ou de non responsabilité de la victime. Cette exigence *a priori* vertueuse, empêche l'accession de certains groupes comme les anciens combattants du régime défait ou les enfants soldats, à la nécessaire reconnaissance de la souffrance en tant que vecteur humain et universel. Elle est un obstacle à la prise de distance émotionnelle nécessaire à l'appréhension de la souffrance de l'Autre et en définitive, un obstacle à la réconciliation. Mémoriser la souffrance de chaque individu sans la banaliser, c'est ne pas oublier son caractère universel.

BIBLIOGRAPHIE

- ABRAHAM Nicolas et TOROK Maria, *L'écorce et le noyau*, Flammarion, « Champs essais », 1987.
- BIZOT François, *Le portail*, Gallimard, Folio classique, « La Table Ronde », 2002.
- BRAUD Philippe, *Violences politiques*, Le Seuil, « Points », 2004.
- BRAUMAN Rony, *Penser dans l'urgence, Parcours critique d'un humanitaire, Entretien avec Catherine Portevin*, Seuil, 2006.
- CYRULNIK Boris, *Autobiographie d'un épouvantail*, Odile Jacob, 2008.
- CYRULNIK Boris, *Je me souviens*, Odile Jacob, 2010.
- CYRULNIK Boris, *Les nourritures affectives*, Odile Jacob, 2000.
- DE UNAMO Miguel, *Le sentiment tragique de la vie* [1912], Gallimard, « Folio essais », 1997.
- DE VULPIAN Laure, *Rwanda, Un Génocide oublié ? Un Procès pour mémoire*, Éditions Complexe, 2004.

¹⁶⁸ À cet égard, Jacques ROISIN définit la dignité d'une façon qui la rapproche d'un comportement empathique : « *C'est la considération de l'autre et de soi comme objet non violentable dans son intégrité ni destructible dans son être.* »

- DOUGLASS Ana et VOGLER Thomas A. (dir.), *Witness and Memory, The Discourse of Trauma*, Routledge, 2003.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard, « Tel », 1993.
- GINET Magali, *Les clés de l'entretien avec le témoin ou la victime*, Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, 2003.
- GROSSER Alfred, *Le Crime et la mémoire*, Flammarion, « Champs », 1989.
- HATZFELD Jean, *Dans le nu de la vie*, Le Seuil, « Points », 2000.
- HATZFELD Jean, *Une Saison de Machette*, Le Seuil, « Points », 2003.
- HATZFELD Jean, *La Stratégie des antilopes*, Le Seuil, « Points », 2006.
- HAZAN Pierre, *La Paix contre la justice, Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, André Versaille - Grip, 2010.
- MANOUKIAN Pascal, *Le diable au creux de la main*, Seuil - Don Quichotte, 2013.
- PROUST Marcel, *À la recherche du temps perdu*, Gallimard, 1999.
- RICCEUR Paul, *Histoire et vérité*, Le Seuil, « Points », 1967.
- VANDERMEERSCH Damien et SCHMITZ Marc, *Comment devient-on génocidaire ? Et si nous étions tous capables de massacrer nos voisins*, Grip, 2013.